

**Tribunal correctionnel de Liège,
25 avril 2016, 18^{ème} chambre**

Notices du Parquet n° LI69.98.499-12

Notices de l'Auditorat n° 50/1280/2011

JUGEMENT ENTRE :

**L'Auditeur du Travail,
Comme partie publique,**

ET:

1. **A. Y.**, né le (...) à Kelkit (Turquie), de nationalité belge, domicilié (...);
Prévenu présent, assisté de Maître P. D.;
2. **K.M.**, né le (...) à Tomaza (Turquie), de nationalité belge, domicilié (...);
Prévenu représenté par Maître B. S. et Maître S. B.;
3. **A. T.**, né le (...) à Kelkit (Turquie), de nationalité belge, domicilié (...);
Prévenu représenté par Maître C. H.
4. **K.T.**, né (...) à Verviers, de nationalité belge, domicilié (...);
Prévenu présent, assisté de Maître X. M.;
5. **A. K.**, né (...) à Verviers. de nationalité belge, domicilié (...);
Prévenu présent, assisté de Maître X. M.;
6. **R. I.** née le (...) à Malmedy, de nationalité belge, domiciliée (...);
Prévenue présente, assistée de Maître X. M.;
7. **M. M.**, né le (...) à Verviers, de nationalité belge, domicilié (...);
Prévenu représenté par Maître D. A. *loco* Maître O. B.;
8. -On omet-
9. **C. M.**, né (...) à Grivegnée, de nationalité belge, domicilié (...);
Prévenu non présent;
10. **K.A. R.**, né le (...) à Mut (Turquie), de nationalité belge, domicilié (...);

Prévenu représenté par Maître S. M.;

11. R. J., né le (...) à Liège, de nationalité belge, domicilié (...);
Prévenu représenté par Maître J. D. ;

12. A. O., né le (...) à Izmir (Turquie), domicilié (...);
Prévenu non présent;

13. -On omet-

14. I. A., né le (...) à Plovdiv (Bulgarie), de nationalité bulgare, actuellement sans domicile ni résidence connue en Belgique.
Prévenu non présent;

15. D. R., né le (...) à Liège, de nationalité belge, domicilié (...);
Prévenu présent, assisté de Maître J.-L. G.;

16. S.A. K. établie et ayant son siège social (...), inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro (...);

Déclarée en faillite par jugement du Tribunal de Commerce de Bruxelles du 3 septembre 2012 ayant désigné en qualité de curateur Maître A. B., avocat dont le cabinet est (...);
Représenté par Maître E. S. (du barreau de Bruxelles);

Dont Maître S. G. est le mandataire *ad hoc*, Ce dernier représenté par Maître D. D.;

17. K.T. E. société étrangère dont le siège social est établi à (...);
Dont Maître E. L. est le mandataire *ad hoc*, Représenté par
Maître L. S.;

18. B. SPRL ayant son siège social (...), radié de cette adresse depuis le 4/06/2012, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro (...);

Déclarée en faillite par jugement du Tribunal de Commerce de Bruxelles du 27/11/2012 ayant désigné en qualité de curateur Maître C. B., avocat dont le cabinet est établi (...);
Ni présent, ni représenté ;

Dont Maître A. R. est le mandataire *ad hoc*,
Ce dernier représenté par Maître J. K. *loco* Maître L. W.;

19. A. SPRL (*et non A. L. SPRL comme repris à la citation*), établie et ayant son siège social à (...), inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro (...);

Déclarée en faillite par jugement du Tribunal de Commerce de Verviers du 4 avril 2013 ayant désigné en qualité de curateur Maître G. S. avocat dont le cabinet est établi (...);
Ni présent, ni représenté ;

Dont Maître A. R. est le mandataire *ad hoc*, Ce dernier représenté par Maître A. B.;

20. S. T. SPRL, établie et ayant son siège social à (...), inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro (...);

Déclarée en faillite par jugement du Tribunal de Commerce de Verviers du 3 octobre 2013 ayant désigné en qualité de curateur Maître J. B., avocat dont le cabinet est établi (...);

Ni présent, ni représenté ;

Dont Maître A. R. est le mandataire *ad hoc*, Ce dernier représenté par Maître C. P.;

21. I. A. C. (et non C. comme repris à la citation) SPRL, établie et ayant son siège social à (...) inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro (...);

Représenté par Maître J. C. *loco* Maître J. P. (tous deux du barreau de Verviers) ;

22. E. M., né le (...) à Aksomay (Turquie) de nationalité turque, domicilié (...);

Partie civile représentée par Maître J.P. J. ;

23. L'UNION PROFESSIONNELLE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE, établie (...);

Partie civile représentée par Maître A. F. ;

Inculpés d'avoir, à Herstal, Dison, Verviers, Welkenraedt ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège ou ailleurs dans le Royaume ;

- *Par connexité en vertu de l'article J55 du Code judiciaire ;*

Les premier (A. Y.) et deuxième (K.M.) ;

De septembre 2010 au 17 février 2012, pour le deuxième ;

De septembre 2010 au 12 septembre 2012 pour le premier ;

- 1.** Avoir été dirigeant d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime, soit en l'espèce:

Une organisation criminelle établie en vue de commettre de façon concertée des infractions, notamment, de faux en écriture, traite d'êtres humains, occupation de main d'œuvre étrangère, faux et usage de faux en matière sociale, ayant recours à des

manœuvres frauduleuses ainsi qu'à des structures commerciales tant belges qu'étrangères pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions ; (art. 324 bis et 324 ter § 4 CP)

Les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, neuvième, dixième, onzième, douzième, quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième ;

De septembre 2010 au 12 septembre 2012 ;

2. Alors qu'ils savaient que leur participation contribuait aux objectifs de l'organisation criminelle, tels qu'ils sont prévus à l'article 324 bis du code pénal, avoir participé à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite de cette organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime, soit en l'espèce, l'organisation criminelle visée à la prévention 1 ; (art. 324 bis et 324 ter § 2 CP)

Les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, neuvième, dixième, onzième, douzième, quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième ;

De septembre 2010 au 12 septembre 2012 ;

3. même sans avoir eu l'intention de commettre une infraction dans le cadre d'une organisation criminelle ou de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69 du code pénal, avoir sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime, soit en l'espèce, l'organisation criminelle visée à la prévention 1 ; (art. 324 bis et 324 ter § 1 CP)

Les premier (A. Y.), deuxième (K.M.), septième (M. M.) pour les faux 4. a, b, e, f, g, onzième (R. J.) pour les faux 4. c, d, e, f, g, h, douzième (A. O.) pour les faux 4, e, f, g, et seizième (K. SA) (faux commis dans le cadre de la sa K.);

A de multiples reprises du 30.09.2010 au 17.02.2012, et notamment :

Comme auteurs soit, pour avoir exécuté l'infraction, soit, pour avoir coopéré directement à son exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance le crime ou le délit n'eut pu être commis ;

4. Dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures authentiques et publiques ou en écritures de commerce, de banques ou privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations, ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater et dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire fait usage desdits documents faux les sachant tels, en l'espèce :

- a. Une convention de vente d'actions de la sa K. à la sprl B., sur lequel la signature de M. M. est contrefaite (pièce 138, 5/10 trouvée chez K.M.) ;
- b. Un procès-verbal d'assemblée générale du 16.05.2011, sur lequel la signature de M. M. est contrefaite (pièce 138, 5/32 - trouvé chez K.M.) ;
- c. Un document de résiliation de contrat de travail adressé à F. F., sur lequel la signature de R. J. est contrefaite (pièce 138 5/22, trouvée chez K.M.) ;
- d. Un contrat de travail entre la sa K. et G. R. du 15/02/2012, sur lequel la signature de R. J. est contrefaite (pièce 138, 5/23 à 5/27, trouvé chez K/ M.) ;
- e. 4 factures n° 25/11, 39/11, 56/11 et 57/11 établies du 22.03.2011 au 31.08.2011, adressées à la sprl B. (pièce 73, trouvées dans la comptabilité de B. saisie chez A. Y.) ;
- f. 6 factures adressées à la sprl B. du 22/03/2011 au 31/08/2011 (pièce 156, trouvées chez K.M.) ;
- g. 25 factures adressées à la sprl B. entre le 15/01/2011 et le 31.12.2011 (pièce 156 bis, trouvées chez A. Y.) ;
- h. Un formulaire d'attestation d'activité à utiliser dans le cadre du règlement n° 561/2006, datés du 27.11.2011 au nom de C. I., destiné à être présentés en cas de contrôle pour établir que l'intéressé prestait son premier jour de travail au service de K. sa., étant ainsi dispensé de présenter ses temps de conduite pour la période passée, sur lequel la signature de R. J. est contrefaite (pièce 125, trouvé à la station des Hauts-Sarts) ;

(Art. 196, 197, 213 et 214 du Code pénal)

Les premier (A. Y.) deuxième (K. M.), sixième (R. I.), septième (M. M.), quatorzième (I. A.) et dix-huitième (B. sprl) (Faux commis dans le cadre de la sprl B.) ;

A de multiples reprises du 30.09.2010 au 17.02.2012 ;

Comme auteurs soit, pour avoir exécuté l'infraction, soit, pour avoir coopéré directement à son exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance le crime ou le délit n'eut pu être commis ;

5. Dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures authentiques et publiques ou en écritures de commerce, de banques ou privées, soit par

fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations, ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater et dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire fait usage desdits documents faux les sachant tels, en l'espèce :

- a. 5 factures du 19/03/2011 de ventes de remorques à S. T. (pièce 152, trouvées chez A. Y.) ;
- b. 4 factures adressées à T. le 18.11.2011 (pièce 156, trouvées chez A. Y.) ;
- c. 31 factures adressées à la sprl A. entre le 30.06.2011 et le 31.12.2011 (pièce 156 bis découvertes chez A. Y.) ;
- d. 5 lettres de voiture CMR établies entre le 17 et le 20 octobre 2011, présentant A. L. sro comme transporteur sous-traitant, utilisées pour établir la facture n° 110972 du 31.10.2011 à la sa I. (pièce 160, annexe A, trouvées chez A. Y.) ;
- e. 7 lettres de voiture CMR établies entre le 10 et le 17 novembre 2011, présentant A. L. sro comme transporteur sous-traitant, utilisées pour établir la facture n° 111026 du 28.11.2011 à la sa I. (pièce 160, annexe B, trouvées chez A. Y.) ;
- f. 5 lettres de voiture CMR établies entre le 5 et le 8 décembre 2011, présentant A. L. sro comme transporteur sous-traitant, utilisées pour établir une facture à la sa I. (pièce 160, annexe C, trouvées chez A. Y.) ;
- g. 4 lettres de voiture CMR établies entre le 17 et le 20 octobre 2011, présentant A. T. Ltd comme transporteur sous-traitant, utilisées pour établir la facture n° 110964 du 31.10.2011 à la sa I. (pièce 160, annexe D, trouvées chez A. Y.) ;
- h. 4 lettres de voiture CMR établies entre le 28 octobre et le 4 novembre 2011, présentant A. T. Ltd comme transporteur sous-traitant, utilisées pour établir la facture n° 110999 du 04.11.2011 à la sa I. (pièce 160, annexe E, trouvées chez A. Y.) ;

(art. 196, 197, 213 et 214 du Code pénal)

Les premier (A. Y.) deuxième (K. M.), troisième (A. T.) pour les faux 6, i et l, quatrième (K. T.) pour les faux 6, a, b, c, d, e, f g, h, j, sixième (R. I.) et dix-neuvième (A. sprl) (faux commis dans le cadre de la sprl A.);

A de multiples reprises du 28.02.2011 au 17.02.2012 ;

Comme auteurs soit, pour avoir exécuté l'infraction, soit, pour avoir coopéré directement à son exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance le crime ou le délit n'eut pu être commis ;

6. Dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures authentiques et publiques ou en écritures de commerce, de banques ou privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations, ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater et dans une intention

frauduleuse ou à dessein de nuire fait usage desdits documents faux les sachant tels, en l'espèce :

- a. Une facture de A. sprl à A. du 31.12.2011 (50.455 €) (pièce 149, trouvée chez A. Y.) ;
- b. 10 lettres de voiture CMR établies entre le 26 octobre 2011 et le 3 novembre 2011, présentant A. L. sro comme transporteur sous-traitant, utilisées pour établir la facture n° 719 du 4.11.2011 à la sa I. (pièce 160, annexe G, trouvées chez A. Y.) ;
- c. 8 lettres de voiture CMR établies entre le 9 et le 15 décembre 2011, présentant A. L. sro comme transporteur sous-traitant, utilisées pour établir la facture n° 868 du 16.12.2011 à la sa I. (pièce 160, annexe H, trouvées chez A. Y.) ;
- d. 8 lettres de voiture CMR établies entre le 7 et le 13 octobre 2011, présentant A. T.Ltd comme transporteur sous-traitant, utilisées pour établir la facture n° 647 du 31.10.2011 à la sa I. (pièce 160, annexe I, trouvées chez A. Y.) ;
- e. 6 lettres de voiture CMR établies entre le 15 et le 16 novembre 2011, présentant A. T.Ltd comme transporteur sous-traitant, utilisées pour établir la facture n° 765 du 30.11.2011 à la sa I. (pièce 160, annexe J, trouvées chez A. Y.) ;
- f. 7 lettres de voiture CMR établies entre le 21 et 28 octobre 2011, présentant K. T. eod comme transporteur sous-traitant, utilisées pour établir la facture n° 674 du 31.10.2011 à la sa I. (pièce 160, annexe K, trouvées chez A. Y.) ;
- g. 6 lettres de voiture CMR établies entre le 19 et 22 décembre 2011, présentant K. T. eod comme transporteur sous-traitant, utilisées pour établir la facture n° 902 du 30.12.2011 à la sa I. (pièce 160, annexe L, trouvées chez A. Y.) ;
- h. 3 lettres de voiture CMR établies entre le 14 et 18 octobre 2011, présentant K. T. eod comme transporteur sous-traitant, utilisées pour établir la facture n° 660 du 31.10.2011 à la sa I. (pièce 160, annexe M, trouvées chez A. Y.) ;
- i. Deux factures 2011/019 du 31.08.2011 et 2011/020 du 30.09.2011, adressées par T. à A. (pièce 167, annexe A, trouvées chez A. Y.) ;
- j. Deux factures 2011/4 du 30.11.2011 et 2011/5 du 30.12.2011 adressées par S. T. à A. (pièce 167, annexe B, trouvées chez A. Y.) ;
- k. Une facture 2011/27 du 31.12.2011 adressées par K. T. à A. (pièce 167, annexe C, trouvées chez A. Y.) ;
- l. Trois factures 2011/0006 du 31.08.2011, 2011/0008 du 01.09.2011 et 2011/0010 du 03.10.2011 adressées par A. L. à A. (pièce 167, annexe D, trouvées chez A. Y.) ;

(Art. 196, 197, 213 et 214 du Code pénal)

Les premier (A. Y.) deuxième (K. M.), troisième (A. T.) pour le faux 7, b, c et f, sixième (R. I.) septième (M. M.) pour le faux 7, e, neuvième (C. M.) pour les faux 7, a, d, e, g et vingtième (S. T. sprl) (Faux commis dans le cadre de la sprl S. T.);

A de multiples reprises du 28.02.2011 au 27.02.2012 ;

Comme auteurs soit, pour avoir exécuté l'infraction, soit, pour avoir coopéré directement à son exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance le crime ou le délit n'eut pu être commis ;

7. Dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures authentiques et publiques ou en écritures de commerce, de banques ou privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations, ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater et dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire fait usage desdits documents faux les sachant tels, en l'espèce :

- a. Un document relatif à la modification du n° de compte de la sprl S. T., sur lequel la signature de C. M. a été contrefaite (pièce 121, trouvé chez R. I.) ;
- b. Deux procès-verbaux d'une assemblée générale de la sprl S. T. du 28.02.2011, sur lesquels la signature d'A. T. a été contrefaite (pièce 121, trouvé chez R. I., pièce 122) ;
- c. Quatre formulaire du SPF Justice portant demande de modification l'immatriculation de la sprl S. T. établis le 28.02.2011, sur lesquels la signature d'A. T. a été contrefaite (pièce 121, trouvé chez R. I., pièce 122) ;
- d. Une procuration destinée à l'administration de la TVA sur laquelle la signature de C. M. a été contrefaite (pièce 121, trouvé chez R. I.) ;
- e. Un procès-verbal d'assemblée générale prétendument tenue le 02.01.2012, document en réalité signé par C. M. après les perquisitions du 17.02.2012 et déposé en vue de publication le 27.02.2012 (pièce 70) ;
- f. Une facture du 31/03/2011 de vente de 5 remorques à la sprl A. M. D. V. (pièce 152, trouvée chez A. Y.) ;
- g. Une facture n° 5 du 31.12.2011 adressée à A. sprl (pièce 157, trouvée chez A. Y.) ;

(Art. 196, 197, 213 et 214 du Code pénal)

Le premier (A. Y.), deuxième (K. M.), neuvième (C. M.) (Faux commis dans le cadre de la sprl T.);

Du 30.04.2011 au 30.09.2011 ;

Comme auteurs soit, pour avoir exécuté l'infraction, soit, pour avoir coopéré directement à son exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance le crime ou le délit n'eut pu être commis ;

8. Dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures authentiques et publiques ou en écritures de commerce, de banques ou privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations, ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater et dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire fait usage desdits documents faux les sachant tels, en l'espèce :

- Cinq factures des 30/04/2011, 31/05/2011, 30/06/2011, 31/08/2011 et 30/09/2011 adressées à K. S.A. ou à A. sprl (pièce 142, annexe C, trouvés chez A. Y.) ;

(Art. 196, 197,213 et 214 du Code pénal)

Les premier (A. Y.), troisième (A. T.), sixième (R. I.) et vingt-et-unième (A. A. C. sprl (faux commis dans le cadre de la sprl A. M. D. V.);

A diverses reprises du 31.01.2011 au 31.05.2011 ;

Comme auteurs soit, pour avoir exécuté l'infraction, soit, pour avoir coopéré directement à son exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance le crime ou le délit n'eut pu être commis ;

- 9.** Dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures authentiques et publiques ou en écritures de commerce, de banques ou privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations, ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater et dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire fait usage desdits documents faux les sachant tels, en l'espèce :

- 5 factures des 31/01/2011 et 15/02/2011 de vente de remorques à la sprl B. (pièce 152, trouvées chez A. Y.)
- Une facture du 31/05/2011 de vente de 5 remorques à K. T. (pièce 152, trouvée chez A. Y.) ;

(Art. 196, 197,213 et 214 du Code pénal)

Les premier (A. Y.), troisième (A. T.), sixième (R. I.) et onzième (R. J.) (faux commis dans le cadre de la sprl H. I.) ;

A diverses reprises du 15.09.2011 au 31.12.2011 ;

Comme auteurs soit, pour avoir exécuté l'infraction, soit, pour avoir coopéré directement à son exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance le crime ou le délit n'eut pu être commis ;

- 10.** Dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures authentiques et publiques ou en écritures de commerce, de banques ou privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations, ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater et dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire fait usage desdits documents faux les sachant tels, en l'espèce :

- 8 factures adressées à la sprl B. entre le 15/09/2011 et le 31/12/2011 (pièce 156, trouvées chez A. Y.) ;

(Art. 196, 197,213 et 214 du Code pénal)

Les premier (A. Y.), deuxième (K. M.), dixième (K. A. R.) et dix-septième (K. T. eeod) (faux commis dans le cadre de K. T. eeod) ;

A diverses reprises du 28.02.2011 jusqu'à tout le moins le 17.02.2012 ;

Comme auteurs soit, pour avoir exécuté l'infraction, soit, pour avoir coopéré directement à son exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance le crime ou le délit n'eut pu être commis ;

11. Dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures authentiques et publiques ou en écritures de commerce, de banques ou privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations, ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater et dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire fait usage desdits documents faux les sachant tels, en l'espèce :

- a. 20 factures datées du 15/04/2011 au 31/12/2011 adressées aux clients de K. T. eeod (pièce 152, trouvées cher A. Y. dans une enveloppe avec la mention « originaux pour envoyer en Bulgarie ») ;
- b. 3 factures du 28/02/2011 adressées à la sprl B. (pièce 156, trouvées chez A. Y.) ;
- c. 14 contrats de travail prétendument établis entre K. T. eeod et O. O., prenant cours respectivement les 17.06.2011, 21.06.2011, 23.06.2011, 17.06.2011, 28.06.2011, 29.06.2011, 30.06.2011, 01.07.2011, 08.07.2011, 14.07.2011, 31.07.2011, 11.08.2011, 12.08.2011, 22.08.2011, destinés à être présentés en cas de contrôle pour établir que l'intéressé prestait son premier jour de travail, étant ainsi dispensé de présenter ses temps de conduite pour la période passée (pièce 8) ;
- d. 36 formulaires d'attestation d'activité à utiliser dans le cadre du règlement n° 561/2006, datés des 5, 6, 7, 15, 16, 17, 26, 27 et 28 juin 2011, 3, 4, 10, 11, 12, 17, 18, 19, 24, 25, 26 et 31 août 2011, 1, 2, 7, 8, 9, 16, 22, 23 et 29 août 2011, destinés à être présentés en cas de contrôle pour établir que l'intéressé prestait son premier jour de travail, étant ainsi dispensé de présenter ses temps de conduite pour la période passée (pièce 8) ;
- e. Un formulaire d'attestation d'activité à utiliser dans le cadre du règlement n° 561/2006, datés du 07.01.2012 au nom de K. P., destiné à être présentés en cas de contrôle pour établir que l'intéressé prestait son premier jour de travail au service de K. T. eeod, étant ainsi dispensé de présenter ses temps de conduite pour la période passée (pièce 82, pièce 144) ;
- f. Un formulaire d'attestation d'activité à utiliser dans le cadre du règlement n° 561/2006, datés du 28.07.2011 au nom de S. I., destiné à être présentés en cas de contrôle pour établir que l'intéressé prestait son premier jour de travail au service

- de K. T. eod, étant ainsi dispensé de présenter ses temps de conduite pour la période passée (pièce 120, trouvé chez A. T.) ;
- g. Une facture de K. T. eod à la sprl S. T. du 31.05.2011 relative à la vente de cinq remorques à la sprl S. T. pour un montant de 121.000 €(pièce 121, trouvé chez R. I.) ;
 - h. 31 lettres de voiture CMR renseignant en qualité de transporteur sous-traitant K. T. eod ou K. T.eod (pièce 125, trouvées à la station des Haut-sarts) ;

Les premier (A. Y.) et deuxième (K. M.) (Faux commis dans le cadre de A. T.) ;

A de multiples reprises à tout le moins de mai 2011 au 17 février 2012 ;

Comme auteurs soit, pour avoir exécuté l'infraction, soit, pour avoir coopéré directement à son exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance le crime ou le délit n'eut pu être commis ;

12. Dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures authentiques et publiques ou en écritures de commerce, de banques ou privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations, ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater et dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire fait usage desdits documents faux les sachant tels, en l'espèce :

- a. 6 lettres de voiture CMR renseignant en qualité de transporteur sous-traitant A. T.Ltd, établis entre le 03.02.2012 et le 09.02.2012 (pièce 120, trouvés chez A. T.) ;
- b. 49 lettres de voiture CMR renseignant en qualité de transporteur sous-traitant A. T.Ltd (pièce 125 trouvées à la station des Haut-sarts) ;
- c. 5 lettres de voiture CMR renseignant en qualité de transporteur la société A. (pièce 144) ;
- d. 3 lettres de voiture CMR des 16 et 17 février 2012 renseignant en qualité de transporteur la société A. (pièce 144, trouvés dans la voiture utilisée par K. T.) ;
- e. 2 lettres de voiture CMR des 9 et 13 février 2012 renseignant en qualité de transporteur la société A. (pièce 144, trouvés dans la voiture utilisée par K. T.) ;
- f. Un contrat de travail prétendument établi le 16.02.2012 entre la société A. et A. E., destiné à établir que l'intéressé travaillait au service d'une société bulgare alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 13-77, p.8, pièce 82, pièce 144) ;

Les premier (A. Y.), deuxième (K. M.), troisième (A. T.), cinquième (A. K.), sixième (R. I.) quatorzième (I. A.) pour les faux i à t et quinzième (D. R.) (faux commis dans le cadre de A. L.) ;

A de multiples reprises du 2 mai 2011 au 3 mars 2011 ;

Comme auteurs soit, pour avoir exécuté l'infraction, soit, pour avoir coopéré directement à son exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance le crime ou le délit n'eut pu être commis ;

13. Dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures authentiques et publiques ou en écritures de commerce, de banques ou privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations, ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater et dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire fait usage desdits documents faux les sachant tels, en l'espèce :

- a. 19 lettres de voiture CMR renseignant en qualité de transporteur sous-traitant A. T. sk (pièce 125 trouvées à la station des Haut-sarts) ;
- b. 18 factures émises par A. L. entre le 02.05.2011 et le 31.01.2012 (pièce 130, trouvées chez A. Y.) ;
- c. 10 lettres de voiture CMR de début février 2012 renseignant en qualité de transporteur sous-traitant la société A. T. sk, (pièce 138 5/48 à 57 trouvés chez K. M.) ;
- d. Un contrat de travail prétendument établi à Zvolen le 13.01.2012 entre la société A. L. sro et M. A., destiné à établir que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 13, pièce 82, pièce 144) ;
- e. Un contrat de travail prétendument établi à Zvolen le 04.12.2011 entre la société A. L. sro et M. A., destiné à établir que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 15) ;
- f. Un contrat de travail prétendument établi à Zvolen entre la société A. L. sro et K. P., destiné à établir que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 16, pièce 144) ;
- g. Un contrat de travail prétendument établi à Zvolen le 01.02.2012 entre la société A. L. sro et G. R., destiné à établir que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 19 pièce 144) ;
- h. Un contrat de travail prétendument établi à Zvolen le 04.12.2011 entre la société A. L. sro et H. O., destiné à établir que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82) ;
- i. Un contrat de travail prétendument établi le 02.03.2012 entre la société A. L. sro et A. A., destiné à établir que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 6, pièce 84);
- j. Un contrat de travail prétendument établi le 03.03.2012 entre la société A. L. sro et H. O., destiné à établir que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 7, pièce 84);

- k. Un contrat de travail prétendument établi le 02.03.2012 entre la société A. L. sro et A. I., destiné à établir que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 7, pièce 84);
- l. Un contrat de travail prétendument établi le 02.03.2012 entre la société A. L. sro et A. A., destiné à établir que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 7, pièce 84);
- m. Un contrat de travail prétendument établi le 02.03.2012 entre la société A. L. sro et A. A., destiné à établir que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 7, pièce 84);
- n. Un contrat de travail prétendument établi le 02.03.2012 entre la société A. L. sro et A. M., destiné à établir que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 7, pièce 84);
- o. Un contrat de travail prétendument établi le 02.03.2012 entre la société A. L. sro et Y. E., destiné à établir que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 7, pièce 84);
- p. Un contrat de travail prétendument établi le 02.03.2012 entre la société A. L. sro et A. E., destiné à établir que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 7, pièce 84);
- q. Un contrat de travail prétendument établi le 02.03.2012 entre la société A. L. sro et M. A., destiné à établir que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 7, pièce 84);
- r. Un contrat de travail prétendument établi le 02.03.2012 entre la société A. L. sro et B. J., destiné à établir que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 7, pièce 84);
- s. Un contrat de travail prétendument établi le 02.03.2012 entre la société A. L. sro et B. M., destiné à établir que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 7, pièce 84);
- t. Deux contrats de travail prétendument établi le 14.11.2011 entre la société A. T. et K. K., destiné à établir que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 125 trouvé à la station des Hauts-Sarts) ;

14. On omet

Les premier (A. Y.), deuxième (K. M.), quatrième (K. T.) et cinquième (A. K.) ;

Comme auteurs soit, pour avoir exécuté l'infraction, soit, pour avoir coopéré directement à son exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance le crime ou le délit n'eut pu être commis ;

A de multiples reprises et à tout le moins du 13 mai 2011 au 17.02.2012 ;

15. Recruté, transporté, transféré, hébergé ou accueilli des personnes, afin de les mettre au travail ou de permettre leur mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, en l'espèce :

- a. O. O., occupé du 13 mai 2011 au 03 septembre 2011 (pièce 1, 3)
- b. E. M., occupé de décembre 2011 au 17.02.2012 (pièce 18, 80) ;
- c. N. A., de nationalité bulgare, occupé du 1 au 17 février 2012, ainsi qu'en août 2011 (pièce 45, page 4 et annexe 2/1, pièce 80) ;

Avec les circonstances aggravantes :

- Pour les premier et deuxième, que l'infraction a été commise par une personne qui, en sa qualité d'employeur, disposait de l'autorité sur le travailleur ;
- Que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvait la victime en raison de sa situation administrative illégale ou précaire ou de sa situation sociale précaire, en manière telle qu'elle n'avait en fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;
- Que l'infraction a été commise en faisant usage de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;
- Que l'activité concernée constitue une activité habituelle ; Que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

(faits punissables en vertu des articles 433 *quinquies* § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o et § 2 ; 433 *sexies* 1^o, 433 *septies*, 2^o, 3^o, 6^o et 433 *octies* du Code pénal) ;

Avec la circonstance que dans les hypothèses visées aux articles 433 *sexies*, *septies* ou *octies*, les coupables sont en outre condamnés à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 du Code pénal ;

(article 31 et 433 *novies* alinéa 1 du Code pénal) ;

Les premier (A. Y.) et deuxième (K. M.) ;

- Etant employeurs, préposés ou mandataires ;

A de multiples reprises d'octobre 2010 au 17 février 2012, et notamment :

16. Fait ou laissé travailler des travailleurs, qui ne possédaient pas la nationalité belge et n'étaient pas admis ou autorisés à séjourner en Belgique plus de trois mois, sans avoir

obtenu au préalable l'autorisation d'occupation du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions, soit en l'espèce et notamment, (d'autres travailleurs n'ayant pu être identifiés) :

- a. O. O., de nationalité turque, occupé du 13 mai 2011 au 03 septembre 2011 (pièce 1, 3, 80) ;
- b. E. M., de nationalité turque, occupé de décembre 2011 au 17.02.2012 (pièce 18,80);
- c. H. O., de nationalité turque, occupé de juillet 2011 au 17.02.2012, jour où il est contrôlé au volant d'un camion immatriculé en Slovaquie (pièce 15, pièce 80) ;
- d. N. A., de nationalité bulgare, occupé du 1 au 17 février 2012, ainsi qu'en août 2011 (pièce 45, page 4 et annexe 2/1, pièce 80) ;
- e. R. B., de nationalité bulgare, occupé à tout le moins de juin 2011 au 17.02.2012, jour où il est contrôlé à la station K. (pièce 80);
- f. T. Y., de nationalité turque, occupé en février 2012 (documents trouvés dans la voiture utilisée par K. T., pièce 37) ;
- g. Y. E., de nationalité turque, occupé en février 2012 (documents trouvés dans la voiture utilisée par K. T., pièce 37) ;

(article 4 de la loi du 30 avril 2009, infraction punie depuis le 1^{er} juillet 2011 en vertu de l'article 175, § 1^{er} du Code pénal social) ;

17. Omis de communiquer les données suivantes à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, (ci-après l'institution), au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations :

- a) le numéro sous lequel l'employeur est inscrit à l'institution. Si ce numéro n'est pas disponible, l'employeur, s'il s'agit d'une personne physique, communiquera son numéro d'identification de la sécurité sociale visé à l'article 1er, 4^o de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38, 40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ou, à défaut, ses nom, prénom et résidence principale. S'il s'agit d'une personne morale, il communiquera la raison sociale, la forme juridique et le siège social ou tout autre moyen d'identification déterminé par l'institution,
- b) le numéro d'identification à la sécurité sociale du travailleur, visé à l'article 1er, 4^o de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38, 40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions;
- ou, si ce numéro est inexistant, le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance et la résidence principale du travailleur;
- c) le numéro de la carte d'identité sociale, visé à l'article 2, alinéa 3, 7^o de l'arrêté royal précité du 18 décembre 1996;
- d) la date de l'entrée en service;
- e) le cas échéant, la preuve que la carte d'identité sociale a été lue électroniquement, telle que déterminée par l'institution.
- f) le numéro de la Commission paritaire à laquelle ressort le travailleur.

Soit en l'espèce, à tout le moins les personnes suivantes, de nombreuses autres n'ayant pu être identifiées :

- a. Les travailleurs visés aux préventions 15 et 16 ;
- b. F. B., occupé à tout le moins du 13.02.2012 au 17.02.2012, jour où il est contrôlé au volant d'un camion immatriculé en Slovaquie (pièce 9) ;
- c. C. T., occupé à tout le moins de mars 2011 au 17.02.2012, jour où il est contrôlé (pièce 12) ;
- d. M. A., occupé à tout le moins de janvier 2012 au 17.02.2012, jour où il est contrôlé au volant d'un camion immatriculé en Slovaquie (pièce 13) ;
- e. A. E., occupé à tout le moins le 17.02.2012, jour où il est contrôlé au volant d'un camion immatriculé en Bulgarie (pièce 14) ;
- f. K. P., occupé à tout le moins d'octobre 2011 au 17.02.2012, jour où il est contrôlé au volant d'un camion immatriculé en Slovaquie (pièce 13) ;
- g. G. R., occupé à tout le moins du 01.02.2012 au 17.02.2012, jour où il est contrôlé au volant d'un camion immatriculé en Slovaquie (pièce 13), également occupé du 01.03.2012 au 23.03.2012 (pièce 140) ;
- h. D. P., occupé deux jours en février 2012 (pièce 128);

(articles 4 et 8 de l'Arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions - infraction sanctionnée successivement en vertu de l'article 12bis du même texte inséré par la loi-programme du 24 décembre 2002 puis, depuis le 1^{er} juillet 2011 en vertu de l'article 181 du Code pénal social) ;

Les premier (A. Y.), deuxième (K. M.), dixième (K. A. R.) et dix-septième (K. T. eod) (faux sociaux commis dans le cadre de K. T. eod) ;

A de multiples reprises à tout le moins du 21.06.2011 au 22.08.2011

18. avoir, dans le but, soit d'obtenir ou de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un avantage social indu, soit de ne pas payer ou de ne pas faire payer de cotisations, d'en payer moins ou d'en faire payer moins que celles dont on ou autrui est redevable : commis un faux en écriture, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion dans un acte, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que cet acte avait pour objet de recevoir ou de constater ; fait usage d'un acte faux ou d'une pièce fausse;

- 14 contrats de travail prétendument établis entre K. T. eod et O. O., prenant cours respectivement les 17.06.2011, 21.06.2011, 23.06.2011, 17.06.2011, 28.06.2011, 29.06.2011, 30.06.2011, 01.07.2011, 08.07.2011, 14.07.2011, 31.07.2011, 11.08.2011, 12.08.2011, 22.08.2011, destinés à établir que l'intéressé travaillait au service d'une société bulgare alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 8) ;

(infraction à l'article 232, 1^o, a), du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social) ;

Les premier (A. Y.) et deuxième (K. M.) (Faux sociaux commis dans le cadre de A. T.) ;

A tout le moins le 16.02.2011 ;

- 19.** Avoir, dans le but, soit d'obtenir ou de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un avantage social indu, soit de ne pas payer ou de ne pas faire payer de cotisations, d'en payer moins ou d'en faire payer moins que celles dont on ou autrui est redevable : commis un faux en écriture, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion dans un acte, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que cet acte avait pour objet de recevoir ou de constater ; fait usage d'un acte faux ou d'une pièce fausse ;

Un contrat de travail prétendument établi le 16.02.2012 entre la société A. et A. E., destiné à établir que l'intéressé travaillait au service d'une société bulgare alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 13 - 77, p.8, pièce 82, pièce 144) ;

(infraction à l'article 232, 1^o, a), du Code pénal social) ;

Les premier (A. Y.), deuxième (K. M.), troisième (A. T.), cinquième (A. K.), sixième (R. I.), quatorzième (I. A.) et quinzième (D. R.) (faux commis dans le cadre de A. L.) ;

A de multiples reprises, notamment du 01.12.2011 au 2.3.2012

- 20.** avoir, dans le but, soit d'obtenir ou de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un avantage social indu, soit de ne pas payer ou de ne pas faire payer de cotisations, d'en payer moins ou d'en faire payer moins que celles dont on ou autrui est redevable : commis un faux en écriture, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion dans un acte, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que cet acte avait pour objet de recevoir ou de constater ; fait usage d'un acte faux ou d'une pièce fausse ;
- a. Un contrat de travail prétendument établi à Zvolen le 13.01.2012 entre la société A. L. sro et M. A., destiné à faire croire que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 13, pièce 82, pièce 144) ;
 - b. Un contrat de travail prétendument établi à Zvolen le 04.12.2011 entre la société A. L. sro et M. A., destiné à faire croire que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 15) ;
 - c. Un contrat de travail prétendument établi à Zvolen entre la société A. L. sro et K. P., destiné à faire croire que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque

- alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 16, pièce 144) ;
- d. Un contrat de travail prétendument établi à Zvolen le 01.02.2012 entre la société A. L. sro et G. R., destiné à faire croire que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 19 pièce 144) ;
 - e. Un contrat de travail prétendument établi à Zvolen le 04.12.2011 entre la société A. L. sro et H. O., destiné à faire croire que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82) ;
 - f. Un contrat de travail prétendument établi le 02.03.2012 entre la société A. L. sro et A. A., destiné à faire croire que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 6, pièce 84);
 - g. Un contrat de travail prétendument établi le 03.03.2012 entre la société A. L. sro et H. O., destiné à faire croire que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 7, pièce 84);
 - h. Un contrat de travail prétendument établi le 02.03.2012 entre la société A. L. sro et A. I., destiné à faire croire que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 7, pièce 84);
 - i. Un contrat de travail prétendument établi le 02.03.2012 entre la société A. L. sro et A. A., destiné à faire croire que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 7, pièce 84);
 - j. Un contrat de travail prétendument établi le 02.03.2012 entre la société A. L. sro et A. A., destiné à faire croire que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 7, pièce 84);
 - k. Un contrat de travail prétendument établi le 02.03.2012 entre la société A. L. sro et MA. M., destiné à faire croire que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 7, pièce 84);
 - l. Un contrat de travail prétendument établi le 02.03.2012 entre la société A. L. sro et Y. E., destiné à faire croire que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 7, pièce 84);
 - m. Un contrat de travail prétendument établi le 02.03.2012 entre la société A. L. sro et A. E., destiné à faire croire que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 7, pièce 84);
 - n. Un contrat de travail prétendument établi le 02.03.2012 entre la société A. L. sro et M. A., destiné à faire croire que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 7, pièce 84);
 - o. Un contrat de travail prétendument établi le 02.03.2012 entre la société A. L. sro et B. J., destiné à faire croire que l'intéressé travaillait au service d'une société

- slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 7, pièce 84);
- p. Un contrat de travail prétendument établi le 02.03.2012 entre la société A. L. sro et B. M., destiné à faire croire que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 7, pièce 84);

(infraction à l'article 232, 1^o, a), du Code pénal social, introduit) ;

Les premier (A. Y.), deuxième (K. M.), dix-huitième (B. sprl) et dix-neuvième (A. sprl) et vingtième (S. T. sprl) ;

Etant employeurs, préposés ou mandataires

Du 01.10.2010 au 13.07.2012, date du rapport de l'Inspection Sociale

- 21.** Sciemment et volontairement omis ou refusé de faire une déclaration à laquelle on est tenu ou de fournir les informations qu'on est tenu de donner pour ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisations, pour en payer moins ou en faire payer moins que celles dont on ou autrui est redevable ;

Soit en l'espèce, omis de déclarer à l'ONSS les rémunérations des chauffeurs occupés, soit un montant estimé à un minimum de 1.005.419,05 €;

(infraction à l'article 234, §1,2^o, du Code pénal social)

- 22.** Omis de verser à l'Office national de sécurité sociale les provisions des cotisations de sécurité sociale et les cotisations de sécurité sociale dans les délais fixés par le Roi en application de la loi du 27.06.69 révisant l'arrêté-loi du 28.12.44 concernant la sécurité sociale des travailleurs, soit en l'espèce, une somme estimée à un minimum de 558.671,15 €;

(infraction à l'article 23 § 2 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sanctionnée par l'article 218 du Code pénal social) ;

Le premier (A. Y.) ;

Etant employeur, préposé ou mandataire

Du 01.03.2012 au 14.09.2012, date du rapport de l'Inspection Sociale

- 23.** Sciemment et volontairement omis ou refusé de faire une déclaration à laquelle on est tenu ou de fournir les informations qu'on est tenu de donner pour ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisations, pour en payer moins ou en faire payer moins que celles dont on ou autrui est redevable ;

Soit en l'espèce, omis de déclarer à l'ONSS les rémunérations des chauffeurs occupés, soit un montant estimé à un minimum de 95.464,51 €;

(infraction à l'article 234, §1, 2°, du Code pénal social)

- 24.** Omis de verser à l'Office national de sécurité sociale les provisions des cotisations de sécurité sociale et les cotisations de sécurité sociale dans les délais fixés par le Roi en application de la loi du 27.06.69 révisant l'arrêté-loi du 28.12.44 concernant la sécurité sociale des travailleurs, soit en l'espèce, une somme estimée à un minimum de 53.045,81 €;

(infraction à l'article 23 § 2 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sanctionnée par l'article 218 du Code pénal social) ;

Les premier (A. Y.), quatrième (K. T.), septième (M. M.) et dix-huitième (B. sprl) ;

Du 14.06.2010 au 13.01.2012

- 25.** Avoir assujetti frauduleusement une ou plusieurs personnes à l'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, soit en l'espèce :

- A. Y., fictivement assujetti au service de la sprl B. du 14.06.2010 au 13.01.2012 ; (pièce 105, page 4) ;
- K. T., fictivement assujetti au service de la sprl B. du 01.04.2011 au 30.09.2011 (pièce 37 et 105) ;

(infraction aux articles 1er, § 1^{er} et 21, alinéa 1er de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sanctionnée depuis le 01.07.2011, date d'entrée en vigueur du Code pénal social par l'article 221, 1^o, du CPS);

Les premier (A. Y.), troisième (A. T.), quatrième (K. T.), cinquième (A. K.), neuvième (C. M.) et vingtième (S. T. sprl) :

Du 01.04.2011 au 30.03.2012

- 26.** Avoir assujetti frauduleusement une ou plusieurs personnes à l'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, soit en l'espèce :

- A. Y., fictivement assujetti au service de la sprl S. T. du 13.01.2012 jusqu'à tout le moins la fin du premier trimestre 2012 (pièce 105, page 4) ;
- K.T., fictivement assujetti au service de la sprl S. T. du 01.10.2011 au 30.03.2012 au (pièce 37 et 105);
- A. K., fictivement assujetti au service de la sprl S. T. du 01.04.2011 au 30.03.2012 (pièce 174) ;

(infraction aux articles 1^{er}, § 1^{er} et 21, alinéa 1^{er} de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sanctionnée depuis le 01.07.2011, date d'entrée en vigueur du Code pénal social par l'article 221, 1^o, du CPS) ;

Les premier (A. Y.), troisième (A. T.), quatrième (K. T.), cinquième (A. K.), septième (M. M.), neuvième (C. M.), dix-huitième (B. sprl), et vingtième (S. T. sprl) :

Atout le moins du 1.4.2011 au 30.3.2012 ;

27. Avoir, dans le but, soit d'obtenir ou de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un avantage social indu, soit de ne pas payer ou de ne pas faire payer de cotisations, d'en payer moins ou d'en faire payer moins que celles dont on ou autrui est redevable : commis un faux en écriture, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion dans un acte, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que cet acte avait pour objet de recevoir ou de constater ; fait usage d'un acte faux ou d'une pièce fausse;

- Un contrat de travail prétendument convenu entre la sprl B. et K. T., destiné à obtenir l'intervention de l'ONEm en application de l'AR du 19.12.2001 (plan win-win) ;
- Un contrat de travail prétendument convenu entre la sprl S. T. et K. T., destiné à obtenir l'intervention de l'ONEm en application de l'AR du 19.12.2001 (plan win-win) ;
- Un contrat de travail prétendument convenu entre la sprl S. T. et A. K., destiné à obtenir l'intervention de l'ONEm en application de l'AR du 19.12.2001 (plan win-win) ;

(infraction à l'article 232, 1^o, a), du Code pénal social) ;

Le cinquième (A. K.) et le onzième (R. J.)

Le 13.06.2012

28. Tenté d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, à savoir du numéraire, au préjudice de K. M. (pièce 115, pièce 116) ;

(art. 468, 470 et 483 CP)

Partie civile constituée devant la chambre du conseil (constitution confirmée par les conclusions déposées le 1^{er} février 2016) :

K. M., préqualifié.

Représenté comme précisé ci-avant ;

Partie civile constituée à l'audience du 26 novembre 2012 :

La SA **K.** Préqualifiée ;

Dont Maître A. B. (du barreau de Bruxelles) est le curateur ; Représenté par Maître E. S. (du barreau de Bruxelles) ;

Parties civiles constituées à l'audience du 8 décembre 2014 :

La SA **S. S.**

Partie civile représentée par Maître P.-Y. B. *loco* Maître D. D. ;

La **S. T. SPRL** Partie civile ;

Dont Maître J. B. (du barreau de Verviers) est le curateur ; Représenté par Maître T. H. (du barreau de Verviers) ;

Parties civiles constituées à l'audience du 27 mars 2015 :

La **A. SPRL**

Dont Maître G. S. est le curateur ;

Représenté par Maître A. G. (du barreau de Verviers) ;

L'ONSS

Partie civile représentée par Maître L-P. M.;

Partie civile constituée à l'audience du 11 mai 2015 :

Le CENTRE FEDERAL POUR L'ANALYSE DES FLUX MIGRATOIRES, LA PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX DES ETRANGERS ET LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS, sis à 138, rue Royale à 1000 Bruxelles ; Représenté par Maître J.P. J. ;

Partie civile constituée à l'audience du 1^{er} février 2016 :

O. O., domicilié à (...),
Représenté par Maître J.-P. J. ;

Le Tribunal prononce le jugement suivant :

I. QUANT A LA PROCEDURE

Le Tribunal a pris connaissance du dossier de la procédure, et notamment des pièces suivantes :

- le jugement avant dire droit du 21 septembre 2015 et les pièces de procédure y visées ;
- les procès-verbaux d'audience des 21 septembre 2015, 25 septembre 2015, 28 septembre 2015, 26 octobre 2015, 1^{er} février 2016 et 15 février 2016 ;
- les conclusions, notes et/ou dossiers de pièces déposés pour :
 - o le prévenu A. T. aux audiences du 25 septembre 2015 et du 15 février 2016 ;
 - o le prévenu D. R. aux audiences du 25 septembre 2015 et du 15 septembre 2016;
 - o la prévenue SPRL I. A. C. à l'audience du 25 septembre 2015 ;
 - o la prévenue R. I. à l'audience du 28 septembre 2015 ;
 - o le prévenu R. J. à l'audience du 28 septembre 2015 ;
 - o le prévenu A. K. à l'audience du 26 octobre 2015 ;
 - o le prévenu K. T. à l'audience du 26 octobre 2015 ;
 - o la partie civile O. O. à l'audience du 1^{er} février 2016 ;
 - o la partie civile ONSS à l'audience du 1^{er} février 2016 ;
 - o le prévenu A. Y. à l'audience du 1^{er} février 2016 ;
 - o le prévenu K. M. à l'audience du 1^{er} février 2016 ;
 - o le prévenu K. A. R. à l'audience du 15 février 2016 ;
 - o la partie civile A. L. à l'audience du 15 février 2016 ;
 - o la partie civile S. T. SPRL à l'audience du 15 février 2016.

Lors de l'audience publique du 27 mars 2015, les débats ont été repris *ab initio* en raison d'un changement intervenu dans la composition du siège.

Les prévenus C. M., A. O. et I. A. ne comparaissent pas, ni personne pour eux, quoique régulièrement cités et appelés.

La procédure est régulière.

II. QUANT A L'INCIDENT DE FAUX

Lors de l'audience publique du 21 septembre 2015, le conseil du prévenu A. Y. a déposé au dossier de la procédure un document rédigé en langue turque, dont il attribue la rédaction au prévenu K. M. alors qu'ils étaient tous deux incarcérés et dont il entend se prévaloir pour combattre la prévention de dirigeant d'une association criminelle.

Les conseils du prévenu K. M. ont soulevé un incident de faux et déposé des conclusions à ce sujet.

Par jugement avant dire droit du 21 septembre 2015, le Tribunal a ordonné le dépôt en original, au greffe correctionnel, du document argué de faux et sa traduction par un traducteur-juré, désignant ainsi Madame K.B. Il a fixé date pour la réouverture des débats au 25 septembre 2015.

La traduction sollicitée a ainsi été déposée au dossier répressif le 24 septembre 2015. Lors de l'audience publique du 25 septembre 2015, les parties en cause ont entendu maintenir leurs positions respectives et Monsieur l'Auditeur du Travail a informé le Tribunal et les plaideurs de ce qu'il avait pris l'initiative, dans l'intervalle, de confier une analyse graphologique au Laboratoire de la Police Judiciaire Fédérale.

Par procès-verbal d'audience du 25 septembre 2015, après avoir entendu les parties, le Tribunal a joint l'incident de faux à l'examen du fond du dossier, a assorti sa décision de l'exécution provisoire et sollicité la poursuite des débats mais, en vue d'assurer le respect des droits de la défense, ordonné à la partie publique qu'elle dépose au dossier répressif le résultat de l'analyse graphologique sollicitée.

Les résultats de cette analyse ont été consignés dans un procès-verbal du 23 novembre 2015, qui se conclut ainsi : « *au vu de cet examen comparatif, du nombre de concordances relevées, de la valeur relative de certaines de celles-ci, Nous pouvons conclure avec une certaine probabilité que K. M. est l'auteur des écrits repris sur les cinq documents de question examinés. Les divergences ne sont pas très significatives* ». Cependant, les enquêteurs relèvent également que l'écriture de style imprimerie, comme on la rencontre habituellement en Turquie, présente moins de caractéristiques qu'une écriture cursive et que, sur les documents de question, l'écriture apparaît plus lente et hésitante que sur les spécimens d'écriture recueillis auprès du prévenu K. M. Ils précisent qu'il leur est difficile d'aller plus loin dans leur travail de comparaison.

Le rapport déposé par Monsieur G., expert en criminalistique, consulté par les conseils du prévenu K. M., invite à apprécier l'analyse ainsi réalisée avec prudence, émettant des critiques quant à la méthode utilisée et à l'absence de documents de comparaison datant d'une époque proche de la rédaction des documents argués de faux.

Cela étant, le Tribunal observe que le prévenu A. Y. entend se servir desdits documents pour contester la prévention de dirigeant d'une organisation criminelle tandis que le prévenu K. M. a toujours contesté les préventions mises à sa charge, qu'il s'agisse de celle relative à l'organisation criminelle ou des autres préventions libellées en termes de citation. Le débat tend donc à se situer sur les éléments constitutifs des préventions reprochées à l'un ou l'autre prévenu, ce que chacun n'a pas manqué de faire dans le cadre de la défense qu'il a présentée et qui sera examinée par le Tribunal ci-après.

A ce stade, il n'y a donc pas lieu d'autoriser la demande en faux.

III. QUANT AU PENAL

Il résulte des éléments de la cause et des débats d'audience ce qui suit.

A les supposer établies,

- la prévention 4.e. concerne notamment une facture 29/11 et non 39/11 comme indiqué erronément en termes de citation ;
- la période infractionnelle de la prévention 13 doit être lue comme étant « à de multiples reprises du 2 mai 2011 au 3 mars 2012 », et non 3 mars 2011 comme indiqué erronément en termes de citation ;
- la prévention 19 a été commise le 16 février 2012 et non le 16 février 2011, comme mentionné erronément en termes de citation.

1. L'application de la loi pénale dans le temps et les incriminations

1.1 La traite des êtres humains

1. A la supposer établie, la prévention 15, reprochée aux prévenus A. Y., K. M., K. T. et A. K., a été commise avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains, et jugée après celle-ci.

Cette loi ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur. Il convient de s'interroger sur l'application de la loi pénale dans le temps et de vérifier si les faits reprochés aux prévenus étaient et restent incriminés, en vertu de l'article 2 du Code pénal.

2. La loi du 29 avril 2013 précitée définit dorénavant l'infraction de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique comme étant celle de « *recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle sur elle : 3° à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine* ».

Alors que l'article 433quinquies ancien du Code pénal définissait cette infraction en vue d'une telle finalité comme étant celle de « *recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin : 3° de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine* ».

Il s'ensuit que l'article 433quinquies nouveau, en élargissant les situations d'exploitation économique susceptibles de constituer une finalité d'un acte de traite des êtres humains et en ajoutant une alternative supplémentaire pour l'élément matériel, à savoir « *le fait de prendre le contrôle* », a un champ d'application plus étendu que l'article 433quinquies ancien du Code pénal.

3. Cette constatation n'est toutefois pas suffisante pour en conclure *ipso facto* que la loi nouvelle ne peut être appliquée. Il y a lieu de vérifier *in concreto* si les faits reprochés aux prévenus étaient incriminés sous l'empire de l'ancienne disposition légale et s'ils le restent après le changement de loi. Il faut que le comportement en cause réunisse les éléments constitutifs de l'infraction ancienne, tout en restant punissable sous l'empire de la loi nouvelle.

En l'occurrence, il est, en l'espèce, reproché aux prévenus d'avoir recruté des êtres humains en vue de les mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. Ce comportement était, en conséquence, déjà punissable sous l'empire de l'ancienne loi et le reste actuellement sous l'empire de la nouvelle disposition.

1.2 Les infractions de droit pénal social

1. A les supposer établies, les préventions 16, 17, 18, 21, 22, 25, 26 et 27 ont été commises avant et après l'entrée en vigueur du Code pénal social.

Ce Code ne contient aucune disposition transitoire. Il convient de s'interroger sur l'application de la loi pénale dans le temps et de vérifier si les faits reprochés au prévenu étaient et restent incriminés, en vertu de l'article 2 du Code pénal.

2. L'infraction d'occupation de main-d'œuvre étrangère (prévention 16) était sanctionnée par les articles 12, 1^o de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers. Cette disposition a été abrogée : les faits sont maintenant sanctionnés par l'article 175, §1^{er}, du Code pénal social.

3. L'infraction de non déclaration DIMONA (prévention 17) était sanctionnée par l'article 12bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi. Cette disposition a été abrogée ; les faits sont maintenant sanctionnés par l'article 181 du Code pénal social.

4. L'infraction de faux et usage de faux (préventions 18 et 27) était sanctionnée par les articles 196 et suivants du Code pénal. Depuis l'entrée en vigueur du Code pénal social, il existe une prévention spécifique de faux et usage de faux social; en vertu de l'article 232, 1^o a) et b) dudit Code, lequel s'applique à l'exclusion des dispositions de droit commun.

5. L'infraction de non déclaration à l'ONSS (prévention 21) était sanctionnée par l'article 35 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Cette disposition a été abrogée ; les faits sont maintenant sanctionnés par l'article 234, §1^{er}, 2^o du Code pénal social.

6. L'infraction de non-paiement des provisions et cotisations de sécurité sociale (prévention 22) était sanctionnée par l'article 35 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Cette disposition a été abrogée ; les faits sont maintenant sanctionnés par l'article 218 du Code pénal social.

7. L'infraction d'assujettissement frauduleux à la sécurité sociale des travailleurs (préventions 25 et 26) était sanctionnée par l'article 35, §1^{er}, al. 1^{er}, 1^o de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Cette

disposition a été abrogée ; les faits sont maintenant sanctionnés par l'article 221 du Code pénal social.

8. Il ressort de la comparaison qui vient d'être effectuée que les faits reprochés étaient érigés en infraction sous l'empire des dispositions anciennes et le sont toujours actuellement sous l'empire des dispositions nouvelles ; en outre, les incriminations sont identiques, sous la précision que depuis l'entrée en vigueur du Code pénal social, les préventions de faux, usage de faux et de déclarations inexactes ou incomplètes en matière d'avantages sociaux doivent avoir été faites dans le but d'obtenir ou faire obtenir, conserver ou faire conserver un avantage social indu.

2. Les faits pertinents du dossier répressif et leur analyse

1. Le 8 septembre 2011, un chauffeur de camions, de nationalité turque, en séjour illégal sur le territoire, O. O., se présente à la police judiciaire fédérale pour y déposer plainte, après avoir été licencié par son employeur qu'il désigne comme étant la société de transport de droit bulgare K. T. EEOD, l'ayant occupé du 12 mai 2011 au 3 septembre 2011. Suivant sa déclaration :

- il a été engagé par le prévenu A. Y., décrit comme le patron, en qualité de chauffeur, et pensait travailler pour une société de droit belge ;
- il identifie d'autres responsables en la personne de K. M., A. T. et un certain T. ;
- il était chargé d'effectuer des transports, pour le compte de la société I., au volant de camions, dont les tracteurs étaient immatriculés en Bulgarie mais dont les remorques étaient immatriculées en Belgique ;
- il travaillait de 17 à 18 heures par jour sans être déclaré ; K. M. ou A. T. lui avait donné la consigne de détruire, en fin de chaque journée de travail, les contrats de travail du jour et les disques tachygraphes (il s'est gardé d'exécuter cette consigne et produit aux enquêteurs un grand nombre de documents dont des exemplaires de contrats de travail à durée déterminée avec des dates de prise d'effet différentes, des attestations d'activité portant toutes des dates de début d'activité différentes, des lettres de voiture, des feuilles de route, ...);
- un grand nombre d'autres chauffeurs était occupé dans cette entreprise alors qu'ils se trouvaient en situation de séjour illégal ;
- les vendredis, en fin de journée, ou les samedis, A. T. ou T., ou encore K. M., lui remettait, ainsi qu'aux autres chauffeurs, les documents sociaux journaliers ; cela se passait dans une station de carburant située dans le zoning industriel des Hauts-Sarts à Herstal ;
- une rémunération de 500 € par semaine, payée par enveloppe, était prévue mais il n'a pas été complètement payé pour son travail ;
- il se déclare victime de traite des êtres humains.

Réentendu le 6 octobre 2011 par les services d'inspection sociale, il confirme, pour l'essentiel, ses dires. Il précise que ses deux points de chute en Belgique étaient un bureau dans les locaux de la société I. à Welkenraedt et la station-service à Herstal. Il n'a jamais travaillé en Bulgarie et n'a même jamais effectué de transports vers ou depuis la Bulgarie. Il s'est rendu compte que le siège social de la société pour laquelle il travaillait était en Bulgarie en examinant les lettres de voiture. Il confirme que le patron de cette société est le prévenu A. Y.

et qu'il travaille avec ses deux frères T. et T. Il désigne aussi K. M. sur pied d'égalité avec le prévenu A. Y.

Les vérifications administratives ultérieures des services d'inspection permettent de constater que ce travailleur n'a fait l'objet d'aucune déclaration DIMONA, ni d'aucune déclaration à l'ONSS dans le cadre de son activité.

2. Le 17 février 2012, à l'issue de différentes observations (hors méthodes particulières de recherche) de l'activité développée à la station de carburant - observations qui permettent de confirmer certaines déclarations du plaignant initial -, les services de police décident d'intervenir et des perquisitions ont lieu aux domiciles des prévenus K. M., A. Y. et A. T. , de même que dans les locaux de la station-service située à Herstal. A cette occasion, douze travailleurs sont interpellés et onze d'entre eux sont auditionnés. Les trois prévenus précités sont entendus également.

D'autres perquisitions vont avoir lieu (une seconde chez le prévenu A. Y. ou encore chez les prévenus M., D. ou R.) qui permettront la saisie de très nombreux documents dont l'analyse sera effectuée dans le cours de l'enquête.

3. Cette enquête a alors permis de mettre en évidence les éléments suivants.

Des entreprises de transport belges, ayant pignon sur rue, telles que I., Z. ou F., sous-traitent une activité de transport à d'autres entreprises belges. A ce stade, apparaissent le nom des sociétés SA K., SPRL B., SPRL A., SPRL S. T., SPRL A. M. D. V., SPRL T., SPRL H. I.

La plupart des éléments de comptabilité de ces sociétés vont être retrouvées au domicile du prévenu A. Y. (B., A., A. M. D. V., T., H. I.), dont certaines mélangées entre elles. Et ce dernier confirmera, que ce soit à l'occasion de ses auditions ou lors de l'instruction d'audience, qu'il est le gérant de fait de ces différentes sociétés.

Certaines de ces sociétés belges vont elles-mêmes renseigner une activité de sous-traitance à des sociétés de droit étranger, telles que A. L., K. T. ou A. T.

A ce stade, le Tribunal entend souligner, pour répondre à certains arguments avancés par des plaideurs, qu'il ne s'agit pas de reprocher aux prévenus d'avoir fait fonctionner plusieurs sociétés belges, le cas échéant pour répondre à une demande du client principal, ni d'avoir souhaité créer des sociétés à l'étranger, ce qui est effectivement permis par la réglementation européenne. Ce qui est reproché, c'est la manière dont toutes ces sociétés ont fonctionné et ont été effectivement gérées, au mépris des règles de droit.

Ainsi, aucune de ces sociétés étrangères n'aura, à tout le moins pendant la période litigieuse dont est saisi le Tribunal, d'activité réelle et effective sur le territoire duquel elles ont été créées et il sera établi qu'elles sont, dans les faits, gérées par le prévenu A. Y., depuis son domicile en Belgique.

Ainsi, il sera démontré par les perquisitions et les auditions recueillies que le prévenu A. Y. établissait, depuis son domicile en Belgique, les factures qu'était censée adresser la société de droit slovaque A. L. à une société précitée de droit belge et les envoyait en Slovaquie pour archivage. Des factures « achats » de la société A. L. ont également été retrouvées en Belgique :

ainsi en est-il des factures adressées par la société de leasing H. T. & R., parce que, aux dires de cette dernière, la personne de référence pour A. L., identifiée comme étant le prévenu A. Y., se trouve en Belgique. Les avis d'échéance des assurances couvertures marchandises seront également retrouvés chez le prévenu A. Y., qui apparaît être l'interlocuteur pour A. L., de son assureur belge (voy. notamment la pièce 130 du dossier répressif).

Ainsi, lors de la perquisition à la station de carburant des Hauts-Sarts, il sera découvert de nombreux tampons encreurs et blocs de CMR afférents aux différentes sociétés dont les noms apparaissent dans le cadre de ce dossier.

Le prévenu A. Y. précisera, dans son audition du 27 mars 2012 (pièce 66 du dossier répressif), qu'il est à l'initiative de la création de cette société en Slovaquie et que si son frère T. est officiellement à la tête de celle-ci, il n'a néanmoins aucune notion pour la gérer. Selon ses propres explications, la société slovaque n'a, à sa création, ni tracteurs ni chauffeurs et si elle a, par la suite, disposé de tracteurs, elle n'a jamais eu de personnel déclaré. Elle ne dispose, sur place, que d'un bureau.

Ainsi encore, de nombreux documents officiels de K. T. seront retrouvés au domicile du prévenu A. Y., qu'il s'agisse de licences de transport, d'autorisations commerciales, de bilans comptables, de documents d'assurance, de documents bancaires, dont une carte bancaire au nom du gérant officiel de la société K. T. (pièce 142 du dossier répressif). Comme dans le cas de la société A. L., les factures « achats » et « ventes » originales de la société K. T. sont retrouvées au domicile du prévenu A. Y. et préparées pour être envoyées en Bulgarie pour archivage, ce que ce dernier reconnaîtra également (pièce 152 du dossier répressif). Ces constatations matérielles sont à mettre en rapport avec les propres déclarations du prévenu K. A. R., selon lesquelles il a remis « officieusement » sa société au prévenu A. Y. Lors de l'instruction d'audience du 27 mars 2015, le prévenu A. Y. finira par reconnaître qu'il était bien le gérant de fait de la société K. T.

En conséquence, il n'est pas contesté que les sociétés de droit belge telles les SPRL A. ou B. aient réellement effectué des activités de transport pour le client final. Par contre, la réalité de la sous-traitance vers les sociétés de droit étranger peut légitimement être remise en cause sur la base de la gestion effective de ces sociétés depuis la Belgique, de la globalisation de cette gestion et de l'absence d'activité par ces sociétés sur le sol étranger.

Il sera également constaté que ces sociétés de droit belge, qui facturent au client final, n'apparaissent pas sur les CMR, tandis qu'y apparaissent les sociétés étrangères en fonction de l'immatriculation du camion utilisé. Cette méthode, dont l'utilisation est confirmée par le prévenu K. T. dans le cadre de son audition du 18 février 2012, permet notamment de faire apparaître les sociétés étrangères comme les employeurs des chauffeurs au volant de ces camions. Or, il ressort tant des auditions des travailleurs que des constatations matérielles effectuées que ce personnel n'est pas engagé par ces sociétés étrangères. Ainsi, les chauffeurs ne connaissent pas lesdites sociétés, ou bien en connaissent le nom mais sans pouvoir en désigner les gérants officiels, ou encore déclarent n'avoir jamais presté en Slovaquie ou Bulgarie et surtout désignent soit le prévenu A. Y., soit le prévenu K. M. ou encore l'une des personnes de leur entourage, comme personnes de référence. Le cas échéant, il peut être relevé des discordances entre les sociétés au nom desquelles sont les documents officiels qu'ils présentent et les personnes avec qui ils sont réellement en contact dans l'exécution de leur travail. Il ressort également des constatations matérielles effectuées, notamment dans le cas de la société de droit

slovaque A. L., que celle-ci met en location à destination de la SPRL B. ou de la SPRL A., les camions pris en leasing à son nom avec une marge bénéficiaire trop faible pour garantir une prise en charge financière effective du personnel roulant (voir ainsi la pièce 145 du dossier répressif). Comme déjà précisé, selon les propres explications du prévenu A. Y. (pièce 66 du dossier répressif), la société slovaque n'avait, à sa création, ni tracteurs ni chauffeurs et si elle a, par la suite, disposé de tracteurs, elle n'a jamais eu de personnel déclaré, les chauffeurs étant payés en liquide, en noir, à la station-service des Hauts-Sarts.

La globalisation de la gestion est démontrée par les éléments suivants : ce sont les mêmes personnes que l'on retrouve à la tête de l'activité, les transports sont globalisés, les comptabilités se trouvent au même endroit, les sièges sociaux des entreprises étrangères sont fictifs, l'adresse mail d'une société est utilisée pour répondre au nom d'une autre société du « groupe » (voir un exemple p. 139 du dossier répressif).

4. Le point de départ de cette succession, voire de cet enchevêtrement de sociétés, peut être situé à la vente à la SPRL B. de l'actionnariat de la SA K., le 30 septembre 2010. A cette époque, le prévenu K. M. et la SA K. G. sont administrateurs de celle-ci et en démissionnent pour laisser la place à la SPRL B. et au prévenu M. M.

Nonobstant cette vente, il sera constaté que la SA K. va continuer à avoir une existence autonome de la SPRL B. et que le prévenu K. M. continuera, malgré ses dénégations sur le sujet, à être omniprésent.

Ainsi, pour la seule année 2011, la SA K. va adresser 52 factures à la SPRL B. sur 65 établies, les montants facturés représentant ainsi 85% du chiffre d'affaires de la SA K. (pièce 73 du dossier répressif).

5. En conclusion, si toutes ces sociétés ont l'apparence d'avoir une existence propre, cette apparence ne correspond pas à la situation réelle qui, elle, permet de retenir que ces sociétés sont gérées, de manière identique et nécessairement interdépendante, par différentes personnes ayant un rôle déterminé, sur lequel le Tribunal reviendra ci-dessous. Cette conclusion est confortée par la gestion globale de la facturation des transports effectués par la flotte complète de camions : en effet, ont été retrouvés des tableaux synthétiques englobant les prestations de transports faites par les immatriculations belges, slovaques et bulgares (voy. les exemples donnés aux pièces 152 et 159 du dossier répressif).

Ce sont ces constatations qui vont permettre de retenir l'existence de faux en écritures ainsi que différentes préventions en lien avec l'occupation du personnel salarié composé des chauffeurs routiers.

3. L'examen de la matérialité des préventions hors organisation criminelle

3.1 Les préventions de faux en écritures et d'usage de faux (préventions 4 à 13)

1. Les éléments constitutifs

Les éléments constitutifs du faux en écritures sont en substance :

- une écriture protégée par la loi : il faut donc que l'écrit fasse preuve dans une certaine mesure de ce qu'il contient ou constate ; qu'il s'impose par là même à la confiance publique, en sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance soient en droit de lui accorder foi ;
- une altération de la vérité selon un des modes légalement prévus : il peut s'agir d'un faux matériel (par altération physique des écritures) ou d'un faux intellectuel (par constatation de faits contraires à la vérité) ;
- un dol spécial : soit l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire ; l'intention frauduleuse se définit comme l'intention de procurer à soi-même ou à autrui un profit ou un avantage illicite ; l'avantage illicite s'entend comme tout avantage de quelque nature qu'il soit qui n'aurait pas été obtenu si la vérité ou l'intégrité des écrits avait été respectée ; il peut s'agir d'un avantage dit « négatif », comme l'évitement de pertes, la soustraction au paiement de dettes, le fait de se mettre à l'abri de poursuites judiciaires ou fiscales ; le dessein de nuire est l'intention de nuire à une personne physique ou à une personne morale, la nuisance recherchée pouvant revêtir un caractère matériel ou moral ;
- un préjudice réel ou potentiel à apprécier au moment de la perpétration du faux.

Dans le cadre de l'usage de faux, sont identiquement retenus le dol spécial et la possibilité de préjudice. L'usage doit bien entendu concerner une pièce fautive au sens des articles 194 à 196 du Code pénal et dont l'auteur connaît le caractère faux.

2. Les faux commis dans le cadre de la SA K., entre le 30 septembre 2010 et le 17 février 2012

En rapport avec la période infractionnelle visée en termes de citation, l'on peut relever les éléments importants suivants dans l'évolution de la SA K. :

- créée le 5 septembre 2001, sous la forme d'une société en commandite simple, cette société prend la forme d'une société anonyme en mars 2006 et a, comme objet social depuis le 29 septembre 2009, une activité de transport routier ; elle est également propriétaire de la station de carburant des Hauts-Sarts ;
- le 30 septembre 2010, le prévenu K. M. et la SPRL K. G., administrateurs de la SA K., démissionnent de leurs postes ; ils sont remplacés par le prévenu M. M. et la SPRL B. ;
- le prix de vente des 744 actions représentant le total du capital social de la SA K., dont le prévenu K. M. et la SPRL K. G. sont initialement propriétaires, est fixé, aux termes de la convention du 30 septembre 2010, à un montant de 950.000 € fixé compte tenu de litiges fiscaux et de contrôle social en cours et payable selon les modalités suivantes : 150.000 € à la signature et 8 mensualités de 100.000 € entre le 30 novembre 2010 et le 30 juin 2011 ; cette somme sera intégralement payée par virements bancaires depuis le compte de la SPRL B. en moins d'une année (pièce 171 du dossier répressif) et sera réinvestie dans la SPRL K. G. ;
- le 16 mai 2011, les administrateurs M. M. et SPRL B. démissionnent et sont remplacés par le prévenu A. O. et la SPRL H. I. ; aux termes de l'audition du prévenu A. Y. du 5 avril 2012 (pièce 76 du dossier répressif), aucun transfert d'argent n'a eu lieu à cette occasion ;
- la SA K. va connaître d'importantes difficultés financières, notamment en raison de la perte de son litige l'opposant à l'administration de la TVA : le 4 juillet 2011, elle obtient un sursis provisoire à la poursuite de ses activités sur décision de réorganisation

judiciaire du Tribunal de Commerce de Bruxelles et le 27 octobre 2011, elle est assignée devant le Tribunal du Travail de Bruxelles par l'ONSS ;

- le 31 octobre 2011, le prévenu R. J. est nommé à la tête de la SA K. ;
- le 8 février 2012, la valeur vénale totale de la station des Hauts-Sarts est évaluée, par un bureau d'expertises, à la somme de 280.000 € tandis que le fonds de commerce de la SA K. ne peut être évalué (pièce 108 du dossier répressif) ;
- le 31 janvier 2012, la SPRL S. T. fait une offre à concurrence de 133.000 € pour le rachat de la station des Hauts-Sarts, qui est refusée.

La **prévention 4.a.**, telle que libellée à la citation, renvoie à l'annexe 5/10 de la pièce 138 du dossier répressif : il s'agit de la convention de vente d'actions de la SA K. à la SPRL B. pour un montant de 950.000 € en date du 30 septembre 2010. Ce document est retrouvé au domicile du prévenu K. M. Il est agrafé à une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SA K. de la même date actant la démission du prévenu K. M. et nomination à sa place du prévenu M. M. Selon la partie publique, le document dont question serait faux car la signature du prévenu M. M. y serait contrefaite, seul élément de fait dont le Tribunal est saisi.

Certes, il peut être remarqué que la signature apposée sur cette convention n'est pas tout à fait identique à d'autres signatures du prévenu M., auxquelles le Tribunal a pu avoir égard et qui figurent au dossier répressif. Cela étant, aucune analyse ou expertise graphologique ne semble avoir été réalisée. Enfin, il ressort de l'audition du prévenu M. M. du 30 mars 2012 (pièce 68 du dossier répressif) qu'il connaissait quelques modalités du rachat de la SA K. par la SPRL B. pour avoir vu certains documents lors du passage chez le notaire.

Dans ces circonstances, le Tribunal estime qu'il existe un doute quant à ce fait de signature contrefaite en sorte que la prévention 4.a. n'est pas établie à suffisance.

La **prévention 4.b.**, telle que libellée à la citation, renvoie à l'annexe 5/32 de la pièce 138 du dossier répressif : il s'agit d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SA K. du 16 mai 2011 avalisant plusieurs modifications au sein de ladite société (démission, nomination, transfert de siège social), retrouvé au domicile du prévenu K..

Il est prétendu par la partie publique que la signature du prévenu M. M. sur ce document, dont il s'agit du dernier jour de gérance, ne correspondrait pas aux divers spécimens de signature de l'intéressé recueillis dans le cours de l'enquête. Le Tribunal a pris connaissance de ces derniers, ainsi que des signatures apposées par le prévenu

M. M. sur ses auditions. Les différences que l'on pourrait relevé n'apparaissent pas significatives et le sont d'autant moins par un œil qui n'est pas expert en la matière, aucune analyse ou expertise graphologique n'ayant été réalisée à ce point de vue. Il ne peut par ailleurs être déduit des seules déclarations du prévenu M. M. , selon lesquelles il se qualifie lui-même de gérant de paille, que ce n'est pas lui qui aurait apposé sa signature sur le document soumis au Tribunal pour examen, seul fait dont le Tribunal est saisi pour qualifier ou non ladite pièce de faux en écritures.

En conséquence, il existe un doute quant à la matérialité de la prévention 4.b., doute qui doit en tout état de cause profiter aux différents prévenus qui sont poursuivis de ce chef.

La **prévention 4.c.**, telle que libellée à la citation, renvoie à l'annexe 5/22 de la pièce 138 du dossier répressif : il s'agit d'une lettre de rupture d'un contrat de travail adressée à François Frédéric par la SA K., qui aurait été signée, pour celle-ci, par le prévenu R. J.. A nouveau, le Tribunal observe que le fait, dont il est saisi pour qualifier ledit document de pièce fausse, consiste en l'apposition d'une fausse signature. Or, même si ladite signature apparaît quelque peu différent de celle apposée sur le procès-verbal d'audition du prévenu R. J. du 15 juin 2012, aucune analyse ou expertise graphologique n'a été réalisée. Par ailleurs, le prévenu R. reconnaît qu'il lui est arrivé de signer certains documents en blanc.

Dans ces circonstances, le Tribunal retient ici aussi le doute quant au caractère faux de ladite pièce pour la raison mentionnée en termes de citation, en sorte que les prévenus, à qui cette prévention 4.c. est reprochée, en seront acquittés.

Il en est de même au sujet de la **prévention 4.d.** Telle que libellée à la citation, elle renvoie aux annexes 5/23 à 5/27 de la pièce 138 du dossier répressif : il s'agit d'un contrat de travail conclu entre la SA K. et le travailleur G. R. en date du 15 février 2012, avec un début d'activité renseigné au 1^{er} mars 2012, sur lequel apparaît la signature du prévenu R. J. pour la SA K.

Pour des motifs identiques à ceux repris au sujet de la prévention précédente, le Tribunal retiendra le doute quant à la matérialité de cette infraction, telle qu'elle est visée en fait, et ce même s'il est établi que de fin décembre 2011 au 13 juin 2012, le prévenu R. se trouvait à Madagascar.

Les **préventions 4.e., 4.f.** et 4.g. concernent des factures adressées par la SA K. à la SPRL B. Avant d'examiner en détail lesdites préventions, il convient d'avoir à l'esprit les déclarations du prévenu A. Y. lors de l'instruction d'audience du 27 mars 2015, qui permettent de retenir l'intention frauduleuse ayant présidé à la rédaction des faux visés : *« (...) J'ai laissé B. racheter les parts de la SA K. car je devais dans les 60.000 € à K. B. n'avait pas la possibilité d'acheter la SA K. K. M. a proposé de laisser tomber la dette de 60.000 €. Je devais accepter le rachat de la SA K. C'était une vente fictive. K. M. a vidé la SA K. car elle avait des dettes partout. H nous a proposé cela pour vider sa société. K. M. détenait tout B. On a laissé tomber B. qui ne valait rien. Le but était de sortir les 900.000 € de la SA K. pour les déposer sur le compte privé de K. M.. Je rectifie, la somme est sortie de B. qui a facturé des transports à la place de la SA K.. Cet argent a permis de payer les parts de K. M.. H y a des factures entre la SA K. et B. pour mettre le système en ordre mais en réalité c'est la SA K. qui a effectué les transports et non la société B. La facturation dont je viens de parler vise à équilibrer la situation entre les sociétés (...) »*.

Les préventions **4.e.** et **4.f.** concernent la même problématique. Selon la partie publique, il s'agit de fausses factures adressées par la SA K. à la SPRL B. Elles sont libellées à juste titre sous deux *littera* différents dès lors qu'elles ont été retrouvées tant dans la comptabilité de la SA K. que dans la comptabilité de la SPRL B.

Plus particulièrement, la facture 25/11 est relative à la vente d'une remorque par la SA K. à la SPRL B. Elle a été adressée à deux reprises à la société B. : en effet, portant exactement les mêmes mentions (n° de facture, objet de la facturation, date, ...), elle est établie sur des papiers de couleurs différentes et contient des mentions identiques apposées dont la couleur de l'écriture est cependant différente. L'enquête a également révélé qu'elle a été encodée deux fois dans la comptabilité de la SPRL B. (pièces justificatives 181 et 208). Ces éléments révèlent que le même bien a été vendu deux fois, à la même date, par la SA K. à la SPRL B., en sorte que l'un

des deux exemplaires de cette facture est nécessairement constitutif d'un faux en écritures, ne pouvant correspondre à une réalité.

La facture 29/11 est à mettre en rapport avec la facture 56/11. La facture 29/11 a trait à la location par la SA K. à la SPRL B. de 10 tracteurs pour les mois de janvier, février et mars 2011 et la facture 56/11 a trait au même objet pour la période allant d'avril à août 2011. Compte tenu des périodes qui se suivent et de l'utilisation du même modèle de facture, cela semble indiquer une continuité dans la location. Or, le prix mensuel de location varie sur les deux périodes. En outre, il est avéré que la SPRL B. a sous-traité une grosse partie de son activité de transport à la SA K., en sorte qu'elle payait déjà des factures de sous-traitance englobant la location des tracteurs utilisés. Il s'agit donc une fois de plus d'une double facturation du même service, dans le but de faire supporter par la SPRL B. des charges qui incombaient en réalité à la SA K. Cet élément est confirmé par le prévenu A. Y. dans son audition du 5 avril 2012. Dans son audition du 10 mai 2012, le prévenu K. M. reconnaît, quant à lui, l'établissement par lui-même de ces factures (ainsi que de la facture 57/11) mais dit avoir agi sur instruction du prévenu R. J., dont il sera pourtant établi que c'est un homme de paille.

Quant à la facture 57/11 elle est relative à des frais de dégâts locatifs et de paiement de franchise d'accidents facturés par la SA K. à la SPRL B. pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 août 2011. Or, les tracteurs sinistrés, loués par la SA K. à I. C. (ainsi que le déclare le prévenu A. Y. dans son audition du 5 avril 2012) roulaient pour la SA K. et ont endommagé la station-service des Hauts Sarts. A nouveau, le but était de faire supporter par la SPRL B., dont il ressort des éléments qui viennent d'être précisés, qu'elle n'a manifestement aucun lien avec lesdits tracteurs ni avec leur location, des coûts incombant en réalité à la SA K.

En conséquence, les préventions 4.e. (telle que rectifiée) et 4.f. (telle que libellée) seront déclarées établies.

La **prévention 4.g.** concerne 25 factures émises durant l'année 2011 par la SA K. à destination de la SPRL B. pour sous-traitance de transport de fret.

En termes de conclusions, le prévenu K. M. reconnaît qu'à l'époque, en matière de transport de fret aérien, c'est toujours la SA K. qui détient le marché avec le client C. Il prétend alors que n'ayant ni camion, ni chauffeur, il est logique qu'il ait recours à la sous-traitance (p. 31 de ses conclusions).

Cette affirmation induit une première réflexion : si la SA K. sous-traite du transport à la SPRL B., c'est en principe la SPRL B. qui va facturer ses prestations à la SA K. et non l'inverse, dont il est pourtant question ici.

Par ailleurs, cette affirmation semble contredite par une autre mentionnée en page 28 des conclusions déposées pour le prévenu K. M., aux termes de laquelle un contrat de travail conclu entre la SA K. et le travailleur G. en février 2012 (visé à la prévention 4.d. déclarée non établie par le Tribunal) démontre qu'« *en février et mars 2012, la société K. avait toujours à tout le moins un camion et engageait des chauffeurs* ».

En outre, contrairement à ce que prétend le prévenu K. M., le prévenu A. Y. n'a jamais affirmé que les transports n'étaient plus assurés par la SA K. Au contraire, il ressort des termes mêmes de son audition, reproduits ci-dessus, que les transports continuaient à être effectués par la SA K. et non par la SPRL B.

En conséquence, ces factures ne sont pas correctes, la SPRL B. apparaissant dans la chaîne de facturation alors qu'elle n'est pas concernée par ce transport. Par ailleurs, cette facturation, à conjuguer avec le système de sous-traitance en cascade constaté entre les différentes sociétés de droit belge impliquées dans le présent dossier, permet de faire supporter la TVA par la SA K. alors qu'elle est déjà en grande difficulté financière, ainsi qu'il ressort de la chronologie rappelée ci-dessus.

Partant, la prévention 4.g. est établie telle que libellée à la citation du Ministère public.

La **prévention 4.h.**, telle que libellée à la citation, renvoie à l'annexe 2 de la pièce 125 du dossier répressif : elle vise un formulaire d'attestation d'activité, daté du 27 novembre 2011, au nom de C. I., destiné à être présenté en cas de contrôle pour établir que l'intéressé prestait son premier jour de travail au service de la SA K. La citation mentionne également que la signature du prévenu R. J. sur ledit document serait contrefaite. Le Tribunal ne retiendra pas cet élément sur la base de la motivation déjà développée au sujet des préventions 4.c. et 4.d. et dès lors que la signature litigieuse figure, certes, sur le tampon de la SA K. mais en regard de la mention « signature du conducteur ». Par contre, ce document est bien constitutif de faux dès lors qu'il ressort de l'enquête réalisée et de la multitude de documents retrouvés que les chauffeurs recevaient de tels documents aux fins de masquer les périodes de travail antérieures, dont les temps de conduite ne pouvaient, de la sorte, être vérifiés utilement, en contravention à la réglementation applicable en la matière.

La prévention 4.h. est dès lors établie telle que rectifiée.

3. Les faux commis dans le cadre de la SPRL B., entre le 30 septembre 2010 et le 17 février 2012

En rapport avec la période infractionnelle visée en termes de citation, l'on peut relever les éléments importants suivants dans l'évolution de la SPRL B. :

- le 13 mai 2009, le prévenu A. Y. reprend la gestion de la SPRL B. mais en démissionne rapidement au profit du prévenu M. M., lequel en sera le gérant du 14 décembre 2009 au 2 janvier 2012 ;
- entre le 31 mai 2010 et le 30 novembre 2010, le prévenu I. A. en est également co-gérant;
- le 31 août 2011, le prévenu M. M. cède 100 parts à la SPRL T. et le siège social est transféré de Theux à la station-service des Hauts-Sarts;
- les prévenus A. Y. et R. I. y occupent également des fonctions officielles : le premier en qualité de salarié du 16 juin 2010 au 13 juin 2012 et la seconde en qualité de fondée de pouvoir, apportant son accès à la profession de transport routier, du 31 août 2010 au 30 novembre 2010.

La prévention 5.a. vise 5 factures établies par la SPRL B. à destination de la SPRL S. T., portant la date du 19 mars 2011 et concernant la vente de remorques. Elles sont retrouvées au domicile du prévenu A. Y.

Afin d'en saisir toute la portée, ces factures doivent être mises en relation avec deux autres documents : d'une part, un pense-bête figurant en annexe F de la pièce 152 du dossier répressif

et, d'autre part, un projet de facture déposé en annexe H de cette même pièce. S'agissant du pense-bête, il est de la main de la prévenue R. I. et rédigé comme suit :

« 31/01 : M. vers B.

19/03 : B. vers S.

31/03/11 : S. vers M.

15/04/11 : M. vers K.

31/05/11 : K. vers S. ».

S'agissant du projet de facture, il mentionne la vente des 5 remorques sur un seul et même document, portant la date du 15 mars 2011, et il y est apposé une mention manuscrite « voir si OK », de la main du prévenu A. Y..

La conjugaison de ces éléments permet d'établir la volonté des différents protagonistes de faire circuler, à des dates très rapprochées, les actifs entre les différentes sociétés mentionnées sur le pense-bête. Cela illustre également la volonté de créer l'intervention apparente de plusieurs entités juridiques distinctes alors que, par le lieu où ces factures sont retrouvées, par l'intervention du nombre limité de personnes physiques, il peut en être déduit que cette apparence ne correspond pas à la réalité et que les protagonistes de ce dossier, sur le rôle individuel duquel le Tribunal reviendra ci-dessous, ont entendu gérer un seul et même patrimoine, dans la confusion la plus totale. Cette considération est renforcée par la constatation matérielle que des factures seront pareillement établies pour faire circuler les mêmes remorques entre les différentes sociétés dont le nom figure sur la note manuscrite de la prévenue R., ainsi qu'il sera vu lors de l'examen d'autres préventions de faux.

Ce système permet, en cas de litige, d'éviter que les administrations ou autres créanciers potentiels de l'une ou de l'autre société soient incapables d'identifier le propriétaire légitime de ces actifs et donc dans l'impossibilité d'en recouvrer.

Partant, la prévention 5.a. est établie telle que libellée à la citation du Ministère public.

La **prévention 5.b.** concerne 4 factures, datées du 18 novembre 2011, adressées par la SPRL B. à la SPRL T. Ces 4 factures sont libellées « Diesel + voir détail en annexe » et sont relatives aux mois de juin, juillet, août et septembre 2011.

Or, il ressort des éléments recueillis dans le cours de l'enquête que la SPRL T. n'a pas occupé de personnel durant la période litigieuse dont le Tribunal est saisi, n'a pas d'activité dans le secteur du transport et qu'elle intervient progressivement dans la structure des sociétés belges pour reprendre la gestion effective de la station-service des Hauts-Sarts en lieu et place de la SA K. qui connaît d'importantes difficultés financières. Dans un premier temps, elle devient titulaire d'actions de la SPRL B., ainsi que cela a été rappelé ci-dessus, puis elle transfère son siège social à l'adresse de la station-service. En conséquence, les factures litigieuses ne semblent correspondre à aucune réalité économique mais permettent, au contraire, de fournir une illusion comptable dans un cadre de confusion entre les différentes sociétés, de faire circuler des liquidités et de générer une activité TVA.

La **prévention 5.b.** est dès lors établie telle qu'elle est libellée à la citation du Ministère public.

La **prévention 5.c.** concerne 31 factures, relatives à l'année 2011, adressées par la SPRL B. à la SPRL A., essentiellement pour des transports effectués pour son compte.

Or, il ressort du dossier répressif que ces sociétés n'ont pas de relations commerciales entre elles, qu'elles n'effectuent pas de prestations en sous-traitance l'une de l'autre mais interviennent dans le mécanisme en qualité de sous-traitants de clients belges tels I. ou autres. Les prestations reprises aux termes de ces facturations ne correspondent dès lors nullement à la réalité. Ainsi qu'il en a en outre déjà été question ci-dessus, l'enquête a permis de mettre en évidence un système de facturation en cascade entre les sociétés K., B. et A. pour des montants quasiment identiques, hors commissions prélevées au passage pour éviter les ventes à perte, permettant *in fine* à la SA K. déjà en grande difficulté financière (elle est en réorganisation judiciaire) d'aggraver plus encore celle-ci pour échapper au recouvrement de ses créanciers.

Les présentes factures soumises à l'examen du Tribunal sont, en conséquence, à mettre en rapport avec la prévention 4.g. déjà examinée précédemment.

Il ressort de l'ensemble de ces considérations que la prévention 5.c. doit être déclarée établie telle que libellée à la citation du Ministère public.

Les **préventions 5.d. à 5.h.** concernent la même problématique et sont relatives à des lettres de voiture CMR présentant les sociétés A. L. ou A. T. comme sous-traitantes, ayant servi à la SPRL B. pour établir sa propre facturation à l'égard du transporteur principal I. Dans ce cadre ni cette facturation ni la réalité des transports ne sont contestées. Par contre, force est de constater que jamais la SPRL B. n'apparaît sur les lettres de voiture. Au contraire, il apparaît que lorsque le tracteur utilisé est immatriculé en Slovaquie, le sous-traitant mentionné est la société slovaque A. L. tandis que lorsque le tracteur utilisé est immatriculé en Bulgarie, le sous-traitant mentionné est la société bulgare A. T. Lors de l'examen des faits pertinents du dossier répressif, il a été démontré que, contrairement aux apparences, ces sociétés de droit étranger n'avaient aucune activité de transport dans leur pays d'origine et étaient gérées depuis la Belgique. Sachant qu'à chaque tracteur correspond au moins un chauffeur, cette situation permet de camoufler l'identité réelle de l'employeur de ce chauffeur et de ne faire disposer les autorités ou les chauffeurs d'aucun recours en cas d'irrégularités constatées. A ce titre, les CMR peuvent être qualifiés de faux puisqu'en cas de contrôle routier, elles sont censées donner aux verbalisateurs des informations erronées sur l'identité de l'employeur du chauffeur.

Ces préventions 5.d. à 5.h. sont en conséquence établies telles qu'elles sont libellées à la citation du Ministère public.

4. Les faux commis dans le cadre de la SPRL A., entre le 28 février 2011 et le 17 février 2012

Durant la période infractionnelle visée en termes de citation, l'on peut relever les éléments importants suivants dans l'évolution de la SPRL A.:

- le 28 février 2011, le prévenu A. T. en devient le gérant et ce jusqu'au 30 septembre 2011, date à laquelle il est remplacé par le prévenu K. T. ; le siège social est établi à (...), au domicile du prévenu A. Y. ;
- la prévenue R. I. y apportera également son accès à la profession de transport routier à partir du 28 février 2011 et en sera salariée à partir du 1^{er} avril 2011.

La **prévention 6.a.** concerne une facture, datée du 31 décembre 2011, adressée par la SPRL A. à la société bulgare A. T., pour un montant, sans calcul de TVA, de 50.455 € et relative à des transports effectués en octobre, novembre et décembre 2011.

Il ressort néanmoins du dossier répressif que la société A. T. a été cédée par le prévenu A. Y. à un dénommé C. L. F. en juin 2011 et que ce dernier est formel pour déclarer qu'à partir de cette date, il n'a jamais travaillé en sous-traitance ou en partenariat avec la SPRL A. Ce document a, par ailleurs, été retrouvé au domicile du prévenu A. Y.

Il s'ensuit que le contenu de cette facture ne correspond pas à la réalité économique et que ce document, datant de fin d'exercice, a été établi pour équilibrer les comptes de la SPRL A.

La prévention 6.a. est, en conséquence, établie telle qu'elle est libellée à la citation du Ministère public.

Les **préventions 6.b. à 6.h.** concernent la même problématique que celle déjà abordée lors de l'examen des préventions 5d à 5h. Il s'agit en effet de lettres de voiture CMR présentant les sociétés A. L., A. T. ou encore K. T. comme sous-traitantes, ayant servi à la SPRL A. pour établir sa propre facturation à l'égard du transporteur principal I. A nouveau, ni la facturation ni la réalité des transports ne sont contestées. Par contre, force est de constater que jamais la SPRL A. n'apparaît sur les lettres de voiture, alors que les transports n'ont pas été effectués par les sociétés de droit étranger, le but étant de masquer l'identité du véritable employeur des chauffeurs. Le mécanisme utilisé étant identique à celui qui a déjà été examiné, le Tribunal se permettra de renvoyer aux développements qui y figurent.

De la même manière, il convient de conclure au caractère faux desdits documents et à l'établissement des préventions 6.b. à 6.h.

La **prévention 6.i.** concerne deux factures, datées du 31 août 2011 et du 30 septembre 2011, adressées par la société T. à la SPRL A. et relatives à des prestations de transport.

Outre qu'elles ne permettent pas d'identifier à quelle époque les transports dont question auraient été effectués, il convient d'avoir égard au fait que la SPRL T. n'a pas d'activité dans ce domaine précis et n'occupe pas de personnel durant la période infractionnelle soumise au Tribunal. Les prestations ainsi facturées n'ont dès lors aucune correspondance dans la réalité économique. Ce mécanisme relève une fois de plus de la volonté de faire circuler des liquidités entre les différentes entités juridiques impliquées et de tromper l'administration en matière de TVA.

En conséquence, la prévention 6.i. est établie telle que libellée.

La **prévention 6.j.** a trait à deux factures, datées du 30 novembre 2011 et du 30 décembre 2011, adressées par la SPRL S. T. à la SPRL A. et relatives à des transports qui auraient été effectués en novembre et décembre 2011.

Ainsi qu'il en a déjà été fait état ci-dessus au sujet de la facturation entre la SPRL B. et la SPRL A., il ressort du dossier répressif que ces sociétés n'ont pas de relations commerciales entre elles, qu'elles n'effectuent pas de prestations en sous-traitance l'une de l'autre mais interviennent dans le mécanisme en qualité de sous-traitants de clients belges tels I. ou autres.

Les prestations reprises aux termes de ces facturations ne correspondent dès lors nullement à la réalité mais participent à la facturation en cascade qui a pu être mise à jour, permettant les glissements TVA et la circulation des liquidités au préjudice des créanciers éventuels. Renvoi est donc fait aux développements qui ont déjà eu lieu à ce sujet et qui permettent de conclure à l'établissement de la prévention 6.j.

Les **préventions 6.k.et 6.l.** sont relatives à des factures adressées à la SPRL A. soit par la société slovaque A. L. (pour location de tracteur), soit par la société bulgare K. T. (pour transports effectués).

A nouveau, dès lors que l'enquête a démontré que ces sociétés étrangères n'avaient pas d'activité sur leur territoire, ni chauffeurs, mais qu'elles étaient au contraire gérées depuis la Belgique dans le but de masquer le véritable employeur des chauffeurs occupés, les prestations qu'elles facturent ne peuvent avoir aucune réalité économique et doivent être considérées comme fausses.

Il en est de même au sujet de la facture adressée par A. L. à la SPRL A. pour location de tracteur. En effet, il est ressorti de l'enquête que la société A. L. prend des camions en leasing qu'elle loue ensuite aux sociétés sous-traitantes belges. Cependant, il a été démontré que la société A. L. n'a aucune activité sur le sol slovaque et qu'elle était en fait gérée depuis la Belgique par le prévenu A. Y.. Le « lien » entre le camion et la société slovaque n'est donc lui aussi que purement administratif.

Les préventions 6.k.et 6.l. sont, en conséquence, établies telles que libellées à la citation du Ministère public.

5. Les faux commis dans le cadre de la SPRL S. T., entre le 28 février 2011 et le 27 février 2012

En rapport avec la période infractionnelle visée en termes de citation, l'on peut relever les éléments importants suivants dans l'évolution de la SPRL S. T. :

- le 8 novembre 2010, le prévenu A. T. en devient le gérant et le siège social est transféré à (...) au domicile du prévenu A. Y. (et ce jusqu'au 29 juillet 2011) ;
- la prévenue R. I. en est fondée de pouvoir, apportant son accès à la profession de transport routier du 8 novembre 2010 au 28 février 2011 puis à partir du 29 juillet 2011 ;
- le 29 juillet 2011, le prévenu A. T. démissionne de ses fonctions au profit du prévenu C. M. ;
- le 2 janvier 2012, le prévenu C. M. démissionne et est remplacé par le prévenu M. M., qui détient alors la totalité des parts ; l'acte sera néanmoins déposé pour publication en date du 27 février 2012 ;
- les prévenus A. Y., A. A. K.et K. T. en seront également salariés.

La **prévention 7.a.**, telle que libellée à la citation, renvoie à l'annexe 2/1 de la pièce 121 du dossier répressif : elle concerne un document relatif à la modification du numéro de compte de la société S.T., lequel est rédigé au nom du prévenu C. M. à la date du 16 janvier 2012. La partie publique précise que ce document est faux dès lors que la signature du prévenu C. M. aurait été contrefaite, seul élément de fait soumis à l'examen du Tribunal.

Ainsi qu'il a déjà eu l'occasion de le faire, le Tribunal tient à souligner que, même à relever une certaine différence entre cette signature et d'autres émanant du prévenu C. M., recueillies dans le cours de l'enquête, aucune analyse ou expertise graphologique n'a été réalisée. En outre, le prévenu C. M. déclare, dans son audition du 30 mars 2012 (pièce 70 du dossier répressif), avoir précisément été amené à effectuer certaines démarches et à poser certains actes pour le compte de la société S.T., que ce soit en matière bancaire ou de TVA.

Dans ces circonstances, le Tribunal estime qu'il existe un doute quant à la matérialité de la prévention 7.a., en sorte que les prévenus qui sont poursuivis de ce chef en seront acquittés. Il en est de même au sujet de la prévention 7.d.

La **prévention 7.b.**, telle que libellée à la citation, renvoie aux annexes 2/2 et 2/3 de la pièce 121 du dossier répressif : elle concerne deux procès-verbaux de l'assemblée générale extraordinaire du 28 février 2011 des actionnaires de la société S.T. actant la démission de la prévenue R. I. de son poste de fondée de pouvoir et la nomination, à sa place, de K.C. . Ce document porte une signature en regard du nom du prévenu A. T. , censé être le gérant de la société en cause à cette date. Il est exact que, dans son audition du 21 juin 2012 (pièce 122 du dossier répressif), le prévenu A. T. a indiqué ne pas reconnaître sa signature et n'avoir aucun souvenir de ces documents. L'enquête a permis d'établir qu'il s'agit d'un gérant de paille et qu'il ne se préoccupait pas beaucoup du suivi de cette société. L'imitation de cette signature, par rapport à celle figurant précisément sur le procès-verbal d'audition du prévenu A. T. , n'étant cependant pas flagrante et à défaut de réalisation d'une quelconque analyse graphologique, le Tribunal considère qu'il y a un doute à considérer que ledit document soit faux par fausse signature.

La prévention 7.b. sera, en conséquence, déclarée non établie. Il en sera de même au sujet des documents visés par la **prévention 7.c.**

La **prévention 7.e.** vise un procès-verbal d'assemblée générale prétendument tenue le 2 janvier 2012, document en réalité signé par le prévenu C. M. après les perquisitions du 17 février 2012 et déposé en vue de publication le 27 février 2012. En effet, dans son audition du 30 mars 2012 (pièce 70 du dossier répressif), le prévenu C. M. déclare notamment : « (...) *Je tiens à préciser que j'ai été récemment contacté par M. M. qui m'a dit qu'il souhaitait me rencontrer. J'ai fixé un rendez-vous à M. M. sur le parking du GB carrefour à Herstal et là, j'ai appris de la bouche de M. M. que A. Y. et K. M. étaient à Lantin. M. M. m'a présenté les documents pour ma démission de S.T. et comme quoi il reprenait la gérance. Cela m'arrangeait très bien car je ne voulais pas être mêlé à des activités criminelles (...)* ». Cette déclaration témoigne à suffisance de ce que le document précité n'a pas été établi à la date qui y est mentionnée, car ce n'est qu'après l'intervention policière du 17 février 2012 que les prévenus précités ont été incarcérés : il a donc nécessairement été antidaté. Lors de l'instruction d'audience du 27 mars 2015, le prévenu M. M. a expressément confirmé qu'il n'y avait pas eu d'assemblée générale en janvier 2012. Ce changement a permis aux principaux prévenus, sur le rôle desquels le Tribunal reviendra, de tenter de conserver la maîtrise de la structure mise en place.

La prévention 7.e. est, en conséquence, établie telle qu'elle est libellée à la citation du Ministère public.

La **prévention 7.f.** concerne une facture du 31 mars 2011 adressée par la SPRL S. T. à la SPRL A. M. D. V. relative à la vente de 5 remorques, dont la problématique a déjà été

examinée ci-avant, le Tribunal se permettant dès lors de renvoyer aux développements qui précèdent.

La prévention 7.f. est, en conséquence, établie telle qu'elle est libellée à la citation du Ministère public.

La **prévention 7.g.** concerne une facture datée du 30 décembre 2011 adressée par la société S.T. à la SPRL A. relative à des transports effectués, sans autre précision, en décembre 2011. Ce document a été retrouvé au domicile du prévenu A. Y. Il est interpellant de constater que, s'agissant d'une facture de fin d'exercice 2011, elle porte seulement le numéro 5. Par ailleurs, il a déjà été démontré ci-avant que les sociétés belges telles B., A., S.T. n'étaient pas sous-traitantes l'une de l'autre mais étaient utilisées, indifféremment, pour la facturation vis-à-vis du client principal. Les factures établies entre elles ne correspondent donc pas à la réalité économique et sont destinées à équilibrer leurs comptes.

La prévention 7.g. est, en conséquence, établie telle qu'elle est libellée à la citation du Ministère public.

6. Les faux commis dans le cadre de la SPRL T., entre le 30 avril 2011 et le 30 septembre 2011

Durant la période infractionnelle visée en termes de citation, l'on peut relever les éléments importants suivants dans l'évolution de la SPRL T. :

- elle n'emploie pas de personnel ;
- son gérant officiel en est le prévenu C. M. à dater du 28 juillet 2011 ;
- son dernier bilan comptable publié concerne l'année 2008 ;
- elle va reprendre l'exploitation de la station-service des Hauts Sarts à un moment où la SA K. rencontre des difficultés financières et va entrer en procédure de réorganisation judiciaire.

La **prévention 8** concerne des factures adressées par la SPRL T. à la SA K. ou à la SPRL A., retrouvées au domicile du prévenu A. Y.. Elles ont toutes le même libellé, soit « transport effectué pour votre compte ». Or, la société T. n'a d'existence que pour permettre la confusion entre les autres sociétés, de faire circuler des liquidités et de générer de la TVA, ainsi qu'il en a déjà été fait état. Elle n'a pas de personnel propre pour effectuer les transports et ces factures ne correspondent donc à aucune réalité économique.

En conséquence, la prévention 8 est établie telle que libellée.

7. Les faux commis dans le cadre de la SPRL A. M. D. V., entre le 31 janvier 2011 et le 31 mai 2011

Durant la période infractionnelle visée en termes de citation, l'on peut relever les éléments importants suivants dans l'évolution de la SPRL A. M. D. V. :

- depuis le 27 avril 2004, le prévenu A. T. en est le gérant et en a fait une société de transport routier ; il le restera jusqu'au 13 février 2012, date à laquelle son beau-frère, K. E., le remplacera, renommant la société I. A. C.;
- le siège social de la société est situé à (...), au domicile du prévenu A. Y. ;

- c'est cette société qui a en leasing le véhicule BMW X6 conduit habituellement par le prévenu A. Y., de même que certains tracteurs ; elle est également propriétaire de certains camions qu'elle loue à d'autres sociétés (pièce 165 du dossier répressif).

La **prévention 9** concerne des factures adressées par la SPRL A. M. D. V. à la SPRL B. ou à la société K. T.. Il s'agit de la vente des 5 remorques entre les différentes sociétés impliquées, dont il a déjà été question ci-avant, le Tribunal se permettant donc de renvoyer aux développements qui précèdent.

En conséquence, la prévention 9 est établie telle que libellée.

8. Les faux commis dans le cadre de la SPRL H. I. entre le 15 septembre 2011 et le 31 décembre 2011

Durant la période infractionnelle visée en termes de citation, l'on peut relever les éléments importants suivants dans l'évolution de la SPRL H. I. :

- depuis le 31 janvier 2011, le prévenu A. O. en est le gérant, avec un siège social fixé à Bruxelles ;
- le 31 octobre 2011, il démissionne de ses fonctions au profit du prévenu R. J., qui en détient l'intégralité des parts ;
- cette société n'occupe pas de personnel.

La **prévention 10** concerne des factures adressées par la SPRL H. I. à la SPRL B. entre le 15 septembre et le 31 décembre 2011. Celles-ci sont libellées « divers transports pour votre société - voir listing ». A noter qu'aucun listing n'a été trouvé à l'appui de cette facturation. En outre, et de manière plus fondamentale, la société H. I. est une coquille vide, à la tête de laquelle se trouvent des gérants de paille. Cela est démontré par le fait qu'elle n'a quasi aucune facturation durant les 3 premiers trimestres de l'année, la première de ces 8 factures étant datée du 15 septembre 2011 mais apparaissant être la 4^{ème} facture de l'année 2011 émise par la SPRL H. I. et les factures litigieuses ayant été encodées dans la comptabilité de la SPRL B. en toute fin d'année. En conclusion, ces factures ne reflètent aucune réalité économique et permettent d'équilibrer les comptes en fin d'exercice comptable 2011, ainsi qu'à faire circuler des liquidités entre les différentes entités dont question dans ce dossier.

Dans son audition du 5 avril 2012, le prévenu A. Y. reconnaît d'ailleurs que ces factures ont été faites pour faire échec à la saisie qui visait la SA K. (son activité ayant basculé chez H. I. qui a facturé).

En conséquence, la prévention 10 doit être déclarée établie telle que libellée.

9. Les faux commis dans le cadre de la société K. T. entre le 28 février 2011 et le 17 février 2012

Durant la période infractionnelle visée en termes de citation, l'on peut relever les éléments importants suivants dans l'évolution de la société K. T. :

- il s'agit d'une société bulgare dont le gérant officiel est le prévenu K. A. R..

La **prévention 11.a.** concerne des factures originales, retrouvées au domicile du prévenu A. Y., prêtes à être envoyées au siège bulgare de la société K. T. pour archivage. Cette pratique a été examinée ci-avant au titre des éléments pertinents du dossier répressif et démontre le caractère fictif du siège social en Bulgarie en raison de sa gestion effective depuis le domicile du prévenu A. Y. et par celui-ci.

La prévention 11 .a. sera donc déclarée établie telle que libellée.

La **prévention 11 .b.** concerne des factures adressées par la société K. T. à la SPRL B., avec comme libellés « transports ». Il s'agit de faux dès lors que cette société n'a pas d'existence propre, ainsi qu'il en a déjà été question. Cette prévention est donc établie telle que libellée.

Les **préventions 11.c., d., e. et f.** procèdent de la même problématique :

- à la prévention 11.c., sont visés 14 contrats de travail entre la société K. T. et le travailleur O. O., mentionnant des dates de prise de cours différentes, destinés à être présentés en cas de contrôle pour établir que l'intéressé prestait son premier jour de travail, étant ainsi dispensé de présenter ses temps de conduite pour la période passée, alors donc qu'il apparaît ainsi que l'occupation de ce travailleur s'est étalée dans le temps ;
- les préventions 11.d., e. et f. concernent des formulaires d'attestation d'activité qui auraient été établies par la société de droit bulgare K. T. au nom de différents chauffeurs ; ces documents apparaissent comme faux dès lors que la société K. T. n'a aucune activité en Bulgarie, que les pièces ont été rédigées au départ de la station des Hauts-Sarts afin de couvrir les chauffeurs en cas de contrôle routier et qu'ils sont en effet destinés à établir qu'il s'agit du premier jour de travail du chauffeur, lui évitant de présenter ses temps de conduite pour une période passée, alors qu'il est de la sorte démontré que les prestations du chauffeur concerné se sont étalées dans le temps.

Contrairement aux arguments avancés par le prévenu K. M., la prévention 11 .c. n'est pas identique à la prévention 18, le but du faux mentionné aux termes de chacune de ces deux préventions n'étant pas identiques. Elles doivent donc être envisagées séparément.

Elles sont en conséquence établies telles que libellées.

La **prévention 11.g.** concerne une facture de la société K. T. à la SPRL S. T. du 31 mai 2011 relative à la vente de 5 remorques, pour un montant de 121.000 € Ce document est retrouvé lors de la perquisition chez la prévenue R. I.. La problématique de la vente successive de ces 5 remorques entre différentes sociétés impliquées dans le présent dossier a déjà été examinée ci-avant et le Tribunal se permet en conséquence de renvoyer aux développements qui précèdent. Le caractère du faux est par ailleurs renforcé, en l'espèce, par le fait qu'il a été démontré que la société K. T. n'a aucune activité sur le sol bulgare et que sa gestion est réalisée à partir du domicile du prévenu A. Y..

La prévention 11.g. est établie telle que libellée.

La **prévention 11.h.** vise des lettres de voiture qui renseignent K. T. ou K. T. comme étant des transporteurs sous-traitants, dont il a pourtant été démontré qu'elles n'avaient aucune activité à l'étranger.

La prévention 11 .h. est, en conséquence, établie telle que libellée.

10. Les faux commis dans le cadre de la société A. T. entre mai 2011 et le 17 février 2012

Durant la période infractionnelle visée en termes de citation, l'on peut relever les éléments importants suivants dans l'évolution de la société A. T. :

- il s'agit d'une société de droit bulgare dont le gérant officiel est un dénommé C. L. F..

Les **préventions 12.a. à 12.e.** visent des lettres de voiture CMR renseignant la société A. comme transporteur sous-traitant. Ces documents sont retrouvés chez les prévenus A. T. ou K. T., ou encore à la station des Hauts-Sarts. Il apparaît cependant que la société de droit bulgare A. T. a été cédée par ses dirigeants ou fondateurs, les prévenus A. T. et Y., le 15 juin 2011, au nommé C. L. F.. Celui-ci est formel pour déclarer, aux termes de son audition du 16 avril 2012 (pièce 77 du dossier répressif) qu'il est depuis cette date le gérant effectif de la société A., qu'il dispose d'une traçabilité complète de ses CMR et qu'il ne s'explique pas comment l'on ait pu retrouver de tels documents revêtus du cachet de son entreprise, si ce n'est parce que les protagonistes précités auraient continué à fonctionner, sans son accord, comme par le passé, avant la cession.

Ces préventions seront, en conséquence, déclarées établies telles que libellées.

La **prévention 12.f.** vise un contrat de travail prétendument établi le 16 février 2012 entre la société A. T. et le chauffeur A. E.. Elle est libellée en termes de faux droit commun. Il est question du même contrat de travail à la prévention 19 libellée, quant à elle, en termes de faux social. Or, le Tribunal relève que la situation factuelle énoncée par la partie publique pour considérer que ledit document est faux est identique pour les deux préventions reprochées, à savoir « contrat de travail (...) destiné à établir que l'intéressé travaillait au service d'une société bulgare alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique ».

Dès lors que le but du faux, tel qu'il est reproché aux prévenus, est libellé en termes d'économie de cotisations sociales, il convient d'apprécier ce comportement infractionnel en termes de faux social, sur la base de l'article 232 du Code pénal social. L'article 231 du même Code dispose, en outre, que les sanctions notamment visées à l'article 232 s'appliquent à l'exclusion des articles 196, 197 et 2106/5 du Code pénal. La prévention 12.f. ne sera dès lors pas retenue en ce qu'elle est libellée sur la base des dispositions précitées du Code pénal et les prévenus qui en sont poursuivis, en seront en conséquence acquittés. Seule la prévention 19 sera examinée dans leur chef.

11. Les faux commis dans le cadre de la société A. L. entre le 2 mai 2011 et le 3 mars 2012

Durant la période infractionnelle visée en termes de citation, l'on peut relever les éléments importants suivants dans l'évolution de la société A. L. :

- il s'agit d'une société slovaque, dont le gérant officiel est le prévenu A. T. .

Les **préventions 13.a. et 13.c.** concernent, une fois de plus, la problématique de lettres de voiture, déjà examinée précédemment et à laquelle le Tribunal se permet donc de renvoyer. Celle-ci se pose en effet toujours dans les mêmes termes dès lors qu'il a été démontré que cette société n'avait pas de réelle activité sur le sol slovaque.

Selon le Tribunal, le fait qu'une même CMR, en des feuillets distincts, soit visée à la fois sous le *littera a* et sous le *littera c*, comme le fait remarquer le conseil du prévenu K. M. dans ses conclusions, n'induit pas une double poursuite pour les mêmes faits. En effet, chaque feuillet de la CMR a un objet qui lui est propre. En outre, les feuillets sont destinés à être séparés. Dès lors que l'un d'entre eux est qualifié de faux, il convient de retenir que les autres le sont également.

Ces préventions sont, en conséquence, établies telles qu'elles sont libellées.

La **prévention 13.b.** vise des factures émises par la société A. L. entre le 2 mai 2011 et le 31 janvier 2012. Celles-ci sont retrouvées, en original, lors de la perquisition au domicile du prévenu A. Y.. Lors de leur découverte, elles se trouvent dans une enveloppe non scellée mentionnant le prévenu A. Y. en qualité d'expéditeur et la société A. L. en tant que destinataire. Elles sont établies en français. Elles concernent soit la location de tracteurs, soit le transport en sous-traitance, soit des prestations techniques. Par ailleurs, l'enquête a démontré que la société A. L. n'avait aucune existence réelle ni aucune activité sur le territoire slovaque, ces éléments participant à la démonstration que l'activité est gérée par le prévenu A. Y. depuis son domicile.

La prévention 13.b. est en conséquence établie.

Les **préventions 13.d. à 13.s.** sont relatives à des contrats de travail prétendument établis entre la société de droit slovaque A. L. et un certain nombre de chauffeurs routiers. Ici aussi, elles sont libellées en termes de faux droit commun. Il est cependant question des mêmes contrats de travail aux préventions 20.a. à 20.p., libellées, quant à elles, en termes de faux sociaux. Or, le Tribunal relève, ici encore, que la situation factuelle énoncée par la partie publique pour considérer que lesdits documents sont faux est identique pour les deux catégories de préventions reprochées, à savoir « contrat de travail prétendument établi le ... entre la société A. L. et destiné à établir que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique ».

Ainsi que cela a déjà été développé plus haut, dès lors que le but du faux, tel qu'il est reproché aux prévenus, est libellé en termes d'économie de cotisations sociales, il convient d'apprécier ces comportements infractionnels en termes de faux sociaux, sur la base de l'article 232 du Code pénal social. L'article 231 du même Code dispose, en outre, que les sanctions notamment visées à l'article 232 s'appliquent à l'exclusion de l'application des articles 196, 197 et 210bis du Code pénal. Les préventions 13.d. à 13.s. ne seront dès lors pas retenues en ce qu'elles sont libellées sur la base des dispositions précitées du Code pénal et les prévenus qui en sont poursuivis, en seront en conséquence acquittés. Seules les préventions 20.a. à 20.p. seront examinées dans leur chef.

Pour la même raison, il conviendra d'examiner l'établissement de la **prévention 13.t.** sur la base de l'article 232 du Code pénal social et non des dispositions relatives au faux de droit commun. Renvoi est fait à l'examen des faux sociaux à cet égard.

3.2 Les préventions liées à l'occupation de personnel, autre que les prévenus eux-mêmes (préventions 15 à 22)

1. Les faux sociaux

a) les éléments constitutifs¹

Aux termes de l'article 232 du Code pénal social, la prévention de faux social est libellée de manière identique à celle du faux en droit commun. La particularité tient au but poursuivi, s'agissant d'obtenir ou de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un avantage social indu, ou de ne pas payer ou de ne pas faire payer de cotisations, ou d'en payer ou d'en faire payer moins que celles qui sont dues. Sont ainsi sanctionnés tant ceux qui recherchent directement pour eux-mêmes le but pré-décrit, que ceux qui commettent ou utilisent le faux pour permettre à d'autres d'atteindre ledit objectif.

C'est dès lors un dol spécial qui est exigé pour ce type d'infractions : le but frauduleux d'obtenir un indu ou de ne pas payer ce qui est dû.

b) en l'espèce

A ce stade, renvoi est fait aux éléments qui figurent au titre des faits pertinents du dossier répressif et de leur analyse, à partir desquels il a été démontré que les sociétés de droit étranger, qu'il s'agisse de A. L., A. T. ou K. T., durant la période infractionnelle visée, n'avaient pas d'activité sur le sol étranger et étaient gérées, dans les faits, en Belgique où tous les intérêts se trouvaient.

En conséquence, il ne peut être tenu pour vrai et correspondant à la réalité que les chauffeurs interpellés ou dont les noms ont pu être recueillis dans le cours de l'enquête étaient sous contrat avec ces sociétés de droit étranger. Ils travaillaient au contraire pour un employeur établi en Belgique et dirigeant son activité depuis la Belgique. Ils travaillaient en Belgique, ou à tout le moins, à partir de la Belgique.

Afin de déterminer la législation de sécurité sociale applicable lorsque les éléments de la situation contractuelle sont répartis sur plusieurs Etats, le siège de sociétés fictives ou de boîtes aux lettres n'est pas suffisant pour considérer qu'il y va d'un véritable siège social pouvant être pris en considération. Il convient au contraire de considérer que le siège social de l'activité de transport dont l'examen est soumis au Tribunal se situe en Belgique, en sorte que lesdits travailleurs occupés dans le cadre de cette activité devaient être assujettis à la sécurité sociale belge, ce qui n'était pas le cas.

En conséquence, il convient de conclure que les **préventions 18, 19, 20** ainsi que **13.t.** requalifiée sont établies telles que libellées à la citation du Ministère public, s'agissant de contrats de travail ne reflétant pas la réalité mais établis dans le but d'échapper au paiement de

¹ M. DE RUE, « Le Code pénal social - Analyse des lois des 2 et 6 juin 2010 », *Les Dossiers du J.T.*, n° 86, Larcier, 2012, p. 122 et 123.

cotisations de sécurité sociale en Belgique. Il en est de même de la tentative de régularisation mise en place après l'incarcération des principaux protagonistes de ce dossier dès lors, d'une part, que ces chauffeurs n'étaient pas préalablement déclarés à la sécurité sociale et, d'autre part, qu'ils devaient l'être à la sécurité sociale belge.

2. Les déclarations à l'ONSS et l'occupation de main-d'œuvre étrangère

Lors de l'intervention policière du 17 février 2012, seront interpellés et auditionnés E. M., H. O., N. A., R. B., F. B., C. T., M. A., A. E., K. P., G. R.. Le travailleur O. O. avait, pour sa part, déposé une plainte préalablement dans les circonstances qui ont été rappelées ci-avant. Quant aux dénommés T. Y., Y. E. et D. P., les suites d'enquête permettront de retrouver des documents, que ce soit dans le véhicule utilisé par le prévenu K. T. ou lors de la perquisition chez le prévenu A. Y., établissant une occupation par la structure belge de ces personnes.

Les vérifications administratives ont permis d'établir qu'aucun de ces travailleurs n'avaient fait l'objet d'une déclaration DIMONA, avant l'entame de leurs prestations, et que parmi eux, O. O., E. M., H. O., N. A., R. B., T. Y. et Y. E., de nationalité étrangère, n'étaient pas admis à séjourner en Belgique plus de trois mois, ni titulaires d'une autorisation d'occupation, alors qu'il n'en étaient pas dispensés, de sorte que les **préventions 16 et 17** sont pareillement établies.

N'ayant pas fait l'objet de déclarations DIMONA, les chauffeurs précités n'ont par ailleurs pas été déclarés auprès de l'ONSS. Ni le montant de leur rémunération n'a été communiqué à cet organisme, ni le montant des cotisations correspondantes n'a *a fortiori* été versé. Il convient, à ce sujet, de se référer encore à l'évaluation du préjudice causé à l'ONSS effectué par les services de l'inspection sociale (pièces 71 et 133bis du dossier répressif) à la suite :

- d'une estimation du nombre de tracteurs, et donc du nombre de chauffeurs, roulant pour les sociétés concernées par le présent dossier et ce, par mise en concordance des immatriculations renseignées dans le cadre des assurances contractées, des données émanant des clients Z. et I. et des tableaux retrouvés lors de la perquisition chez la prévenue R. I. servant à la facturation ;
- d'une estimation de la rémunération due à ces chauffeurs.

Partant, les **préventions 21 et 22** doivent être considérées comme établies.

3. La traite des êtres humains

a) les éléments constitutifs

Pour rappel, les éléments constitutifs de l'infraction de traite des êtres humains sont les suivants :

- une action : le fait de recruter, transporter, transférer, d'héberger, d'accueillir, de passer ou de transférer le contrôle exercé ; « le fait de prendre le contrôle » ayant été en outre ajouté par la loi du 29 avril 2013 précitée. Le droit pénal étant de stricte interprétation, un

comportement ne correspondant pas à l'une des catégories de l'article 433quinquies alinéa 1er échappe à l'incrimination² ;

- une personne (belge ou étrangère) ;
- une finalité : à des fins de travail ou de services dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Concernant les conditions contraires à la dignité humaine, il s'agit d'une appréciation subjective de la situation grâce à un faisceau d'indices tels que la rémunération, le temps de travail, la non-déclaration de travail et les conditions de travail.

En outre, cela s'inscrit dans le cadre de l'examen d'une finalité d'un comportement donné ; comme dans le système légal belge ni l'exploitation économique ni le travail forcé ne sont en tant que tels punissables, il ne suffit donc pas de constater la présence d'un élément, tel l'absence de rémunération, pour conclure à la traite des êtres humains ; il faut encore que l'auteur ait recruté le travailleur en vue de le faire travailler tout en ne lui payant pas son salaire ou en lui versant un salaire dérisoire³.

Au niveau de l'élément moral dans le chef du recruteur, il suffit de démontrer que les conditions de travail sont contraires à la dignité humaine pour que l'infraction soit consommée ; l'acte étant nécessairement posé sciemment et volontairement car il connaît parfaitement les conditions de travail de ceux qu'il emploie⁴.

L'article 433quinquies §1^{er} alinéa 2 du Code pénal précise enfin que le consentement de la personne à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent. Le consentement de la victime n'est pas de nature à enlever au comportement concerné son caractère illicite.

La réalisation de l'exploitation n'est pas requise pour que l'infraction soit consommée; il suffit qu'elle ait été envisagée au moment où l'action a eu lieu⁵.

b) en l'espèce

La prévention de traite des êtres humains est libellée, en termes de citation, au sujet des travailleurs suivants :

- O. O., de nationalité turque, occupé du 13 mai 2011 au 3 septembre 2011 ;
- E. M., de nationalité turque, occupé de décembre 2011 au 17 février 2012;
- N. A., de nationalité bulgare, occupé du 1^{er} au 17 février 2012, ainsi qu'en août 2011.

Les circonstances aggravantes suivantes sont en outre visées :

- l'autorité sur le travailleur, dans le chef spécifique des prévenus A. Y. et K. M. ;

² Marie-Aude BEERNAERT, Henri-D BOSLY, « *Les infractions contre les personnes* », Larcier, 2010, p. 603 et s.

³ « *Lutte contre le travail forcé, l'exploitation économique et la traite des êtres humains: des concepts légaux à l'application judiciaire* », *Chr. D.S.*, 2008, p. 317 à 330, en particulier, p. 327.

⁴ *Ibidem*, 284.

⁵ Exposé des motifs, Doc. Pari., ch. repr. Sess. ord., 2004-2005, 1560/1,20.

- l'abus de la situation vulnérable de la victime en raison de sa situation administrative illégale ou précaire ou de sa situation sociale précaire ;
- l'usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violences, menaces ou autre forme de contrainte ;
- le caractère habituel de l'activité ;
- l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

Dans sa plainte initiale, dont le contenu a été rappelé ci-avant, O. O. déclare, plus précisément, au sujet de la problématique envisagée à ce stade, qu'il travaillait de 17 à 18 heures par jour sans être déclaré ; que des consignes lui étaient données de détruire, en fin de chaque journée de travail, les contrats de travail du jour et les disques tachygraphes ; qu'un grand nombre d'autres chauffeurs étaient occupés alors qu'ils se trouvaient en situation de séjour illégal ; qu'une rémunération de 500 € par semaine, payée par enveloppe, était prévue mais qu'il n'a pas été complètement payé pour son travail. Il confirmera, pour l'essentiel, ces déclarations dans sa seconde audition du 6 octobre 2011.

Le 17 février 2012, E. M. déclare, pour sa part, qu'il est chauffeur routier depuis deux mois, activité avec laquelle il espérait pouvoir régulariser sa situation, étant titulaire d'une attestation d'immatriculation modèle A valable jusqu'en mars 2012 ; qu'il n'a signé aucun contrat de travail ; qu'il travaille tous les jours, sauf les week-ends et qu'il roule au moins 9 heures par jour ; qu'il est en binôme avec un autre chauffeur dès lors qu'il est en apprentissage et qu'il perçoit 150 € par semaine payé de main à la main sans aucune fiche de paie ; qu'il doit assumer le paiement d'un loyer de 250 € par mois et que sans l'aide d'un ami, il ne s'en sortirait pas ; qu'il lui était imposé de trafiquer ses heures de travail pour arriver à temps lors des livraisons ; qu'ainsi, il plaçait un aimant pour pouvoir continuer à rouler sans faire la pause obligatoire. Il confirme le volume horaire de travail important (avec nécessité de conduire parfois debout ou de boire des boissons énergisantes pour tenir le coup) et le bas salaire dans son audition du 20 avril 2012. Il explique que s'il gagnait seulement 150 € par semaine, alors que les autres chauffeurs percevaient de l'ordre de 450 ou 500 € par semaine, c'est parce que lui-même était toujours en formation et qu'il n'était pas européen. Il explique encore que les chauffeurs recevaient des documents de travail au jour le jour, de durée équivalente à celle du voyage, qui étaient établis à la station des Hauts-Sarts, de manière à déjouer les contrôles et qu'ils avaient l'instruction de détruire au fur et à mesure.

Quant à N. A., il a déclaré le 17 février 2012 qu'il est en Belgique depuis février 2012 et qu'il travaille à la station-essence située à Herstal, que sa famille est pauvre en raison notamment de l'existence d'un emprunt important ; qu'il n'a comme seul document que sa carte d'identité bulgare et espérait que son travail à la station lui offre une possibilité de régularisation ; que son travail consiste à faire le plein des camions y compris pendant la nuit et qu'il dormait à la station dans une petite pièce à côté des toilettes ; que la station n'est accessible qu'aux camions du patron, raison pour laquelle il est présent sur place 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 ; qu'il est censé être payé 1.200 € par mois mais qu'ayant demandé une avance en raison de son emprunt, il a perçu 1.400 € dans une enveloppe déposée sur la table ; qu'il n'a pas signé de contrat de travail car il est en période d'essai ; que K. M. remplit le frigo pour qu'il ait de quoi se restaurer.

A cet égard, le Tribunal relève les éléments suivants.

L'absence de déclaration DIMONA, l'absence de déclaration à l'ONSS (à mettre en rapport avec les instructions qui auraient été données quant à la destruction de documents de travail antérieurs), l'occupation de travailleurs en séjour illégal et sans permis de travail sont des éléments établis à suffisance par le dossier et faisant l'objet de préventions déjà déclarées établies.

Si ces éléments constituent des infractions au droit pénal social, démontrent la volonté d'éluider les règles en matière de législation sociale et peuvent être des indices parmi d'autres de traite des êtres humains, ils ne sont pas suffisants à eux seuls, en l'espèce, pour établir la prévention.

Par ailleurs, concernant ces indices, plusieurs autres personnes, dont la qualité de travailleur a pu être retenue au profit de la même structure belge, faisant elles-mêmes l'objet de préventions de ce dossier, sont dans la même situation que les trois travailleurs visés par la prévention spécifique de traite des êtres humains.

En ce qui concerne la rémunération de ces travailleurs, il convient tout d'abord d'avoir égard au rapport intermédiaire de l'inspection sociale du 30 mars 2012 selon lequel, pour l'année 2011, l'on peut évaluer à quelques 960.000 € les sommes retirées pour couvrir le paiement des salaires, dont il est établi et non contesté que celui-ci avait lieu en liquide, pour une moyenne de 37 travailleurs. Cet élément confirme les déclarations de nombre de travailleurs identifiés, au contraire des éléments d'information fournis par le travailleur E.. Ce faisant, il n'est pas de nature, au sens du Tribunal, à établir une rémunération à ce point faible qu'elle serait un indice sérieux d'occupation dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Il a en outre été considéré que le fait pour un travailleur de prêter 12 heures de travail par jour à raison de 6 jours semaine et de ne pas avoir été payé de l'intégralité de sa rémunération sont des faits de nature à établir l'exploitation économique mais ne constituent pas des conditions contraires à la dignité humaine⁶. A ce sujet, les déclarations des travailleurs O. et E. sont discordantes. Quant à la situation du pompiste N., il convient de l'analyser en termes de disponibilité et non de travail effectif.

Enfin, il n'y a pas d'argument à tirer du fait que des chauffeurs routiers internationaux seraient amenés à dormir dans la cabine de leurs camions, à l'appui d'une prévention de traite des êtres humains. Quant aux conditions de logement du pompiste N., le dossier répressif ne contient aucune constatation qui permettrait de le qualifier de contraire à la dignité humaine, celui-ci précisant encore recevoir de quoi se nourrir par l'intermédiaire du prévenu K. M..

L'ensemble de ces considérations permettent de conclure que l'enquête réalisée n'a pas permis d'établir à suffisance de droit les éléments constitutifs de traite des êtres humains. Dès lors qu'il existe, à tout le moins, un doute qui doit bénéficier aux prévenus qui en sont poursuivis, il y a lieu de déclarer cette **prévention 15** non établie.

⁶ Corr, Charleroi, 7 mai 2010, inédit, in Ch.-Eric CLESSE, op. cit, 277.

4. La poursuite de l'activité reprochée au prévenu A. Y.

Les préventions 23 (non-déclaration à l'ONSS) et 24 (non-paiement des cotisations de sécurité sociale) concernent le seul prévenu A. Y., pour la période du 1^{er} mars au 14 septembre 2012 (date du rapport de l'inspection sociale), soit postérieurement à l'intervention policière du 17 février 2012. Il lui est en effet reproché d'avoir poursuivi l'activité de transport par l'intermédiaire d'une société de droit bulgare K. et d'une société de droit allemand I. T. L..

Peuvent être relevés, à cet égard, les éléments suivants :

- à dater du 1^{er} mars 2012, une police d'assurance CMR est activée par la compagnie d'assurance V. au nom d'une société « K., Monsieur K. (...) » et ce par l'intermédiaire du courtier en assurance G. Y., deux intervenants dont les noms sont déjà apparus dans la gestion des assurances des différentes sociétés impliquées dans ce dossier ; 5 immatriculations bulgares sont couvertes par cette police ;
- au volant d'un véhicule portant l'une de ses immatriculations le 7 mai 2012, est identifié le chauffeur T. Y., dont l'établissement des préventions qui précèdent a révélé qu'il avait travaillé pour la structure belge gérant l'activité de transport, dont la légalité est soumise pour examen au Tribunal ;
- la société de droit allemand I. T. L. a pris en leasing auprès de la société H. T. E. R. 15 tracteurs de marque DAF ; or, les numéros de châssis de ces véhicules sont identiques à ceux de 15 tracteurs qui étaient utilisés par la société de droit slovaque A. L. ; un document reprenant la liste de 14 de ces immatriculations a été remis par le prévenu A. Y. lui-même au dénommé B. V., de l'entreprise de courtage en assurance G. Y., en date du 11 septembre 2012, dans les locaux de la société F. ;
- le 18 septembre 2012, le sieur F. R. a déclaré avoir investi dans la société I. T. à la demande du prévenu A. Y. qui lui avait indiqué qu'il avait l'interdiction de travailler durant trois mois et qui lui avait promis de le rembourser lorsque ses problèmes seraient réglés ; il confirme que c'est le prévenu A. qui s'est occupé des leasings, du recrutement des chauffeurs, du choix des clients, de l'assurance ; il lui donnait de l'argent en liquide chaque semaine pour qu'il puisse payer ses chauffeurs.

Enfin, la poursuite de l'activité de transport par le prévenu A. Y. est encore confirmée par certaines déclarations de co-prévenus, s'agissant :

- du prévenu K. M. qui, dans son audition du 24 août 2012 (pièce 173 du dossier répressif), dit avoir appris cette poursuite d'activité par une indiscretion du prévenu A. A. K.;
- de la prévenue R. I. qui, dans son audition du 7 mars 2012 (pièce 42 du dossier répressif), à la vue d'un document saisi chez elle, qu'elle identifie comme un pense-bête pour permettre d'assurer le suivi de la société A., précise qu'il a été décidé de faire « glisser » un camion et un chauffeur sur la société E., dont le gérant officiel est le prévenu K. et ce à l'initiative du prévenu A. Y..

Nonobstant les dénégations du prévenu A. Y., l'ensemble de ces éléments sont autant d'indices graves, précis et concordants de la poursuite d'une activité dans son chef. Il est encore établi que cette activité a été poursuivie dans les mêmes conditions que celle qui a été mise au jour par l'intervention policière du 17 février 2012, soit sans aucune déclaration auprès des services de l'ONSS. C'est sur la base de la même méthode que celle décrite lors de l'examen des

préventions 21 et 22 que les montants de rémunération non déclarés et de cotisations non payées ont été calculés.

Il ressort de ces développements que les **préventions 23 et 24** sont établies telles que libellées.

3.3 Les préventions liées à la problématique des assujettissements fictifs (préventions 25, 26 et 27)

1. Les éléments constitutifs

En règle, les personnes liées par un contrat de travail doivent voir leurs prestations assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés (loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs). En règle également, est défini comme un contrat de travail un contrat par lequel un travailleur s'engage contre rémunération à fournir un travail sous l'autorité d'un employeur (loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

Constitue alors l'infraction d'assujettissement frauduleux le fait de déclarer à l'ONSS les prestations d'une personne qui ne devait pas être assujettie à ce régime de sécurité sociale, généralement dans le but d'obtenir ou de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver, un avantage social indu. Au sens de l'article 230 du Code pénal social, l'avantage social s'entend comme une subvention, une indemnité, une allocation ou toute autre intervention financière accordée ou octroyée sur la base des lois ou règlements.

2. En l'espèce

Le prévenu A. Y. a été assujetti à la sécurité sociale des travailleurs salariés pour des prestations qu'il aurait effectuées à ce titre au service de la SPRL B. du 14 juin 2010 au 13 janvier 2012 et de la SPRL S. T. à partir du 13 janvier 2012. Dans son cas, dès lors qu'il a été démontré qu'il était le gérant de fait de ces sociétés, c'est l'élément subordination ou encore l'autorité, caractéristique du contrat de travail, qui fait défaut ; sa position de dirigeant l'empêchant de se voir imposer une telle autorité. Ce statut lui permettait néanmoins de bénéficier de la sécurité sociale des travailleurs salariés, dans son aspect prestations.

Le prévenu K. T. a été assujetti à la sécurité sociale des travailleurs salariés pour des prestations qu'il aurait effectuées au service de la société B. du 1^{er} avril 2011 au 30 septembre 2011 et au service de la société S.T. du 1^{er} octobre 2011 au 30 mars 2012, dans le cadre d'un contrat win-win. Ce type de contrat s'inscrit dans les mesures d'activation applicables à certaines catégories de chômeurs. Il offre une réduction des cotisations patronales de sécurité sociale et le paiement d'une allocation de travail par l'ONEm venant en déduction du salaire net à payer par l'employeur.

Dans son audition du 17 février 2012, le prévenu K. a pourtant précisé « (...) *En fait, je précise que ce contrat Win-Win était un contrat de travail fictif : je ne prestais pas réellement, c'était juste une manière de ne pas me faire sanctionner par l'ONEm où j'étais convoqué presque chaque mois (...)* ». Il a encore confirmé le 24 février 2012 « (...) *Sur les six derniers mois, j'ai été repris en qualité d'employé sous la SPRL S. T. et je perçois un salaire de 1.100 € par mois sans travailler car je n'exerce aucune fonction dans la société (...)* Auparavant,

j'avais été repris en tant que salarié sous la SPRL B. et j'ignore où se trouvaient les locaux de cette société. Il n'y avait aucune prestation réelle quand j'étais sous cette société où je recevais aussi 1.100 € ».

Cet assujettissement lui a permis d'introduire une demande d'allocations de chômage après l'intervention policière du 17 février 2012.

Le prévenu A. K. a été assujetti à la sécurité sociale des travailleurs salariés pour des prestations qu'il aurait effectuées au service de la SPRL S. T. du 1^{er} avril 2011 au 30 mars 2012, dans le cadre lui aussi d'un contrat win-win, dont les caractéristiques pertinentes pour le cas d'espèce ont été rappelées ci-dessus.

Dans son audition du 30 juillet 2012, le prévenu A. indique que sa fonction consistait essentiellement à servir d'interprète pour les chauffeurs et ce par téléphone. Il n'avait pas d'endroit où se rendre ou d'horaires à respecter et si personne ne l'appelait, il était libre. Il cite également la somme de 1.100 € comme montant de rémunération qui lui était, en contrepartie, versée par l'intermédiaire, dit-il, de la CSC.

Il ressort de ces déclarations que les prestations étaient très ciblées, voire extrêmement limitées puisque dans le cas du prévenu A. K., le prévenu K. T. le présente en outre comme son assistant. Par ailleurs, le fait que le montant de la « rémunération » convenue corresponde précisément au montant pris en réalité en charge par l'ONEm ne plaide pas en faveur d'un travail conséquent.

Le Tribunal est par ailleurs attentif à la particulière spontanéité des propos ainsi tenus par les prévenus, qui tendent à fonder leur sincérité, malgré les tentatives de minimisation de ceux-ci lors des instructions d'audience menées.

Enfin, il convient encore de combiner la très faible valeur quantitative des prestations qui auraient de la sorte été effectuées pour les sociétés B. et S.T. à la gestion globale et partant confuse de ces dernières, concentrée entre les mains des mêmes personnes physiques, dont il est encore apparu qu'elles géraient une activité de transport unique sous le couvert de différentes sociétés de droit belge ou de droit étranger. Partant, même à retenir des prestations ponctuelles dans le chef des prévenus K. T. et A. K., ce qui est contredit par leurs propres déclarations, celles-ci étaient posées au service du véritable employeur des chauffeurs occupés, sur la qualité duquel le Tribunal reviendra ci-dessous et non au service des sociétés précitées envisagées isolément.

En tant qu'elles sont renseignées comme prestées au service des sociétés B. et S.T., les prestations des prévenus A. Y., K. T. et A. K. ne devaient pas être assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés et les contrats de travail établis en conséquence ne peuvent être considérés comme correspondant à la réalité de travail.

Partant, les préventions **25**, **26** et **27** sont établies telles que libellées.

3.4 La prévention de tentative d'extorsion ("prévention 28)

1. Les éléments constitutifs

Les éléments constitutifs de la prévention d'extorsion sont au nombre de quatre. Il faut:

- la remise (ou dans le cas soumis au Tribunal, la tentative de remise) de fonds : il doit s'agir d'une appropriation illicite de la chose d'autrui qui emporte une atteinte illégitime à son patrimoine en sorte qu'il n'y a pas d'extorsion si l'agent se contente de se faire remettre, à l'aide de violences ou menaces, une chose qui est sa propriété ;
- le recours à la violence ou à la menace : il doit donc y avoir absence de consentement dans le chef du propriétaire ou du légitime possesseur à la remise de la chose extorquée ; les violences comprennent tous les actes de contrainte physique exercées sur les personnes tandis que la menace s'entend de tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent de nature à forcer celui qui en fait l'objet de céder aux intentions du coupable et ce, que la situation dont il est menacé trouve ou non sa cause dans une faute qui lui est imputable ; ainsi, le chantage est une forme particulière d'extorsion en ce qu'il se pratique par la menace de révélations compromettantes, exactes ou inexacts ;
- un lien causal entre le recours à la violence ou à la menace et la remise de la chose ;
- la volonté de s'approprier la chose remise : l'auteur doit donc être animé d'une intention frauduleuse, s'agissant de l'intention de se procurer à soi-même ou à autrui un avantage illicite ou du dessein de nuire ; par contre, le mobile de l'agent, c'est-à-dire la raison particulière et personnelle qui le pousse à agir de la sorte, importe peu : ainsi, le créancier qui obtient la remise de la chose convenue à l'aide de violences ou menaces se rend coupable d'extorsion car la conviction qu'il poursuit l'exécution d'une créance ne supprime pas son intention frauduleuse.

2. En l'espèce

Le 15 juin 2012 (pièce 115 du dossier répressif), le prévenu K. M. se présente auprès des services de police afin de signaler une altercation avec le prévenu R. J., s'étant déroulée le 13 juin 2012. Ainsi, il indique que ce jour-là, en début de soirée, le prévenu R. se serait présenté à son domicile et, agressif, aurait indiqué qu'il voulait lui parler. Il aurait alors débuté la conversation par : « *Je veux de l'argent ! Il me faut de l'argent ! Je suis à la rue ! Demain, je me constitue prisonnier ! J'ai déjà été en prison ! Je monterai ! Et toi aussi !* ». Le prévenu K. M. précise avoir répondu qu'il n'avait pas d'argent, qu'il avait fait l'objet d'une saisie et qu'en outre, il n'avait ni convention ni promesse à tenir à son égard. Selon lui, le prévenu R. a tenté, pour lui soutirer de l'argent, d'exploiter sa honte de retourner en prison au regard de son passé professionnel. Voyant qu'il ne céderait pas, il a quitté les lieux.

Entendu ce même jour, le prévenu R. J. reconnaît s'être rendu chez le prévenu K. M. aux fins d'être mis au courant de la situation et de recevoir son argent pour sa fonction de gérant. Il précise ne pas avoir mentionné de montant précis car il ne savait pas exactement ce qu'il pouvait demander en rétribution de cette fonction. Il reconnaît, en outre, avoir tenu des propos tels que : « *écoute je vais aller à la police, je vais te dénoncer et tu vas remonter en prison* », ainsi que d'autres mots grossiers, avant de quitter les lieux.

Il ressort de ces auditions que les propos des deux prévenus sont concordants sur la réalité de la rencontre et l'objet de celle-ci, s'agissant pour le prévenu R. d'obtenir de l'argent pour les services rendus. Par contre, ils sont contradictoires sur le déroulement de la conversation : le prévenu K. affirmant que le prévenu R. l'a menacé d'entrée de jeux, tandis que ce dernier reconnaissant avoir tenu des propos désagréables en quittant les lieux.

En raison de cette contradiction et en l'absence de témoin, le Tribunal estime qu'il existe un doute quant à la volonté du prévenu R. de se faire remettre des fonds par le prévenu K. en usant de menaces et quant au lien causal qui aurait pu exister entre la menace et la remise d'argent si elle avait effectivement eu lieu. Ce doute est conforté par l'absence totale de chiffre avancé de la part du prévenu R., à l'appui de ses réclamations.

La **prévention 28** n'est pas établie.

4. L'imputabilité et la responsabilité des personnes morales

4.1 La notion de corréité

Le Tribunal n'a pas la prétention d'être ici exhaustif dans l'exposé de la matière mais souhaite mettre en exergue quelques caractéristiques de la notion, dont il est question *in specie*.

« Lorsque plusieurs personnes interviennent dans la perpétration d'un crime ou d'un délit, il y a, pour une seule infraction, pluralité d'agents et d'activités.⁷ ».

L'auteur de l'infraction est celui qui réalise l'infraction en chacun de ses éléments constitutifs.

Les articles 66 et 67 du Code pénal fondent le principe de la participation punissable en énumérant les modes de participation à la commission d'une infraction⁸. L'article 66 vise la corréité (co-auteur). L'article 67 vise, quant à lui, la complicité. Seules les conditions énumérées auxdits articles doivent, dans ce cas, être remplies : il suffit que le participant ait coopéré intentionnellement et en connaissance de cause à la commission de l'infraction par l'un des modes de participation prévus par la loi. Le participant doit donc avoir eu un comportement éclairé, c'est-à-dire adopté en connaissance de cause pour favoriser la commission de l'infraction, dont il doit avoir eu une connaissance de fait sans nécessairement maîtriser toutes ses modalités d'exécution particulières. Cependant, contrairement à ce qu'invoquent certains prévenus dans le cadre de la présente procédure, la loi ne requiert pas du participant qu'il ait été animé du même élément moral que celui requis dans le chef de l'auteur principal de l'infraction.

La participation punissable peut être matérielle ou intellectuelle.

Elle peut consister en une action ou une omission. A ce dernier sujet, la jurisprudence de la Cour de cassation a évolué. Dans un arrêt du 17 décembre 2008 (*Pas.*, 2008, p. 2989), elle a

⁷ Cass. (ch. réunies), 23 décembre 1998, *Pas.* 1998,1, p. 1256 ;

⁸ Voir pour plus de développements : F. Kutry, « Les principes généraux du droit belge, Tome III, L'auteur de l'infraction pénale », Larcier, 2012, p. 221 et ss.

considéré que « *l'omission d'agir peut constituer un acte positif de participation lorsque, en raison des circonstances qui l'accompagnent, l'inaction consciente et volontaire constitue sans équivoque un encouragement à la perpétration de l'infraction suivant l'un des modes prévus aux articles 66 et 67 du Code pénal. Le fait d'assister passivement à l'exécution d'une infraction peut constituer une participation punissable lorsque l'abstention de toute réaction traduit l'intention de coopérer directement à cette exécution en contribuant à la permettre ou à la faciliter* ». Aux termes d'un arrêt du 15 décembre 2009 (*Pas.*, 2009, p. 3004) et d'un arrêt du 28 septembre 2010 (*Pas.*, 2010, p. 2422), une abstention peut constituer un mode de participation punissable au sens des articles 66 et 67 du Code pénal lorsque la personne concernée, qui a l'obligation légale positive de faire exécuter ou de prévenir un acte, s'en abstient volontairement, favorisant ainsi la commission de l'infraction.

Sur ces bases, il peut être admis qu'un gérant de droit, un administrateur de société de droit, un fondé de pouvoir de droit répondent pénalement d'infractions qui auraient été commises au sein d'une société ou à son préjudice. En effet, même à retenir que l'un ou l'autre n'aurait pas personnellement agi, l'omission d'agir peut constituer un acte positif de participation lorsque, en raison des circonstances qui l'accompagnent, l'inaction consciente et volontaire constitue sans équivoque un encouragement à la perpétration de l'infraction suivant l'un des modes prévus aux articles 66 et 67 du Code pénal. Un gérant, un administrateur, un fondé de pouvoir doivent intervenir dans la gestion de la société et s'ils renoncent à exercer leur mandat en permettant à un tiers d'accomplir à leur place tous les actes relevant de celui-ci, sachant parfaitement que ce tiers n'a aucune qualité pour engager la société, alors cette attitude passive, adoptée volontairement, favorise la commission des infractions et il convient de retenir que sans cette abstention, les infractions n'auraient pas pu être commises.

Ainsi, la Cour d'appel de Gand⁹ a décidé dans une affaire concernant des infractions au Code des sociétés que : « *le gérant de droit est responsable de pareils manquements solidairement avec le gérant de fait. Il ne peut se cacher derrière les manquements du gérant de fait auquel il a abandonné la gestion sans aucunement se soucier du fonctionnement de la société* ». De même, le Tribunal de première instance de Verviers¹⁰ a-t-il considéré que la passivité d'un gérant de droit pouvait être assimilée à un encouragement à la commission des infractions commises par le gérant de fait.

4.2 L'imputabilité à l'égard des prévenus personnes physiques

1. A. Y.

Les préventions 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 lui sont reprochées.

⁹ Gand (7ème ch.), n° 1998/AR/1660, 8 février 2001, Jura;

¹⁰ Trib. 1ère inst. Verviers 19 mars 2008, juridat;

Les préventions 23 et 24 relatives à la poursuite de l'activité après l'intervention policière du 17 février 2012 et l'incarcération des principaux protagonistes du dossier lui sont uniquement reprochées et ont déjà été déclarées établies ci-avant dans son chef.

Il ressort encore des développements qui précèdent que les préventions 4 (sauf les *littera* a, b, c, d), 5, 6, 7 (sauf les *littera* a, b, c, d), 8, 9, 10, 11, 12 (sauf le *littera* f), 13 (sauf les *littera* d à s), 16 à 22, 25, 26 et 27 ont été déclarées établies, sur le plan matériel.

Celles-ci lui sont imputables dès lors qu'il admet être le gérant de fait de différentes sociétés de droit belge, être le gérant de fait des différentes sociétés de droit étranger, avoir procédé à une gestion globalisée de l'activité, établit ou fait établir des documents ne correspondant pas à la réalité juridique ou économique, avoir occupé du personnel en noir et que ses aveux sur ses différents points ont pu être corroborés, ainsi qu'il l'a été démontré, par les auditions recueillies, par les constatations matérielles effectuées, par les analyses des documents saisis lors des différentes perquisitions.

Malgré ses dénégations au sujet de la prévention 8 relative à des faux commis dans le cadre de la société T., le Tribunal renvoie aux développements qui précèdent, relatifs à l'établissement de ces faux sur le plan matériel, qui font état d'une non-correspondance entre ces factures et la réalité économique, souligne que ces factures sont adressées soit à la SA K. soit à la SPRL B. dans lesquelles le prévenu A. Y. admet avoir joué un rôle prédominant et constate que ces documents sont par ailleurs retrouvés en perquisition chez le prévenu A. Y.. En conséquence, même à considérer qu'il n'est pas l'auteur matériel de ces faux, ces éléments permettent de conclure qu'il en est le commanditaire ou encore le co-auteur pour avoir accepté, voire encouragé, la rédaction de ces faux dans un but d'équilibre des comptes entre les différentes sociétés concernées.

Nonobstant ses écrits de procédure, le prévenu A. Y. a toujours admis être à l'origine de la tentative de régularisation de la situation des chauffeurs étrangers après l'intervention policière du 17 février 2012. Ainsi, dans son audition du 27 mars 2012 (pièce 66 du dossier répressif), déclare-t-il : « (...) *En vérité, je suis à l'initiative de ces tentatives de régularisation (...). Etant donné que j'étais à Lantin, j'ai demandé à I. de faire le nécessaire auprès de D. R.. Je tiens à préciser qu'I. a agit sur mes directives et qu'elle n'a rien à voir là-dedans. Elle n'a fait qu'exécuter (...)* J'ai dit à I. de prendre contact avec R. D. car j'avais déjà discuté avec lui concernant la régularisation des chauffeurs (je pense que ça devait être dans le courant du mois de décembre 2011). J'ai demandé à I. de s'arranger avec R.. Je n'ai donné aucune directive pratique à I. concernant la régularisation. Je suppose qu'elle s'est directement arrangée avec R. (...) ». Ceci est encore confirmé par les dires de la prévenue R. I., dans son audition du 9 mars 2012 (pièce 45 du dossier répressif) : « (...) *Les intéressés ont été arrêtés le vendredi 17.02.12 et moi j'étais en congé de carnaval. Dès le mardi, je me suis rendue au bureau et c'est à ce moment que A. B. (sœur de A. Y.) m'a demandé de tout mettre en œuvre pour poursuivre l'activité et pour régulariser la situation. Il s'agissait d'une recommandation générale sans instruction détaillée (...)* Dans les jours qui ont suivi, A. B. m'a alors donné certaines instructions plus précises qu'elle avait reçue depuis la prison. Il s'agit d'un pense-bête que vous avez découvert dans mon portefeuille où il est notamment de vendre le camion de A. vers la SPRL E. que je ne connaissais pas auparavant (...) ».

Certes, le prévenu A. Y. était incarcéré au moment de cette tentative de régularisation et n'a pu rédiger ou signer les contrats de travail lui-même. Les auditions qui précèdent témoignent

cependant, sans nul doute possible, que depuis sa prison, le prévenu A. Y. a donné les instructions et les informations nécessaires à cette opération dont il est, en conséquence, le commanditaire.

Les préventions de faux établis dans ce cadre lui sont donc bien imputables.

Les préventions relatives à l'occupation irrégulière de chauffeurs ont été déclarées établies. Les chauffeurs entendus désignent soit le prévenu A. Y., soit le prévenu K. M. comme pouvant avoir l'autorité requise dans le chef d'un employeur. Par ailleurs, l'enquête a démontré, et il l'a suffisamment été répété dans le cadre de l'examen de ce dossier, que l'activité de transport était globalisée et, dans les faits, principalement gérée par le prévenu A. Y. qui donnait des directives pour le paiement des chauffeurs, par l'intermédiaire des prévenus A. K. ou K. T., dont les chauffeurs parlent également. Il n'y a donc pas lieu de faire une distinction chauffeur par chauffeur comme le voudrait le prévenu A. Y. en termes de conclusions, distinction qui se révélerait totalement artificielle par rapport à la réalité de terrain. Ces préventions seront donc déclarées établies dans le chef du prévenu A. Y., telles qu'elles sont libellées.

Au sujet de la problématique de l'assujettissement frauduleux, l'on sait d'une part qu'il ne pouvait être considéré comme un salarié de la SPRL B. ou de la SPRL S. T., à défaut de lien de subordination, puisqu'il dirigeait effectivement ces sociétés. L'on sait aussi que c'est lui qui a veillé à fournir un contrat de travail aux prévenus K. T. et A. K. et qu'il se reconnaît gérant de fait des sociétés B. et S.T.. Pour le surplus, le Tribunal se permet de renvoyer aux développements qui précèdent au sujet de l'établissement matériel de ces préventions.

2. K. M.

Les préventions 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 lui sont reprochées.

Il ressort des développements qui précèdent que les préventions 4 (sauf les *littera* a, b, c, d), 5, 6, 7 (sauf les *littera* a, b, c, d), 8, 11, 12 (sauf le *littera* f), 13 (sauf les *littera* d à s), 16 à 22 ont été déclarées établies, sur le plan matériel.

Le prévenu K. M. conteste ces différentes préventions, arguant du fait qu'il a mis fin à ses activités dans le secteur du transport le 30 septembre 2010, lorsqu'il a procédé à la vente de sa société, hormis un rôle limité de consultant qu'il aurait conservé et une attention particulière qu'il aurait apportée au fait d'être correctement et intégralement payé pour la vente des actions précitées. Il prétend que le prévenu A. Y. a menti, lorsqu'il l'a impliqué.

A titre préalable, le Tribunal rappellera ci-dessous la teneur de nombreuses déclarations, autres que celles du prévenu A. Y., qui impliquent, d'une manière ou d'une autre, le prévenu K. M.. Ensuite, le Tribunal aura effectivement égard aux déclarations du prévenu A. Y. lui-même, qui ont, pour l'essentiel, déjà été rappelées ci-dessus : en effet, il apparaît que si, dans un premier temps, le prévenu A. s'est posé en victime, il a, ensuite, face aux éléments d'enquête qui lui étaient soumis, reconnu, expliqué un certain nombre de faits et surtout assumé ses responsabilités sans chercher à rejeter la faute sur d'autres.

Cela étant, le Tribunal ne peut suivre le prévenu K. M. en ses dénégations.

Tout d'abord, il convient de souligner la parfaite connaissance par celui-ci de nombre de détails de la structure mise en place. Ainsi, il précise que la station de carburant n'était ni un point de recrutement des chauffeurs ni un point de confection de faux documents car ceux-ci étaient essentiellement réalisés au bureau de Verviers mais qu'en cas de défaillance de celui-ci, la station servait d'appoint et intervenait à ce titre de manière occasionnelle ; il sait que les personnes engagées par le prévenu A. Y. sont essentiellement des hommes de paille et il cite à cet égard les prévenus K., I., A., C. et R. ; il sait que les chauffeurs étaient payés en liquide et en noir et il sait décrire la méthode mise en place à ce sujet, ainsi que les intervenants ; face à de telles déclarations, sa réflexion à l'avocat B. quant à « *une telle dimension de fraude* » prend tout son sens.

Ensuite, non seulement il sait mais il agit ; et il agit tant dans le cadre de sociétés belges que de sociétés de droit étranger.

Ainsi, a-t-il joué un rôle au sein de la SA K. bien après le 30 septembre 2010 et non limité à une simple activité de consultance. En témoignent :

- les documents retrouvés en perquisition chez lui le 17 février 2012 : reçus vierges au nom de la SA K. et porteurs de la signature du prévenu R., factures, contrats, documents destinés à la publication au Moniteur belge, adresse mail et mot de passe du prévenu R., cartes d'assurances, listes d'immatriculations de camions, lettres de voiture (pièce 138 du dossier répressif) ;
- le fait qu'il dispose de la clé du siège social de la SA K. à Bruxelles, ce transfert ayant pourtant eu lieu le 16 mai 2011 (pièces 152 et 33 du dossier répressif) ;
- les déclarations du prévenu C. M. le désignant comme ayant pris une part active pour le nommer comme fondé de pouvoir, on le sait fictif, au sein de la SA K. après le 30 septembre 2010, moyennant la promesse de 200 € par mois (pièce 70 du dossier répressif).

Ainsi encore a-t-il joué un rôle au sein de la SPRL B., et l'enquête a mis en évidence, au travers de la facturation, les liens existants entre les deux sociétés. En témoignent le fait qu'il disposait d'une carte bancaire d'un compte de la SPRL B. , ce que le prévenu K. lui-même finira par admettre, qu'il retirait d'importantes sommes d'argent ou encore qu'il donnait lui-même des directives quant à la facturation à établir (ce qu'il fera jusqu'au 15 février 2012 - voir pièce 169 du dossier répressif).

C'est pour couvrir cette immixtion qui n'avait pas lieu d'être, dès lors qu'officiellement il n'apparaissait pas dans la SPRL B. , qu'il va facturer à celle-ci des frais de consultance ; ces éléments seront confirmés par le prévenu A. Y. dans son audition du 5 avril 2012 (pièce 76 du dossier répressif) et par la prévenue R. I. dans son audition du 9 mars 2012 (pièce 45 du dossier répressif).

Ainsi enfin a-t-il joué un rôle dans d'autres sociétés apparaissant dans le présent dossier.

Il est présenté par le prévenu K. T. comme l'exploitant de la station-service et le patron des pompistes (pièce 23 du dossier répressif). Il est désigné par la prévenue R. I. comme jouant un rôle au niveau de la station-service (pièce 42 du dossier répressif). Il est désigné par le prévenu K. A. R. comme le patron de la station des Hauts-Sarts (pièce 70 du dossier répressif). Il est désigné par le pompiste comme celui qui veille à lui remplir son frigo, ce qui ne peut s'expliquer

uniquement par son passé mais surtout par le fait de l'occupation et du logement de ce pompiste à la station-service.

Or, l'enquête a démontré que la station-service sera exploitée par la SA K., rachetée par la SPRL B., et ensuite par la SPRL T..

Il est désigné par le prévenu A. K. comme étant à l'initiative des versements envoyés au prévenu R. alors qu'il était à Madagascar, ce dernier ayant été à la tête des sociétés K. SA et H. I. SPRL.

Il est désigné par le prévenu K. T. comme étant, à l'initiative, avec le prévenu A. Y., de l'occupation de chauffeurs pour le compte de plusieurs sociétés belges ou étrangères (pièce 23 du dossier répressif). Le prévenu D. R. a, pour sa part, indiqué que le prévenu K. M. était présent lors des réunions relatives à la création ou au fonctionnement de la société A. L..

Le prévenu K. est d'ailleurs désigné, à plusieurs reprises, par des travailleurs, comme étant le patron, celui qui donne des directives ou, à tout le moins, une personne de référence. Au sujet de directives, il est désigné par le prévenu K. T. comme celui qui donne des instructions aux chauffeurs sur la manière de compléter les documents de début d'activité (pièce 23 du dossier répressif). Or, l'enquête a démontré, d'une part, que ces documents étaient toujours établis en manière telle de masquer l'occupation antérieure et qu'ils étaient libellés au nom de la société à laquelle appartenait l'immatriculation du tracteur, de manière à masquer notamment le véritable employeur des chauffeurs.

Le prévenu M. M. explique, au sujet de l'argent liquide servant au paiement des chauffeurs, qu'il effectuait les retraits, le plus souvent, à la demande du prévenu A. Y., mais qu'il est arrivé que le prévenu K. M. le lui rappelle.

Les enquêteurs ont retrouvé, chez lui, en perquisition des documents, notamment des CMR, qui le mettent en lien avec la société slovaque (pièce 138 du dossier répressif).

Dans son audition du 13 septembre 2012 (pièce 119 du dossier répressif), le prévenu A. Y. précise que le prévenu K. M. faisait rouler des chauffeurs en noir en utilisant des licences de transports qui lui avaient été vendues par le prévenu K. A. R., gérant officiel de la société K. T., cette vente étant confirmée par ce dernier.

Plus généralement, il désigné comme « le grand patron », « le patriarche » et à plusieurs reprises, par différents intervenants, comme se trouvant sur pied d'égalité avec le prévenu A. Y., le cas échéant, avec une répartition des rôles en fonction des compétences de chacun (aspect commercial, aspect administratif, aspect financier).

En conséquence, le Tribunal retient de ce qui précède que, si le prévenu K. M. a fait preuve d'une prudence certaine en n'apparaissant pas directement dans les sociétés ou dans les actes posés, l'ensemble des éléments qui précèdent sont autant d'indices graves, précis et concordants, exclusifs de tout doute, de ce qu'il se trouve bien derrière le fonctionnement effectif de l'organisation mise en place. Son nom apparaît à tous les stades, il est mentionné par de multiples personnes en sorte que la thèse du complot à son égard ne peut raisonnablement être soutenue et surtout son implication par toutes ces personnes n'est jamais limitée dans le temps mais se révèle au contraire continue.

Par l'autorité qu'il a en raison de sa compétence dans le secteur, par les instructions qu'il a donné, par son immixtion dans la gestion quotidienne de nombreux aspects du fonctionnement de l'activité de transport, il a, sinon établi lui-même certains faux, à tout le moins, encouragé, facilité, voire commandité les préventions qui sont libellées en termes de citation et qui lui sont reprochées. Il en est donc le co-auteur.

3. A. T.

Les préventions 6.i., 6.1., 7.b., 7.c., 7.f., 9, 10, 13, 20, 26 et 27 lui sont reprochées.

Il ressort des développements qui précèdent que les préventions 6.i., 6.1., 7.f, 9, 10, 13.a. à 13.c. et 13.t., 20, 26 et 27 ont été déclarées établies, sur le plan matériel, tandis que les préventions 7.b., 7.c., 13.d. à 13.s. ont été déclarées non établies.

Officiellement, le prévenu A. T. est le gérant des sociétés suivantes et durant les périodes suivantes :

- SPRL A. du 28 février 2011 au 30 septembre 2011 ;
- SPRL S. T. du 8 novembre 2010 au 29 juillet 2011 ;
- SPRL A. M. D. V. du 27 avril 2004 au 13 février 2012 ;
- A. L..

D'emblée, il convient de constater qu'il n'a exercé aucun mandat officiel au sein de la SPRL H. I. et que l'enquête ne démontre pas qu'il aurait, d'une manière ou d'une autre, participé à l'élaboration de faux documents dans le cadre de la gestion de celle-ci. La prévention 10 ne sera dès lors pas déclarée établie dans son chef.

D'emblée encore, le Tribunal observe que la prévention 6.1. concerne trois fausses factures, dont l'une date du 3 octobre 2011, soit en-dehors de la période pendant laquelle le prévenu A. T. fut le gérant officiel de la SPRL A.. Aucun élément de l'enquête ne permettant d'établir avec certitude qu'il a participé à l'élaboration de ce faux, celui-ci ne sera pas mis à sa charge.

Pour le reste, tant lors de l'enquête que lors de l'instruction d'audience, le prévenu A. T. a reconnu sa qualité de gérant telle qu'elle vient d'être rappelée mais a affirmé être un gérant de paille dans chacune de ces structures, renvoyant à son frère, le prévenu A. Y., pour plus d'informations. Cette affirmation est confirmée par le peu de détails qu'il est à même de donner lui-même sur le fonctionnement de chacune de ces sociétés. Il n'a donc pas exercé effectivement les mandats qui lui étaient confiés et a délaissé la gestion des sociétés à d'autres personnes, dont son frère, dont il savait pourtant qu'il n'avait pas qualité pour représenter et engager ces êtres moraux.

De surcroît, il savait que la création des sociétés bulgares et slovaques était destinée à occuper du personnel soi-disant engagé à l'étranger pour payer le moins de taxes possibles et que ce montage provient d'une initiative concertée des prévenus K. M. et A. Y.. Il savait encore que les chauffeurs étaient payés par un système d'enveloppes ou encore que les documents de début d'activité étaient remplis par les chauffeurs eux-mêmes et ne correspondaient pas à la réalité (audition du 18 février 2012 - pièce 25 du dossier répressif). Sachant tout cela, il a persisté dans le non-exercice de ses mandats et a délaissé la gestion effective des sociétés dont il avait la

charge. Il déclare que, pour ce faire, il bénéficiait d'avantages en nature, comme une voiture par exemple. Devant le juge d'instruction, il ajoute, à la question de connaître sa rémunération dans la société slovaque, qu'il prenait ce que son frère lui donnait.

C'est donc en pleine connaissance de cause qu'il a adopté ce comportement passif, à tous les stades, et que, par celui-ci, il a, non seulement permis la réalisation des différentes préventions qui ont été déclarées établies, mais aussi encouragé la perpétration de celles-ci. Sans son abstention, les infractions n'auraient pas pu être commises comme elles l'ont été.

C'est encore lui qui, sachant que les chauffeurs étrangers n'étaient pas déclaré, va proposer au prévenu A. Y., alors qu'ils sont tous deux incarcérés, de donner une procuration au prévenu I. A. afin de tenter de régulariser leur situation. Les conseils d'avocats formulés à ce sujet, outre qu'ils ne sont pas prouvés à suffisance, ne peuvent être retenus au titre d'erreur invincible compte tenu de la fraude déjà mise à place avant même la tentative de régularisation, qui témoigne de la maîtrise de rouages infractionnels pour masquer des situations irrégulières, à laquelle le prévenu A. T. a donc participé.

Il est donc co-auteur des préventions 6.i, 6.1. telle que rectifiée, 7.f, 9, 13.a. à 13.c. et 13.t., 20, 26 et 27 qui doivent elles aussi être rectifiées quant à leur période infractionnelle compte tenu de la période de gérance officielle du prévenu A. T. dans la seule société A., par application des différentes règles rappelées ci-dessus.

4. K. T.

Les préventions 6.a., 6.b., 6.a, 6.d., 6.e., 6.f, 6.g., 6.h., 6.j., 15, 25, 26 et 27 lui sont reprochées.

Il ressort des développements qui précèdent qu'elles ont toutes été déclarées établies, sur le plan matériel, sauf la prévention 15.

Officiellement, le prévenu K. T. est le gérant de la SPRL A. depuis le 30 septembre 2011. Mais, il convient d'emblée d'avoir égard à la déclaration du prévenu A. T. , dans son audition du 18 février 2012, qui précise que la cession de cette société au prévenu K. T. est fictive, ce que ce dernier confirme en soi dans son audition du 17 février 2012, exposant avoir donné procuration sur les comptes à la prévenue R. I. car il ne s'occupe pas du tout des papiers (pièce 23 du dossier répressif). Il ne sait rien de la facturation établie par la SPRL A.. Pour sa part, la prévenue R. I. le décrit comme un gérant sur papier, qui sert d'interprète aux chauffeurs et de coursier pour les documents (audition du 7 mars 2012 - pièce 42 du dossier répressif). L'enquête a, par ailleurs, démontré que la SPRL A. était, dans les faits, gérée par le prévenu A. Y..

Le prévenu K. T. n'a donc pas exercé effectivement le mandat qui lui était confié et a délaissé la gestion de la société à d'autres personnes, dont le prévenu A. Y., dont il savait pourtant qu'il n'avait pas qualité pour représenter et engager cet être moral.

Il connaissait pourtant le système mis en place. Ainsi, il ressort de son audition du 17 février 2012 qu'il sait que la SPRL A. reçoit le travail du donneur d'ordre mais le soustraite à une société étrangère. Or, il sait aussi que :

- il n'y a rien au siège des sociétés slovaques et bulgares ;

- le contrat du chauffeur est établi en fonction de la licence du camion avec lequel il roule, à partir de l'ordinateur qui se trouve à la station-service des Hauts-Sarts, où tout le matériel adéquat est présent ;
- il sait que l'un des buts poursuivis par ce système est d'éviter le paiement d'amendes en cas de temps de conduite excessifs ;
- il sait que les chauffeurs sont payés en liquide ;
- il expose qui, selon lui, doit être considéré comme l'employeur des différents chauffeurs, contrairement donc aux documents officiels qui sont établis à ce sujet.

Devant le juge d'instruction, il ajoute qu'il ne sait pas ce qui se passe entre les prévenus K. M. et A. Y. mais qu'il se doute que ces montages étaient destinés à échapper aux exigences sociales.

Dans son audition du 24 février 2012 (pièce 37 du dossier répressif), il est capable de donner une estimation du nombre d'immatriculations pour différentes sociétés du groupe.

Ses déclarations au sujet du fonctionnement de l'activité de transport témoignent que selon lui, la gestion en est globalisée (point central situé à la station, documents établis selon les nécessités mais ne correspondant pas à la réalité, il parle indifféremment de différentes sociétés de la structure, il emploie des termes tels que « *c'est nous qui gérons les camions de K. T.. Dans ce cadre, je donne des instructions aux chauffeurs qui roulent officiellement pour K. T.* » alors qu'officiellement, il n'a aucun rôle dans celle-ci). De même, à la question de savoir s'il connaît le nombre de sociétés étrangères hébergées à la station de carburant dans lesquelles les prévenus A. Y. et K. M. ont des intérêts, il répond qu'il connaît K. T. et la société slovaque.

Sachant tout cela, il a persisté dans le non-exercice de son mandat de gérant et a délaissé la gestion effective de la société dont il avait la charge.

C'est donc en pleine connaissance de cause qu'il a adopté ce comportement passif, à tous les stades, et que, par celui-ci, il a, non seulement permis la réalisation des différentes préventions qui ont été déclarées établies, mais aussi encouragé la perpétration de celles-ci. Sans son abstention, les infractions n'auraient pas pu être commises comme elles l'ont été. Il en donc le co-auteur par application des différentes règles rappelées ci-dessus.

Au sujet plus spécifiquement des préventions 25, 26 et 27, le Tribunal se permet de renvoyer aux développements qui précèdent et aux déclarations du prévenu K. lui-même, qui permettent de les lui imputer.

5. A. K.

Les préventions 13, 15, 20, 26, 27 et 28 lui sont reprochées.

Il ressort des développements qui précèdent que les préventions 13.a. à 13.c, 13.t., 20, 26 et 27 ont été déclarées établies, sur le plan matériel, tandis que les préventions 13.d. à 13.s., 15 et 28 ont été déclarées non établies.

L'enquête a démontré que le prévenu A. K. intervient, à l'instar du prévenu K. T. , comme un intermédiaire entre le client et les chauffeurs. Il sert de traducteur à ceux-ci et effectue quelques démarches au sujet du transfert des documents. Il est également intervenu dans l'envoi

d'argent au prévenu R. J. lorsque ce dernier se trouvait à Madagascar ou encore pour la signature des contrats de travail lors de la tentative de régularisation de la situation des chauffeurs après l'intervention policière du 17 février 2012.

Il a donc effectivement posé certains actes qui se sont révélés à tout le moins utiles au bon fonctionnement de la structure mise en place. Néanmoins, il ne ressort pas du dossier répressif qu'il ait eu une connaissance suffisamment précise du mécanisme mis en place et qu'il ait compris le but poursuivi par celui-ci.

A défaut de pouvoir établir qu'il est lui-même l'auteur de certains faux, il ne peut non plus être considéré comme co-auteur, voire complice, à défaut de preuve suffisante de l'existence de l'élément moral nécessaire dans son chef.

Il sera donc acquitté des poursuites dirigées contre lui du chef des préventions 13 et 20 (les préventions 15 et 28 ayant d'ores et déjà été déclarées non établies sur le plan matériel ainsi que cela a été rappelé).

Par contre, au sujet plus spécifiquement des préventions 26 et 27, le Tribunal se permet de renvoyer aux développements qui précèdent et aux déclarations du prévenu A. lui-même, qui permettent de les lui imputer.

6. R. I.

Les préventions 5, 6, 7, 9, 10, 13 et 20 lui sont reprochées.

Il ressort des développements qui précèdent que les préventions 5, 6, 7.e., 7.f., 7.g., 9, 10, 13.a. à 13.c, 13.t. et 20 ont été déclarées établies, sur le plan matériel, tandis que les préventions 7.a. à 7.d., 13.d. à 13.s. ont été déclarées non établies.

Officiellement, la prévenue R. I. est fondée de pouvoir et apporte son accès à la profession dans les sociétés suivantes et durant les périodes suivantes :

- SPRL B. du 31 août 2010 au 30 novembre 2010 ;
- SPRL A. à partir du 28 février 2011 ;
- SPRL S. T. du 8 novembre 2010 au 28 février 2011 et à partir du 29 juillet 2011.

Le transport est un secteur réglementé en termes d'accès à la profession. Le titulaire d'un diplôme de capacité professionnelle, parfois appelé directeur technique ou fondé de pouvoir, est une personne qui permet l'exercice d'une activité ainsi réglementée, soit en nom personnel, soit au sein d'une personne morale¹¹. Il a l'obligation d'intervenir effectivement et en permanence dans différentes missions qui lui sont dévolues. Cette obligation fait parfois l'objet d'incriminations pénales spécifiques, comme c'est le cas en matière de transports de marchandises par route (voy. ainsi les articles 35 et 37 de la loi du 3 mai 1999 relative au

¹¹ Pour un exposé plus complet de la matière, voy. A. VANDENDAELE, « Le droit du transport dans ses implications en droit pénal social - chronique de jurisprudence », *C.D.S.*, 2013, p. 463 et 464.

transport de choses par route, qui renvoient aux articles 3 et 10 de la même loi - cette législation, en vigueur au moment des faits soumis au Tribunal, a certes été abrogée par la loi du 15 juillet 2013, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014, mais qui reprend les mêmes principes). En tout état de cause, le comportement de ce titulaire de capacité professionnelle peut être apprécié au regard des règles qui gouvernent la participation punissable, qui ont été rappelées ci-avant.

Ainsi, la Cour d'Appel de Bruxelles a-t-elle condamné un directeur technique du chef de préventions de droit pénal social et d'infractions en matière de transports par route en raison de ses obligations spécifiques qu'il n'avait donc pas respectées et ce en dépit de l'argumentation développée par ce dernier selon laquelle il n'avait en réalité jamais participé à la moindre activité dans l'entreprise (Bruxelles, H^{ème} ch., 24 mars 2010, cités dans l'article de A. VANDENDAËLE, précité).

En l'espèce, le prévenu A. Y. présente la prévenue R. I. comme une simple exécutante. Elle-même se décrit volontiers comme la secrétaire et décrit ses tâches comme relevant de la facturation, du travail de bureau, notamment en matière de classement, du traitement des feuilles de route...

Le Tribunal entend pour sa part souligner les éléments suivants :

- d'une part, elle a, comme rappelé ci-avant, été fondée de pouvoir de différentes sociétés, plus particulièrement au sein de la société A. au regard de la période infractionnelle visée, sans avoir exercé effectivement et de manière permanente ce rôle pourtant réglementé ; à cet égard, il n'est pas sans intérêt de rappeler qu'elle ne peut fournir aucune explication quant à son « passage » d'une société à l'autre ; son comportement s'apparente donc à une location de sa gestion et, appliquant en cela la jurisprudence précitée, le Tribunal estime qu'elle ne peut se retrancher derrière sa non-intervention dans la gestion de l'activité de transport desdites sociétés, parce que celle-ci était exercée par d'autres, pour échapper à sa responsabilité ; par son omission d'assumer les responsabilités qu'elle s'était engagée à prendre, elle a permis, voire encouragé, les comportements infractionnels qui ont été commis et dont elle doit, en conséquence, être considérée comme étant le coauteur ;
- d'autre part, elle se présente comme une secrétaire au service de différentes sociétés « du groupe » et l'enquête démontrera qu'elle intervient plus largement que dans les sociétés dans lesquelles elle dispose d'une fonction officielle ; elle décrit ses tâches comme relevant de la facturation entre les différentes sociétés, sur la base des feuilles de route qu'elle contrôlait, ou encore du classement des différents documents ; à ce sujet, l'enquête a démontré qu'elle devait régulièrement utiliser un système de pense-bête pour se remémorer les instructions données et faire en sorte de les exécuter dans l'ordre et dans les délais qui avaient été fixés ; l'enquête a encore démontré qu'elle avait établi des éléments de facturation qui se sont révélés faux parce que ne correspondant pas à la réalité économique ; curieusement elle trouvait les factures adressées aux sociétés belges par des firmes étrangères sur son bureau dans une enveloppe vierge de toute mention ; elle reconnaît avoir assuré le traitement des feuilles de route, avoir le cas échéant adressé les CMR à l'étranger et avoir reçu la facturation à traiter en retour : or, l'enquête a démontré que les CMR ne mentionnaient pas le nom des sociétés belges pour créer l'apparence d'une relation de travail entre les chauffeurs et les sociétés de droit étranger ; même si sa qualité de fondée de pouvoir ne peut, dans tous les cas, être invoquée en tant que telle, sa compétence professionnelle dans le secteur même du transport devait lui

permettre de constater les irrégularités auxquelles elle participait et c'est vainement qu'elle invoque ne s'être rendue compte de rien ;

- par ailleurs, elle admet avoir joué un rôle plus actif dans la tentative de régularisation des chauffeurs étrangers mais dit ne pas s'être rendue compte qu'elle participait de la sorte à la commission de faux en écritures ; cependant, il ressort des constatations qui viennent d'être énoncées qu'elle savait que le premier jour de travail de ces chauffeurs ne correspondait pas à la date qui allait être mentionnée sur le contrat établi après l'intervention policière du 17 février 2012 ; les conseils d'avocats formulés à ce sujet, outre qu'ils ne sont pas prouvés à suffisance, ne peuvent être retenus au titre d'erreur invincible compte tenu de la fraude déjà mise à place avant même la tentative de régularisation, qui témoigne de la maîtrise de rouages infractionnels pour masquer des situations irrégulières, à laquelle la prévenue R. a donc participé ;
- enfin, elle reconnaît s'être rendue compte que le véritable patron de la société B. était le prévenu A. Y. alors que son gérant officiel en était le prévenu M. M. ; elle savait encore que le prévenu C. M. était également un gérant fictif ; malgré cela, elle admet avoir effectué certains paiements bancaires en leur nom sans instructions de leur part.

Il ressort de l'ensemble des considérations qui précèdent que la prévenue R. I. c'est soit abstenue d'exercer le rôle qui était le sien, soit a posé des actes qui se sont révélés indispensables au fonctionnement irrégulier de la structure mise en place. Malgré ses dénégations, le Tribunal retient qu'elle avait une connaissance suffisante du mécanisme infractionnel mis en place et qu'elle y a néanmoins participé. Pour rappel, il n'est pas requis que soit établi dans le chef du participant l'élément moral ayant animé l'auteur de l'infraction.

En conséquence, la qualité de co-auteur lui sera reconnue et les préventions 5, 6, 7.e. à 7.g., 9, 10, 13.a. à 13.c, 20.f. à 20.p. seront déclarées établies dans son chef. Il n'en est pas de même des préventions 13.t., 20.a. à 20.e., les contrats visés par celles-ci ne faisant pas partie de la tentative de régularisation irrégulière et aucun élément du dossier répressif ne permettant d'établir que la prévenue R. y aurait, de quelque manière participé.

7. M. M.

Les préventions 4.a., 4.b., 4.e., 4.f., 4.g., 5, 7.e., 25 et 27 lui sont reprochées.

Il ressort des développements qui précèdent que les préventions 4.e., 4.f., 4.g., 5, 7.e., 25 et 27 ont été déclarées établies, sur le plan matériel, tandis que les préventions 4.a. et 4.b. ont été déclarées non établies.

Officiellement, le prévenu M. M. est l'administrateur ou le gérant des sociétés suivantes et durant les périodes suivantes :

- SA K. du 30 septembre 2010 au 16 mai 2011 ;
- SPRL B. du 14 décembre 2009 au 2 janvier 2012 (la SPRL B. étant elle-même administrateur de la SA K. du 30 septembre 2010 au 16 mai 2011) ;
- SPRL S. T. depuis le 2 janvier 2012.

Tant lors de l'enquête que lors de l'instruction d'audience, le prévenu M. M. a reconnu sa qualité de gérant telle qu'elle vient d'être rappelée mais a indiqué qu'il n'intervenait pas effectivement dans la gestion de ces différentes sociétés. Ainsi, dans son audition du 30 mars

2012 (pièce 68 du dossier répressif), il précise qu'il n'a aucune formation ni compétence dans le domaine comptable ou financier et qu'il ne connaît pas grand-chose au fonctionnement ni à la gestion des sociétés commerciales. Il ne sait rien de la reprise de la société K. par la SPRL B. , sauf le prix. Il n'a jamais eu accès à la comptabilité. Il ne s'occupait pas de la facturation. Il reconnaît avoir signé des papiers, ainsi dans le cadre des activités des sociétés B. et S.T., qui lui étaient soumis par le prévenu A. Y. mais qu'il signait sans lire. Sa qualité de gérant de paille est, par ailleurs, confirmée par les auditions des prévenus A. Y. et R. I. (pièces 76 et 42 du dossier répressif).

Le prévenu M. M. n'a donc pas exercé effectivement les mandats qui lui étaient confiés et a délaissé la gestion des sociétés à d'autres personnes, dont il savait pourtant qu'elles n'avaient pas qualité pour représenter et engager ces êtres moraux. Selon lui, il est normal que l'on retrouve une carte bancaire à son nom pour la SPRL B. chez la prévenue R. I. car c'était elle ou le prévenu A. Y. qui faisait les paiements via internet.

De surcroît, il a été payé pour ses « prestations », selon ses propres déclarations, de l'ordre de 650 € par semaine.

Par ailleurs, il connaît des éléments importants du fonctionnement des différentes sociétés.

Ainsi, il connaît l'existence de la sous-traitance et la volonté d'utiliser un maximum de camions immatriculés à l'étranger dès lors qu'il déclare *« Avec B. , on travaillait beaucoup avec des sous-traitants étrangers, notamment des slovaques car c 'est ce que je voyais sur les plaques des tracteurs (...) Vu que c 'était uniquement des sous-traitants, je ne sais pas combien de camion Y. faisant tourner car Y. en avait marre d'avoir des contrôles par les autorités belges et ne voulait plus avoir des tracteurs belges sous la société B. (...) »*.

Ainsi encore, il sait qu'après le rachat de la SA K. par la SPRL B. , la société K. a continué à fonctionner de manière indépendante, que le prévenu K. M. continuait à gérer l'activité et que les prestations de transports effectuées par le personnel de la SA K., au profit de clients finaux, étaient facturés à la SPRL B. . C'est lui, le plus souvent par l'intermédiaire de sa compagne, qui sera chargé d'aller effectuer des retraits d'argent importants, de manière hebdomadaire, sur le compte bancaire de la société B., et de les remettre au prévenu A. Y., soit au bureau de celui-ci, soit à la station-service.

Il sait que les changements réguliers de gérants sont justifiés par la nécessité d'éviter les contrôles. Ainsi déclare-t-il, dans son audition du 15 mai 2012 (pièce 97 du dossier répressif) *« (...) En fait, A. Y. m'a déclaré qu'il fallait remettre les sociétés environs tous les 18 mois afin d'éviter les ennuis liés aux contrôles des diverses administrations (...) »*.

Enfin, dans son audition du 30 mars 2012 (pièce 68 du dossier répressif), il reconnaît qu'il a « engagé » le prévenu K. T. au sein de la société B. puis chez S.T. pour qu'il n'ait plus de problème avec l'ONEm, et ce à la demande du prévenu A. Y.. C'est aussi pour la même raison qu'il a « engagé » le prévenu A. K. dans la SPRL S. T.. Il déclare également qu'il a « repris la SPRL B. en y mettant Y. comme employé » alors qu'il déclare lui-même que c'est le prévenu A. Y. qui gère l'activité, ayant plus de compétence que lui à cet égard.

C'est donc en pleine connaissance de cause qu'il a soit adopté un comportement passif soit procédé à certains actes sur instruction reçue et qu'ainsi, il a, non seulement permis la réalisation des différentes préventions qui ont été déclarées établies, mais aussi encouragé la

perpétration de celles-ci. Sans son intervention, les infractions n'auraient pas pu être commises comme elles l'ont été. Il en est donc le co-auteur par application des différentes règles rappelées ci-dessus.

Les préventions 4.e., 4.f., 4.g., limitées cependant au niveau de leur période infractionnelle à la période pendant laquelle le prévenu M. M. a eu la qualité d'administrateur, 5, 7.e., 25 et 27 seront en conséquence déclarées établies dans son chef.

8. C. M.

Les préventions 7.a., 7.d., 7.e., 7.g., 8, 26 et 27 lui sont reprochées.

Il ressort des développements qui précèdent que les préventions 7.e., 7.g., 8, 26 et 27 ont été déclarées établies, sur le plan matériel, tandis que les préventions 7a et 7d ont été déclarées non établies.

Officiellement, le prévenu C. M. apparaît au sein des sociétés suivantes et durant les périodes suivantes :

- il est fondé de pouvoir au sein de la SA K. du 30 septembre 2010 au 16 mai 2011 ;
- il est gérant de la SPRL T. depuis le 28 juillet 2011 ;
- il est gérant de la SPRL S. T. du 29 juillet 2011 au 2 janvier 2012.

Il reconnaît avoir « loué sa compétence » et admet qu'il doit être considéré comme un gérant de paille. Dans son audition du 30 mars 2012 (pièce 70 du dossier répressif), il explique en détail comment il en est venu à louer sa compétence dans le cadre de la SA K. puis l'évolution de sa « carrière » : ayant déjà loué sa compétence à un certain K. A., il a été contacté par celui-ci, qui lui a présenté le prévenu A. Y., lequel l'a mis en contact avec le prévenu K. M. sur le site de la station-service. Le prévenu K. lui a proposé 200 € par mois pour sa compétence, ce qu'il a accepté. Ensuite, il n'a plus eu aucune nouvelle des autres protagonistes jusqu'à ce que le prévenu A. Y. lui téléphone pour lui dire qu'ils avaient besoin de ses services dans les sociétés S.T. et T.. Il a alors signé les documents relatifs à sa démission d'une part et à son nouvel engagement d'autre part chez le prévenu A. Y., qui lui a proposé pour ce faire 750 € par mois. Il a fait, avec lui, les démarches nécessaires auprès des agences bancaires. Une fois les cartes bancaires et les codes secrets reçus, il a remis le tout au prévenu A. Y.. A part quelques démarches au niveau de la TVA pour la société S.T. et des licences de transport pour la société T., il n'a accompli aucun acte de gestion dans ces différentes sociétés.

Sa qualité de gérant fictif est encore affirmée par les prévenus K. M. et R. I. (pièces 173 et 42 du dossier répressif).

C'est sciemment et volontairement qu'il a adopté ce comportement passif, à tous les stades, et que, par celui-ci, il a, non seulement permis la réalisation de différentes préventions qui ont été déclarées établies et qui lui sont reprochées, mais aussi encouragé la perpétration de celles-ci. C'est bien entendu le cas de la prévention 7.e. au sujet de laquelle le Tribunal renvoie aux développements qui figurent au titre de l'examen de la matérialité des préventions. C'est également le cas en ce qui concerne les préventions 26 et 27 dès lors qu'en sa qualité de gérant de droit, il lui appartenait de s'inquiéter du fait que le statut social du personnel soi-disant engagé corresponde à la réalité. En effet, sans son abstention, ces infractions n'auraient pas pu

être commises comme elles l'ont été. Il en est donc le co-auteur par application des différentes règles rappelées ci-dessus.

Les préventions 7.e., 26 et 27 seront en conséquence déclarées établies dans son chef, sous la réserve que la période infractionnelle des préventions 26 et 27 devra être rectifiée en fonction de la période de gérance officielle du prévenu C..

Par contre, le Tribunal retient le doute, qui doit dès lors bénéficier au prévenu C., en ce qui concerne les préventions 7.g. et 8. En effet, même s'il est le gérant de droit des sociétés dans le cadre desquelles ces faux ont été commis, il n'apparaît pas à suffisance du dossier répressif qu'il aurait directement participé à l'élaboration de ces faux et qu'il aurait eu une connaissance suffisante du mécanisme frauduleux mis en place et de la nécessité de commettre des faux dans ce contexte. Il sera, en conséquence, acquitté des préventions 7.g. et 8 mises à sa charge.

9. K. A. R.

Les préventions 11 et 18 lui sont reprochées.

Il ressort des développements qui précèdent qu'elles ont été déclarées établies, sur le plan matériel.

Le prévenu K. A. R. est le gérant officiel de la société de droit bulgare K. T.. Il est exact qu'il en est le fondateur en 2008. Dans son audition du 12 juillet 2012 (pièce 135 du dossier répressif), il précise qu'il s'agit d'une société bulgare, n'ayant cependant aucune activité sur le sol bulgare, où il n'y a pas de travail, mais qui exerce principalement en Allemagne, en France et en Belgique, la Belgique étant le centre des opérations, d'où partent les camions. A ce stade, il sait donc que la société de droit bulgare n'a aucune activité sur le sol bulgare mais au contraire a son établissement stable en Belgique, où les obligations légales, notamment en matière de personnel, ne sont pas respectées.

L'enquête va, par ailleurs, démontrer qu'il a, à un moment donné, perdu la maîtrise de la gestion de sa société. Ainsi, le prévenu K. A. R. finira par reconnaître, devant les enquêteurs, face au nombre de documents ou tampons relatifs à sa société qui sont retrouvés sur le site de la station-service ou en perquisition chez d'autres protagonistes de ce dossier, que les prévenus A. Y. et K. M. sont les gérants de fait de sa société depuis près d'un an, alors qu'ils ne sont jamais allés en Bulgarie. Il inscrit ce fait dans un contexte de rachat de sa société par l'un des prévenus A. Y., A. T. ou K. M., qui ne s'est cependant pas concrétisé. Toujours dans ce contexte, il précise avoir reçu 1.000 € par mois de la part du prévenu A. Y.. Lors de l'instruction d'audience du 27 mars 2015, il précisera également avoir vendu au prévenu K. M., en août 2010, la licence de transport de sa société dont il serait pourtant resté le gérant officiel. Il persiste à dire que les camions ne se trouvent pas en Bulgarie mais bien en Belgique.

Sa qualité de gérant de paille est, encore, confirmée par le prévenu K. M. lui-même (pièce 173 du dossier répressif).

Il ressort des développements qui précèdent que le prévenu K. A. R., pendant la période infractionnelle soumise à l'examen du Tribunal, n'a pas exercé effectivement le mandat qui lui

était confié et a délaissé la gestion de la société K. T. à d'autres personnes, dont il savait pourtant qu'elles n'avaient pas qualité pour représenter et engager ces êtres moraux.

Par ailleurs, il connaissait l'avantage financier que représentait le fait d'avoir une société bulgare sans activité sur le territoire d'origine mais active en Belgique. Il convient encore de rappeler que c'est lui qui va mettre en contact le prévenu C. M. avec les prévenus A. Y. et K. M., lorsque ceux-ci auront besoin d'une personne qui accepte de « louer sa compétence ».

C'est donc en pleine connaissance de cause et contre rémunération qu'il a adopté ce comportement passif, à tous les stades, et que, par celui-ci, il a, non seulement permis la réalisation des différentes préventions qui ont été déclarées établies, mais aussi encouragé la perpétration de celles-ci. Sans son abstention, les infractions n'auraient pas pu être commises comme elles l'ont été. Il en est donc le co-auteur par application des différentes règles rappelées ci-dessus.

10. R. J.

Les préventions 4.a, 4.d., 4.e., 4.f., 4.g., 4.h., 10 et 28 lui sont reprochées.

Il ressort des développements qui précèdent que les préventions 4.e. (telle que rectifiée), 4.f., 4.g., 4.h. (telle que rectifiée) et 10 ont été déclarées établies, sur le plan matériel, tandis que les préventions 4.c, 4.d. et 28 ont été déclarées non établies.

Officiellement, le prévenu R. J. apparaît au sein des sociétés suivantes et durant les périodes suivantes :

- il est administrateur de la SA K. depuis le 31 octobre 2011 ;
- il est gérant de la SPRL H. I. depuis le 31 novembre 2011.

D'emblée, il convient de remarquer que les préventions 4.e. et 4.f. concernent une période infractionnelle pendant laquelle le prévenu R. n'est pas administrateur de la SA K.. A défaut de pouvoir établir qu'il a participé de quelque manière que ce soit, à l'élaboration de ces faux, il en sera dès lors purement et simplement acquitté.

Pour le surplus, il se définit lui-même comme un gérant de paille. Il expose que lorsque ses problèmes de santé l'ont empêché de poursuivre sa profession de chauffeur, il a lui-même proposé au prévenu A. Y., qui en a référé au prévenu K. M., de devenir gérant de l'une ou de l'autre société, se retrouvant ainsi à la tête de la SA K.. Il reconnaît avoir été amené à effectuer quelques démarches tout à fait limitées, notamment en vue de régler un problème TVA, ou encore d'avoir signé certains documents en blanc qui lui étaient soumis. Il n'a jamais eu la moindre facture sous les yeux et n'en a dès lors, *a fortiori*, établi aucune. Selon lui, la société K. et la société H. I., c'est la même chose, ce qui témoigne une fois de plus de la confusion créée par la gestion globale de l'activité.

Toujours selon sa propre audition, on lui a proposé environ 900 € par mois pour cette fonction et il estime avoir touché, au total, entre novembre 2011 et février 2012, entre 4.000 et 7.000 € une partie versée en liquide, l'autre via Western Union.

Sa qualité de gérant de paille est encore confirmée par l'audition du prévenu K. M. (pièce 173 du dossier répressif).

Le prévenu R. savait que les chauffeurs étaient payés en liquide, pour avoir à quelques reprises, pris part lui-même au transfert des enveloppes. Il convient de rappeler qu'il avait d'ailleurs lui-même été occupé précédemment par le prévenu K. M., en noir et selon des modalités similaires à celles que l'on retrouve dans le présent dossier. Il connaissait, certes sans en maîtriser tous les détails, le contexte infractionnel dans lequel il s'inscrivait dès lors que selon lui, celui-ci pouvait mener à la détention du prévenu K. M. (voy. à ce sujet les propos qu'il tient lors de l'épisode qualifié, à tort, de tentative d'escroquerie).

Il ressort des développements qui précèdent que le prévenu R. J. n'a pas exercé effectivement le mandat qui lui était confié et a délaissé la gestion des sociétés dont il avait la charge à d'autres personnes, dont il savait pourtant qu'elles n'avaient pas qualité pour représenter et engager ces êtres moraux.

C'est donc en connaissance de cause et contre rémunération qu'il a adopté ce comportement passif, à tous les stades, et que, par celui-ci, il a, non seulement permis la réalisation des différentes préventions qui ont été déclarées établies, mais aussi encouragé la perpétration de celles-ci. Sans son abstention, les infractions n'auraient pas pu être commises comme elles l'ont été. Il en est donc le co-auteur par application des différentes règles rappelées ci-dessus.

Les préventions 4.g., 4.h. et 10 seront en conséquence déclarées établies dans son chef, sous la seule réserve que leur période infractionnelle sera limitée en fonction des périodes pendant lesquelles le prévenu R. exerçait un rôle officiel dans lesdites sociétés.

11. A. O.

Les préventions 4.e., 4.f. et 4.g. lui sont reprochées.

Il ressort des développements qui précèdent qu'elles ont été déclarées établies, sur le plan matériel.

Officiellement, le prévenu A. O. apparaît au sein des sociétés suivantes et durant les périodes suivantes :

- il est l'administrateur de la SA K. à partir du 16 mai 2011 ;
- il est le gérant de la SPRL B. à partir du 2 janvier 2012 ;
- il est le gérant de la SPRL H. I. du 31 janvier 2011 au 31 novembre 2011.

L'enquête a permis de démontrer qu'il pouvait être qualifié d'homme de paille et que son nom apparaissait chaque fois que les sociétés concernées étaient en fin de vie. Sa qualité d'homme de paille est d'ailleurs explicitement confirmée par le prévenu K. M. dans son audition du 24 août 2012 (pièce 173 du dossier répressif).

Il peut en être déduit que le prévenu A. O. n'a pas exercé effectivement le mandat qui lui était confié et a délaissé la gestion des sociétés dont il avait la charge à d'autres personnes.

Cependant, les préventions qui lui sont reprochées concernent des faux en écritures. Il ne ressort pas du dossier répressif qu'il aurait participé, d'une quelconque manière à leur

élaboration. Par ailleurs, nonobstant sa qualité de gérant de paille, il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il ait eu une connaissance suffisante du contexte infractionnel dans lequel il intervenait pour pouvoir être sanctionné en qualité de coauteur de ces faux.

Il sera, en conséquence, purement et simplement acquitté des préventions mises à sa charge.

12. I. A.

Les préventions 5,13.i. à 13.t. et 20 lui sont reprochées.

Il ressort des développements qui précèdent que les préventions 5, 13.t. et 20 ont été déclarées établies, sur le plan matériel, tandis que les préventions 13.i. à 13.S. ont été déclarées non établies.

Le prévenu I. A. est officiellement le co-gérant de la SPRL B. du 31 mai au 30 octobre 2010, aux côtés du prévenu M. M..

L'enquête a également démontré à son sujet qu'il s'agissait d'un homme de paille, ce qui est encore confirmé par le prévenu K. M. (pièce 173 du dossier répressif). Son rôle s'apparente à celui joué par le prévenu A. O..

La prévention 5 qui lui est reprochée concerne des faux en écritures. Il ne ressort pas du dossier répressif qu'il aurait participé, d'une quelconque manière, à leur élaboration. Par ailleurs, nonobstant sa qualité de gérant de paille, il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il ait eu, à cette époque, une connaissance suffisante du contexte infractionnel dans lequel il intervenait pour pouvoir être sanctionné en qualité de coauteur de ces faux.

Il sera donc acquitté de la prévention 5 mise à sa charge.

A côté de cela, le prévenu I. A. a été amené à jouer un rôle particulier dans la tentative de régularisation de la situation des travailleurs étrangers : en effet, le dossier répressif établit qu'il a reçu une procuration du prévenu A. T. afin d'être le représentant temporaire de la société A. L., permettant la signature des contrats. Ce rôle est expressément confirmé par le prévenu A. Y. dans son audition du 27 mars 2012 (pièce 66 du dossier répressif), ainsi que par la prévenue R. I. dans son audition du 7 mars 2012 (pièce 42 du dossier répressif).

Alors que la situation de ces chauffeurs étrangers était irrégulière, que les principaux protagonistes de ce dossier étaient incarcérés, qu'il n'avait aucun lien avec la société A. L. et que la procuration qu'il a signée ne l'a été qu'en date du 5 mars 2012 alors que les contrats étaient censés avoir été conclus le 2 ou le 3 mars 2012 avec une entrée en service encore antérieure, le prévenu I. A. a néanmoins accepté d'endosser ce rôle particulier. Il convient encore d'avoir égard à la déclaration du prévenu A. Y. à son sujet, le 27 mars 2012 (pièce 66 du dossier répressif) : « (...) *Je pense que l'idée de la procuration vient des avocats. A l'origine, nous avons pensé à T. mais nous avons appris qu'il devait respecter des conditions. Comme nous connaissions I. A. et que nous avons confiance en lui, nous avons pensé à lui pour nous aider à faire les démarches de régularisation. I. A. a été choisi parce que nous n'avons pas le choix et qu'il nous fallait quelqu'un de confiance (...)* ». La régularisation envisagée étant irrégulière, il fallait recourir à une personne de confiance qui ne fasse pas échouer le projet.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, il peut être déduit que le prévenu I. A. a, en connaissance de cause, posé un acte indispensable à la régularisation tentée, en sorte qu'il doit en être considéré comme le co-auteur.

En conséquence, les préventions 20.f. à 20.p. seront déclarées établies dans son chef. Par contre, ainsi qu'il l'a déjà été relevé pour la prévenue R., il n'en est pas de même des préventions 13.t., 20.a. à 20.e., les contrats visés par celles-ci ne faisant pas partie de la tentative de régularisation irrégulière et aucun élément du dossier répressif ne permettant d'établir qu'il y aurait, de quelque manière, participé.

13. D. R.

Les préventions 13 et 20 lui sont reprochées.

Il ressort des développements qui précèdent que les préventions 13.a. à 13.c, 13.t. et 20 ont été déclarées établies, sur le plan matériel, tandis que les préventions 13.d. à 13.s. ont été déclarées non établies.

Le prévenu D. R. est le gérant de la société de droit slovaque C. S., laquelle a une activité de fiduciaire, gestion et finances et va être contactée par les prévenus A. Y. et K. M. pour la création de la société A. L. en Slovaquie.

Lors de ses auditions ainsi que lors de l'instruction d'audience, le prévenu D. n'aura de cesse de rappeler, d'une part, que l'activité des prévenus précités lui a été présentée à la suite d'une intervention préalable de la société T. S., ce qui était pour lui un gage de sérieux, et, d'autre part, qu'il insiste auprès de ses clients pour que l'activité économique exercée soit réelle en Slovaquie.

Cependant, il ressort de l'enquête menée que sa société pratiquait des tarifs différents pour les services offerts. Non seulement, ces informations sont retrouvées sur le site internet de l'entreprise, ce dont le prévenu D. dira qu'il n'avait pas la maîtrise, les codes d'accès nécessaires au changement ayant été conservés par le précédent exploitant, mais surtout il indiquera avec précision et sans aucune ambiguïté, dans son audition du 10 mars 2012 (pièce 49 du dossier répressif) : « (...) *Si une personne souhaite une adresse, il est question de se rendre à la police ou auprès de l'administration slovaque en compagnie d'un de mes employés et cela en vue d'y réaliser toutes les démarches administratives pour l'inscription sur le territoire slovaque. Il est question d'un établissement en tant que domicile, soit une seconde résidence. Vous me faites remarquer que le site précise « équivaut à une adresse postale », et que le plan tarifaire précise 50 € par mois.*

(...)

Le tarif « Adresse plus » consiste dans la mise à disposition d'un local et de mobilier.

Le tarif « Siège social » comprend la domiciliation d'une entreprise commerciale dans notre centre d'affaires. Dans ce cas le siège social de l'entreprise est inscrit dans un des bureaux composant notre immeuble. Je tiens à préciser que, depuis 2012, les sièges sociaux des entreprises de transports devront disposer d'un parking proportionnel au volume de camions de l'entreprise (...) ». Et de poursuivre en exposant que pour le tarif payé, la société A. L. avait droit à un bureau meublé, c'est-à-dire avec bureau et chaise mais sans téléphone, fax ou internet, tandis qu'en outre, la personne qui donnait accès à l'activité de transport en Slovaquie était une personne de son propre personnel.

Il reconnaît encore avoir eu un doute sur la légalité des activités d'A. L., ayant eu son attention attirée par les éléments suivants : pas de camions présents sauf au moment de leur immatriculation, pas de chauffeurs, pas de personnel administratif sur place, facturation réalisée ailleurs et envoyée en Slovaquie pour archivage, sous-location de tracteurs alors qu'aucun personnel n'était renseigné. Ces éléments sont pourtant en parfaite concordance avec le tarif pratiqué par la société C. S. à la société A. L. selon les services rendus et il finira par les confirmer lors de l'instruction d'audience.

Il faut encore avoir égard à la chronologie, ainsi que l'a très justement souligné Monsieur l'Auditeur du Travail. Ainsi, la société A. L. est créée fin de l'année 2010 ; sur la base des polices d'assurance conclues, il a pu être dégagé que celle-ci était passée de 5 immatriculations en avril 2011 à 25 immatriculations en février 2012 (quelques jours avant l'intervention policière), ce dont le prévenu D. avait connaissance en sa qualité de gérant de la société C. S.. L'on sait encore que des observations, hors méthodes particulières de recherches, ont été effectuées après le dépôt de plainte par le travailleur O. O., observations au cours desquelles le prévenu D. a été vu à la station-service des Hauts-Sarts, dans une ambiance qui n'apparaît nullement conflictuelle parce qu'il se serait agi de remédier à la manière dont la gestion de l'activité d'A. L. était assurée.

L'ensemble de ces éléments sont autant d'indices graves, précis et concordants, de ce que le prévenu D. était au courant du fonctionnement irrégulier de la société slovaque, si pas depuis sa création (dès lors que les services qu'il lui a offerts s'apparentait dans les faits à la mise à disposition d'une véritable boîte aux lettres), à tout le moins dès l'apparition des premiers véhicules mis sur la route sans chauffeur officiel. C'est donc en pleine connaissance de cause qu'il a, par les services offerts, permis à la société A. L. de continuer à fonctionner de la sorte, favorisant voire encourageant par son comportement la commission des infractions commises dans son cadre.

Alors qu'il savait que la société A. L. n'avait pas de personnel déclaré et que les chauffeurs ne prenaient pas en Slovaquie, avant l'intervention policière du 17 février 2012, il reconnaît avoir accepté de prêter son concours dans le cadre de la tentative de régularisation mise en place, après l'incarcération des principaux protagonistes de ce dossier. Les contrats établis à cette occasion étaient censés faire preuve de la qualité d'employeur de la société A. L. à l'égard des chauffeurs dont les noms y sont mentionnés et ce depuis la date y reprise. Il ne s'agit pas de projets de contrats, ce n'est que la déclaration à la sécurité sociale slovaque qui est restée au stade de projet, en sorte que les contrats visés en termes de citation sont bien constitutifs de faux.

En conséquence, le prévenu D. R. est bien co-auteur des préventions qui lui sont reprochées.

4.3 L'imputabilité aux personnes morales

Les sociétés K., K. T., B., A., S.T., I. A. C. sont également poursuivies comme prévenues pour les infractions commises en leur sein.

D'un point de vue, certaines infractions, dont la matérialité a déjà été déclarée établie, peuvent être considérées comme ayant été commises pour leur compte tandis que d'un autre point de vue, ces mêmes sociétés peuvent encore apparaître comme les victimes de certains comportements infractionnels. Ainsi, l'examen des différentes préventions de faux réalisé ci-

dessus a permis de faire la démonstration que des factures étaient établies dans un but d'équilibre des comptes ou encore que des documents officiels étaient libellés au nom de sociétés étrangères pour masquer l'identité du véritable employeur des chauffeurs routiers.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler une fois de plus, à ce stade, que l'activité économique soumise pour examen au Tribunal, révélée par les différentes préventions qui ont été libellées, est gérée, de manière globale, en Belgique, par un même groupe d'individus dont les responsabilités ont été épinglées ci-avant au titre de l'imputabilité à l'égard des prévenus personnes physiques.

Face à ce groupe d'individus, dont les noms apparaissent successivement dans la gestion des différentes sociétés impliquées, au profit effectif de certains d'entre eux, le Tribunal estime que ces sociétés n'avaient pas le discernement et le libre arbitre nécessaire, à la commission éclairée des infractions qui leur sont reprochées. Leurs dirigeants, de droit comme de fait, poursuivaient le même but infractionnel, répété de société en société, celles-ci n'étant utilisées que pour masquer l'identité des personnes physiques qui exploitaient en réalité l'activité économique dont question. L'organisation était telle qu'il n'était pas permis à la personne morale de s'opposer à la commission des infractions.

En conséquence, les différentes personnes morales en cause seront acquittées des poursuites dirigées contre elles.

En raison de l'acquiescement de la SPRL A.et I. A. C., les sommes saisies dans leur patrimoine leur seront restituées, soit la somme totale de 411.569,87 €pour la SPRL A.et la somme de 22.121,83 €pour la SPRL I. A. C..

5. La prévention d'organisation criminelle

5.1 Les éléments constitutifs

Aux termes de l'article 324bis, alinéa 1^{er}, du Code pénal « *constitue une organisation criminelle l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux* ».

Les éléments constitutifs de la prévention d'organisation criminelle sont dès lors les suivants¹²:

- une association structurée : une organisation criminelle exerce ses activités de manière plus systématique qu'une association de malfaiteurs et elle a un caractère plus permanent ; il peut ainsi être relevé la présence d'une hiérarchie, d'une répartition des tâches, de l'existence de lieux de réunion fixes, de cachettes, de discussions régulières entre les membres de la bande ;

¹² Voy. à cet égard M.L. CESONI, « L'organisation criminelle », in *Les infractions, volume 5, Les infractions contre l'ordre public*, Larder, 2013, p. 581 et suiv.

- de plus de deux personnes, sans qu'il soit requis que tous les membres se connaissent entre eux ;
- établie dans le temps ;
- créée en vue de commettre de façon concertée des crimes et des délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, s'agissant ici du taux abstrait de la peine ;
- dans le but d'obtenir des avantages patrimoniaux, directement ou indirectement.

Lorsque l'existence d'une telle organisation est démontrée, il convient de vérifier dans le chef de chacun des prévenus concernés quels comportements ils ont adoptés de manière à pouvoir établir s'ils ont appartenu, s'ils ont participé ou dirigé l'organisation criminelle.

C'est ainsi que l'article 324^{er} du Code pénal distingue les cas suivants :

- celui qui sciemment et volontairement, fait partie de l'organisation criminelle, même s'il n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ni de s'y associer d'une manière prévue aux articles 66 à 69 du Code pénal, lorsque l'organisation criminelle utilise l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou recourt à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions (§ 1^{er});
- celui qui participe à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite de l'organisation criminelle, alors qu'il sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci (§2) ;
- celui qui dirige l'organisation criminelle (§4).

Le degré d'investissement peut donc varier et a, bien sûr, une influence sur la peine susceptible d'être prononcée.

Dans tous les cas, on le voit, il convient d'établir, dans le chef de chaque prévenu, l'élément intentionnel exigé par l'incrimination. L'infraction est, en effet, toujours intentionnelle et consiste dans le dol général, soit le fait d'être sciemment et volontairement membre ou dirigeant de l'organisation ou de vouloir participer à ses activités en connaissance de cause. Il faut donc établir que le prévenu poursuivi savait, à tout le moins, qu'il existe une organisation criminelle et qu'il souhaite y prendre part, étant entendu que pour la forme de participation visée au paragraphe 2, il faut en outre que la personne sache que son activité contribue à aider l'organisation criminelle à atteindre son objectif.

La prévention de participation ou d'appartenance à une organisation criminelle présente un caractère autonome. En effet, la participation par le biais d'activités licites, sachant que celles-ci contribuent à l'objectif de l'organisation, ne nécessite donc pas la preuve de la commission ou de la participation aux crimes et délits formant le but de l'organisation. De même, la Cour de cassation a-t-elle décidé que l'article 324^{er} § 1^{er} du Code pénal vise la répression d'une personne, non pas en raison de sa participation personnelle à des infractions ou de son intention personnelle de commettre des infractions, mais uniquement en raison de son appartenance à l'organisation criminelle, à condition qu'elle ait connaissance de la nature criminelle de l'organisation à laquelle elle appartient mais sans qu'elle doive participer sciemment et volontairement aux faits punissables qui forment l'objet de l'organisation criminelle (Cass., 25 octobre 2005, *Pas.*, p. 2038).

5.2 En l'espèce

Le Tribunal rejoint le Ministère public pour considérer qu'il y a bien eu mise en place et fonctionnement d'une organisation criminelle. L'ensemble des développements qui précèdent permet en effet de retenir que, pendant près de deux ans, selon la période infractionnelle retenue en fonction des éléments de l'enquête, des chauffeurs, soit en séjour régulier mais bénéficiaires d'aide publique, soit en séjour irrégulier, étaient engagés en noir et payés en liquide pour mener à bien une activité de transport qui devait générer un maximum de profit tout en éludant un maximum de charges sociales et fiscales. Afin de masquer la véritable identité de l'employeur, plusieurs sociétés ont été impliquées dans le mécanisme avec à leur tête des hommes de paille ou encore l'implication d'hommes de terrain, servant d'intermédiaires entre la tête pensante de l'organisation et les clients ou les travailleurs. Ainsi qu'il a déjà été vu ci-dessus, de nombreux faux ont été commis aux fins de présenter officiellement une situation qui ne correspondait pas à la réalité.

Dans cette organisation criminelle, établie dans le temps, exploitant, de manière illégale, une activité de transport, chacun avait son rôle à jouer :

- les prévenus A. Y. et K. M. sont, en effet, à considérer comme les véritables dirigeants de l'organisation, même si la situation a pu être évolutive dans le temps ;
- le prévenu A. T. est intervenu comme homme de paille pour masquer la réalité de la situation ;
- les prévenus K. T. et A. K. interviennent sur le terrain en qualité d'intermédiaires entre les dirigeants de l'organisation et les clients ou les travailleurs ;
- la prévenue R. I. est apparue comme fondée de pouvoir dans diverses sociétés et est, de manière plus générale, la secrétaire de l'organisation ;
- le prévenu M. M. apparaît comme homme de paille ; il est aussi l'homme du cash, ainsi que l'a qualifié Monsieur l'Auditeur du Travail en termes de réquisitoire ; c'est lui qui, à la demande des prévenus A. Y. ou K. M., procède aux retraits d'argent qui, en définitive, servent à payer les chauffeurs ;
- le prévenu C. M. est celui qui amène sa compétence à l'une ou l'autre reprise pour la bonne marche de l'activité exercée ;
- le prévenu K. A. R. a permis, par son rôle de gérant fictif, le développement de l'aspect bulgare de l'activité ;
- le prévenu R. J. apparaît officiellement dans les sociétés alors qu'elles sont en fin de vie, mais il n'en est qu'un gérant de paille ;
- le prévenu A. O. apparaît comme l'antichambre de la faillite ;
- le prévenu I. A. apparaît avoir un rôle à peu près équivalent à celui joué par le prévenu A. mais il a une importance plus grande en ce qu'on lui fait particulièrement confiance en lui demandant d'encore jouer un rôle alors que les principaux protagonistes de ce dossier sont incarcérés ;
- le prévenu D. R. est celui sans qui rien n'est possible en Slovaquie puisque c'est par son intermédiaire que sera créée la société A. L..

Ces mêmes éléments sont de nature à établir la structure hiérarchique de l'organisation.

Il reste à examiner, dans le chef de chacun des prévenus, son degré d'implication et l'état de sa connaissance.

Comme déjà précisé ci-dessus, le Tribunal considère que les prévenus A. Y. et K. M. sont les dirigeants de l'organisation mise en place.

. Ainsi, le prévenu A. Y. apparaît comme le gérant de fait de différentes sociétés de droit belge et de droit étranger, c'est-à-dire comme gérant effectivement leurs activités, leur facturation, leur comptabilité à partir de son lieu d'établissement en Belgique. Dans ce cadre, il donne des instructions quant aux sociétés à activer, quant aux documents à établir, quant aux retraits d'argent à effectuer, quant aux personnes à qui fournir un contrat de travail ; il choisit qui, parmi ses connaissances, va occuper le rôle de gérant officiel ; il définit le but à atteindre et détermine les moyens pour y arriver.

Le Tribunal a développé ci-avant son analyse du rôle du prévenu K. M., aux fins de déterminer si les infractions lui reprochées lui étaient imputables. Ces mêmes éléments sont de nature à établir dans son chef son rôle de dirigeant de l'organisation criminelle et le Tribunal se permet dès lors d'y renvoyer. Ils le sont à suffisance sans qu'il apparaisse nécessaire au Tribunal d'avoir égard au contenu des écrits déposés par le conseil du prévenu A. Y. et, partant, d'en rechercher la paternité, en sorte que la demande d'inscription en faux introduite par le prévenu K. M. à leur égard sera rejetée.

Il a été démontré ci-avant que les prévenus A. T., K. T., R. I., M. M., K. A. R., R. J., I. A. et D. R. ont participé à la commission des infractions révélées par le dossier répressif dès lors qu'ils ont posé des actes ou omis d'agir alors qu'ils disposaient, chacun pour ce qui les concerne, de la connaissance de nombreux éléments irréguliers et de l'implication d'autres prévenus dans le cadre de ces irrégularités. Le Tribunal se permet ici encore d'y renvoyer et retient en conséquence leur qualité de membres de l'organisation criminelle (§1^{er})- Par contre, ils seront acquittés des poursuites dirigées contre eux du chef de paragraphe 2 de l'article 324^{ter} du Code pénal. '

La période infractionnelle retenue en termes de citation doit néanmoins être limitée à la période entre septembre 2010 au 17 février 2012, aucun élément du dossier répressif ne permettant de retenir que ces prévenus auraient été actifs dans la poursuite de l'activité après mars 2012, poursuite reprochée au seul prévenu A. Y..

Il a encore été démontré ci-avant que les prévenus A. K., C. M. et A. O. ont peut-être posé des actes utiles à la commission de certaines infractions. Par contre, pour les mêmes motifs que ceux qui ont conduit le Tribunal à ne pas déclarer certaines préventions établies dans leur chef, ils ne paraissent pas avoir eu conscience de leur appartenance à une organisation criminelle. Ils en seront donc acquittés au bénéfice du doute.

Pour les mêmes motifs que ceux exposés précédemment, les personnes morales visées par les présentes préventions d'organisation criminelle, soit les SA K. et SPRL B., seront acquittées.

En raison de l'acquittement de la SPRL B., les sommes saisies dans son patrimoine lui seront restituées, soit la somme totale de 93.261,89 €

6. Les peines

6.1 Le dépassement du délai raisonnable

L'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* ». Afin de déterminer si la durée d'une procédure pénale est ou non déraisonnable au sens de cette disposition internationale, il s'indique d'apprécier le caractère raisonnable de sa durée suivant les circonstances concrètes de la cause et eu égard à la complexité de l'affaire, au comportement du prévenu et à celui des autorités compétentes tout en ne perdant pas de vue que l'article 6, §1, de la Convention oblige l'Etat belge à organiser son système judiciaire de telle sorte que ses juridictions puissent remplir chacune de ses exigences, notamment celle du délai raisonnable. Il s'en déduit que seules les lenteurs imputables à l'État peuvent amener à conclure à l'inobservation du délai raisonnable.

En l'espèce, le dossier revêt une complexité certaine par la multiplicité des intervenants tant personnes physiques que morales, en Belgique et à l'étranger et a nécessité de très nombreux devoirs d'enquête. Par contre, il apparaît en effet qu'une première ordonnance de la chambre du conseil est intervenue le 26 octobre 2012, permettant une fixation rapide devant le Tribunal correctionnel, sans cependant que celle-ci vide sa saisine de manière complète. Une nouvelle fixation a dès dû avoir lieu devant la chambre du conseil qui n'a, cette fois, rendu son ordonnance complémentaire que le 25 mars 2014. A cet égard, l'exigence de délai raisonnable est méconnue.

La sanction du caractère déraisonnable de la durée des poursuites consiste dans l'irrecevabilité de l'action publique lorsque sa durée excessive a une incidence sur l'administration de la preuve ou sur l'exercice des droits de la défense, a emporté une déperdition des preuves ou rendu impossible l'exercice normal des droits de la défense. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Lorsque le dépassement du délai raisonnable n'a eu d'incidence ni sur l'administration de la preuve ni sur l'exercice des droits de la défense, le juge peut soit prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi, conformément à l'article 2^{ter} du titre préliminaire du Code de procédure pénale, soit prononcer une peine prévue par la loi mais réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qu'il aurait infligée si le délai raisonnable n'avait pas été dépassé.

En l'espèce, le Tribunal tiendra compte de ce dépassement dans l'appréciation de la peine à infliger.

6.2 La détermination de la peine applicable

Quant au prévenu A. Y.

Les préventions de droit pénal social déclarées établies dans son chef ont été commises avant et après l'entrée en vigueur du Code pénal social, en sorte qu'il s'agit d'appliquer les sanctions prévues par ce dernier Code.

Par ailleurs, les préventions telles que retenues dans le chef du prévenu A. Y. procèdent d'une même intention délictueuse et ne doivent entraîner qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Monsieur l'Auditeur du Travail a requis, à son encontre, une peine d'emprisonnement d'une durée de 60 mois sans être opposé à un sursis partiel pour autant, que le prévenu A. soit encore amené à purger une peine effective de 6 mois d'emprisonnement. Le conseil du prévenu a, pour sa part, sollicité que la peine d'emprisonnement soit assortie d'un sursis pour ce qui excède la détention préventive déjà subie et que la peine d'amende qui serait éventuellement prononcée soit assortie d'un sursis total. Lors de l'audience du 15 février 2016, il a également formulé, au nom de son client, le bénéfice d'une peine de travail.

Pour apprécier la nature et le taux de la peine à appliquer, le Tribunal tient compte :

- de la nature et de l'extrême gravité des faits par le montage dans lequel ils prennent place ;
- de la longueur de la période infractionnelle et de la multiplicité des sociétés au travers desquelles ces infractions ont été commises ;
- du préjudice causé à la collectivité et plus particulièrement à la sécurité sociale belge ;
- du rôle tout à fait primordial du prévenu dans l'élaboration et l'exécution de la fraude ;
- du mépris manifeste qu'il affiche pour les règles les plus élémentaires qui gouvernent la sécurité sociale et le fonctionnement du marché ;
- de la recherche de profit immédiat ;
- de son évolution dans ce type de délinquance par rapport à un antécédent judiciaire déjà spécifique ;
- de ses aveux et du fait qu'il assume largement sa part de responsabilité ;
- du dépassement du délai raisonnable.

Sur ces bases, le prononcé d'une peine de travail apparaît tout à fait inopportun et de nature à entraîner une banalisation dans le chef du prévenu de la gravité des faits commis. Il n'y sera donc pas fait droit.

Par contre, le prévenu A. Y. se trouve toujours dans les conditions pour bénéficier d'un sursis, lequel lui sera accordé dans la mesure reprise au dispositif ci-après dans le but de favoriser son amendement.

Quant au prévenu K. M.

Les préventions de droit pénal social déclarées établies dans son chef ont été commises avant et après l'entrée en vigueur du Code pénal social, en sorte qu'il s'agit d'appliquer les sanctions prévues par ce dernier Code.

Par ailleurs, les préventions telles que retenues dans le chef du prévenu K. M. procèdent d'une même intention délictueuse et ne doivent entraîner qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Monsieur l'Auditeur du Travail a requis, à son encontre, une peine d'emprisonnement d'une durée de 45 mois sans être opposé à l'octroi d'un sursis pour ce qui excède la détention préventive déjà subie pour autant qu'il soit probatoire. Les conseils du prévenu K. M. ont, pour leur part, sollicité, à titre principal, le bénéfice d'une suspension du prononcé. A titre subsidiaire, ils ont sollicité le bénéfice d'une peine de travail et, à titre plus subsidiaire encore, un sursis à la peine d'emprisonnement pour ce qui excède la détention préventive déjà subie.

Pour apprécier la nature et le taux de la peine à appliquer, le Tribunal tient compte :

- de la nature et de l'extrême gravité des faits par le montage dans lequel ils prennent place ;
- de la longueur de la période infractionnelle et de la multiplicité des sociétés au travers desquelles ces infractions ont été commises ;
- du préjudice causé à la collectivité et plus particulièrement à la sécurité sociale belge ;
- du rôle essentiel du prévenu dans la fraude mise en place ;
- du mépris manifeste qu'il affiche pour les règles les plus élémentaires qui gouvernent la sécurité sociale et le fonctionnement du marché ;
- de l'existence dans son chef d'un antécédent judiciaire spécifique ;
- du fait qu'il n'a cessé de minimiser ses responsabilités, ce qui témoigne d'une absence totale de prise de conscience de la gravité des faits commis ;
- du dépassement du délai raisonnable.

Sur la base de ces éléments, il ne sera fait droit ni à la demande de suspension du prononcé qui ne ferait qu'entraîner davantage dans le chef du prévenu une banalisation excessive de la gravité des faits commis, ni à la demande de peine de travail qui n'apparaît pas adéquate au regard du principe d'effectivité de la peine, eu égard à la nature des faits et à l'insertion sociale et professionnelle actuelle du prévenu.

Le prévenu K. M. se trouve toujours dans les conditions pour bénéficier d'un sursis, lequel lui sera accordé dans la mesure reprise au dispositif ci-après dans le but de favoriser son amendement.

Quant au prévenu A. T.

Les préventions de droit pénal social déclarées établies dans son chef ont été commises avant et après l'entrée en vigueur du Code pénal social, en sorte qu'il s'agit d'appliquer les sanctions prévues par ce dernier Code.

Par ailleurs, les préventions telles que retenues dans le chef du prévenu A. T. procèdent d'une même intention délictueuse et ne doivent entraîner qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Monsieur l'Auditeur du Travail a requis, à son encontre, une peine de 30 mois d'emprisonnement, tandis que, dans son argumentation subsidiaire, le conseil du prévenu a sollicité le bénéfice d'un sursis pour ce qui excède la détention préventive déjà subie.

Pour apprécier la nature et le taux de la peine à appliquer, le Tribunal tient compte :

- de la nature et de l'extrême gravité des faits par le montage dans lequel ils prennent place ;
- de la longueur de la période infractionnelle et de la multiplicité des sociétés au travers desquelles ces infractions ont été commises ;
- du préjudice causé à la collectivité et plus particulièrement à la sécurité sociale belge ;
- de la particulière désinvolture avec laquelle le prévenu s'est inscrit dans la fraude commise et de son absence de prise de conscience de la gravité des faits commis ;
- de ses antécédents judiciaires, certes non spécifiques ;
- du dépassement du délai raisonnable ;
- de sa situation professionnelle actuelle.

Le prévenu A. T. se trouve toujours dans les conditions pour bénéficier d'un sursis, lequel lui sera accordé dans la mesure reprise au dispositif ci-après dans le but de favoriser son amendement.

Quant au prévenu K. T.

Les préventions de droit pénal social déclarées établies dans son chef ont été commises avant et après l'entrée en vigueur du Code pénal social, en sorte qu'il s'agit d'appliquer les sanctions prévues par ce dernier Code.

Par ailleurs, les préventions telles que retenues dans le chef du prévenu K. T. procèdent d'une même intention délictueuse et ne doivent entraîner qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Monsieur l'Auditeur du Travail a requis, à son encontre, une peine d'emprisonnement d'une durée de 30 mois sans être opposé à l'octroi d'un sursis partiel pour ce qui excède la détention préventive déjà subie, tandis que le conseil du prévenu a sollicité la réduction de la peine d'emprisonnement requise et l'octroi d'un sursis.

Pour apprécier la nature et le taux de la peine à appliquer, le Tribunal tient compte :

- de la nature et de l'extrême gravité des faits par le montage dans lequel ils prennent place ;
- de la longueur de la période infractionnelle ;
- du préjudice causé à la collectivité et plus particulièrement à la sécurité sociale belge ;
- de sa parfaite connaissance du système mis en place et de la désinvolture dont il a fait preuve ;
- du dépassement du délai raisonnable ;
 - de l'absence d'antécédent judiciaire dans son chef ;
 - de sa situation sociale et professionnelle actuelle.

Le prévenu K. T. se trouve toujours dans les conditions pour bénéficier d'un sursis, lequel lui sera accordé dans la mesure reprise au dispositif ci-après dans le but de favoriser son amendement.

Quant au prévenu A. K.

Les préventions de droit pénal social déclarées établies dans son chef ont été commises avant et après l'entrée en vigueur du Code pénal social, en sorte qu'il s'agit d'appliquer les sanctions prévues par ce dernier Code.

Par ailleurs, les préventions telles que retenues dans le chef du prévenu A. K. procèdent d'une même intention délictueuse et ne doivent entraîner qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Monsieur l'Auditeur, retenant l'intégralité des préventions à charge du prévenu A., a requis à son encontre une peine d'emprisonnement de 30 mois sans être opposé à l'octroi d'un sursis

partiel pour ce qui excède la détention préventive déjà subie, tandis que le conseil du prévenu a sollicité la réduction de la peine d'emprisonnement requise et l'octroi d'un sursis.

Pour apprécier la nature et le taux de la peine à appliquer, le Tribunal tient compte :

- de la nature et de la gravité des faits ;
- de la longueur de la période infractionnelle ;
- du préjudice causé à la collectivité et plus particulièrement à la sécurité sociale belge ;
- de ses antécédents judiciaires certes non spécifiques ;
- du dépassement du délai raisonnable ;
- de son insertion professionnelle déclarée.

Le prévenu A. K. se trouve toujours dans les conditions pour bénéficier d'un sursis, lequel lui sera accordé dans la mesure reprise au dispositif ci-après dans le but de favoriser son amendement.

Quant à la prévenue R. I.

Les préventions de droit pénal social déclarées établies dans son chef ont été commises avant et après l'entrée en vigueur du Code pénal social, en sorte qu'il s'agit d'appliquer les sanctions prévues par ce dernier Code.

Par ailleurs, les préventions telles que retenues dans le chef du prévenu R. I. procèdent d'une même intention délictueuse et ne doivent entraîner qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Monsieur l'Auditeur du Travail a requis, à son encontre, une peine d'emprisonnement de 12 mois sans être opposé à un sursis partiel pour ce qui excède la détention préventive déjà subie, tandis que le conseil de la prévenue a, dans le cadre de son argumentation subsidiaire, sollicité le bénéfice d'un sursis total. Lors de l'audience du 15 février 2016, il a également sollicité, au nom de sa cliente, le bénéfice d'une peine de travail.

Pour apprécier la nature et le taux de la peine à appliquer, le Tribunal tient compte :

- de la nature et de l'extrême gravité des faits par le montage dans lequel ils prennent place ;
- de la longueur de la période infractionnelle et de la multiplicité des sociétés au travers desquelles ces infractions ont été commises ;
- du préjudice causé à la collectivité et plus particulièrement à la sécurité sociale belge ;
- du dépassement du délai raisonnable ;
- de l'absence d'antécédent judiciaire dans son chef ;
- de sa parfaite insertion professionnelle.

Sur la base des éléments qui précèdent, il ne sera pas fait droit à la demande de peine de travail qui n'apparaît pas adéquate au regard du principe d'effectivité de la peine, eu égard à la nature des faits et à l'insertion sociale et professionnelle actuelle de la prévenue.

La prévenue R. I. se trouve toujours dans les conditions pour bénéficier d'un sursis, lequel lui sera accordé dans la mesure reprise au dispositif ci-après dans le but de favoriser son amendement.

Quant au prévenu M. M.

Les préventions de droit pénal social déclarées établies dans son chef ont été commises avant et après l'entrée en vigueur du Code pénal social, en sorte qu'il s'agit d'appliquer les sanctions prévues par ce dernier Code.

Par ailleurs, les préventions telles que retenues dans le chef du prévenu M. M. procèdent d'une même intention délictueuse et ne doivent entraîner qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Monsieur l'Auditeur du Travail a requis, à son encontre, une peine d'emprisonnement de 40 mois, le cas échéant assortie d'un sursis partiel, tandis que, dans le cadre de son argumentation subsidiaire, le conseil du prévenu a sollicité une peine de travail ou, à tout le moins, une réduction de la peine requise par le Ministère public compte tenu d'un certain dépassement du délai raisonnable.

Pour apprécier la nature et le taux de la peine à appliquer, le Tribunal tient compte :

- de la nature et de l'extrême gravité des faits par le montage dans lequel ils prennent place ;
- de la longueur de la période infractionnelle et de la multiplicité des sociétés au travers desquelles ces infractions ont été commises ;
- du préjudice causé à la collectivité et plus particulièrement à la sécurité sociale belge ;
- de ses antécédents judiciaires ;
- du dépassement du délai raisonnable ;
- de sa situation sociale et financière fragile.

Sur la base des éléments qui précèdent, il ne sera pas fait droit à la demande de peine de travail qui apparaît inopportune au regard de la nature des faits commis et de nature à entraîner dans le chef du prévenu une banalisation de la gravité des faits commis.

Le prévenu M. M. se trouve toujours dans les conditions pour bénéficier d'un sursis, lequel lui sera accordé dans la mesure reprise au dispositif ci-après dans le but de favoriser son amendement.

Quant au prévenu C. M.

Les préventions de droit pénal social déclarées établies dans son chef ont été commises avant et après l'entrée en vigueur du Code pénal social, en sorte qu'il s'agit d'appliquer les sanctions prévues par ce dernier Code.

Par ailleurs, les préventions telles que retenues dans le chef du prévenu C. M. procèdent d'une même intention délictueuse et ne doivent entraîner qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Monsieur l'Auditeur du Travail a requis, à son encontre, une peine d'emprisonnement de 6 mois et ne s'est pas opposé au sursis.

Pour apprécier la nature et le taux de la peine à appliquer, le Tribunal tient compte :

- de la nature et de l'extrême gravité des faits par le montage dans lequel ils prennent place ;
- de la longueur de la période infractionnelle et de la multiplicité des sociétés au travers desquelles ces infractions ont été commises ;
- du préjudice causé à la collectivité et plus particulièrement à la sécurité sociale belge ;
- de ses antécédents judiciaires certes non spécifiques ;
- du dépassement du délai raisonnable.

Le prévenu C. M. se trouve toujours dans les conditions pour bénéficier d'un sursis, lequel lui sera accordé dans la mesure reprise au dispositif ci-après dans le but de favoriser son amendement.

Quant au prévenu K. A. R.

Les préventions de droit pénal social déclarées établies dans son chef ont été commises avant et après l'entrée en vigueur du Code pénal social, en sorte qu'il s'agit d'appliquer les sanctions prévues par ce dernier Code.

Par ailleurs, les préventions telles que retenues dans le chef du prévenu K. A. R. procèdent d'une même intention délictueuse et ne doivent entraîner qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Monsieur l'Auditeur du Travail a requis à son encontre une peine d'emprisonnement de 30 mois, sans être opposé à l'octroi d'un sursis partiel, tandis que le conseil du prévenu a sollicité le bénéfice d'une simple déclaration de culpabilité, par application du dépassement du délai raisonnable, et, à titre subsidiaire, l'octroi d'un sursis pour ce qui excède la détention préventive déjà subie.

Pour apprécier la nature et le taux de la peine à appliquer, le Tribunal tient compte :

- de la nature et de l'extrême gravité des faits par le montage dans lequel ils prennent place ;
 - de son rôle particulier dans le cadre de celui-ci ;
 - de la longueur de la période infractionnelle ;
 - du préjudice causé à la collectivité et plus particulièrement à la sécurité sociale belge ;
 - de son absence de prise de conscience de la gravité des faits commis ;
 - de ses antécédents judiciaires, certes non spécifiques ;
 - du dépassement du délai raisonnable ;
- de sa situation sociale et professionnelle actuelle.

Le prévenu K. A. R. se trouve toujours dans les conditions pour bénéficier d'un sursis, lequel lui sera accordé dans la mesure reprise au dispositif ci-après dans le but de favoriser son amendement.

Quant au prévenu R. J.

Monsieur l'Auditeur du Travail a requis, à son encontre, une peine d'emprisonnement de 35 mois, tandis que le conseil du prévenu a sollicité, dans la mesure où celui-ci n'a plus droit au sursis, la réduction de la peine prononcée à son minimum vu la détention préventive déjà subie.

Pour apprécier la nature et le taux de la peine à appliquer, le Tribunal tient compte :

- de la nature et de l'extrême gravité des faits par le montage dans lequel ils prennent place ;
- de la longueur de la période infractionnelle ;
- du préjudice causé à la collectivité et plus particulièrement à la sécurité sociale belge ;
- de ses antécédents judiciaires importants, qui témoignent de la persistance du prévenu dans le même type de délinquance ;
- du dépassement du délai raisonnable ;
- de l'état de santé fragile du prévenu ;
- de son âge.

Quant au prévenu I. A.

Monsieur l'Auditeur du Travail a requis, à son encontre, une peine d'emprisonnement d'une durée d'un an.

Pour apprécier la nature et le taux de la peine à appliquer, le Tribunal tient compte :

- de la nature et de l'extrême gravité des faits par le montage dans lequel ils prennent place ;
- du préjudice susceptible d'être causé à la collectivité et plus particulièrement à la sécurité sociale belge ;
- du caractère ponctuel de l'intervention du prévenu ;
- du dépassement du délai raisonnable ;
- de l'absence d'antécédent judiciaire dans son chef.

Quant au prévenu D. R.

Monsieur l'Auditeur du Travail a requis, à son encontre, une peine d'emprisonnement d'une durée de 12 mois sans être opposé à l'octroi d'un sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive déjà subie. Lors de l'audience du 15 février 2016, le prévenu D. a sollicité, à titre subsidiaire, le bénéfice d'une peine de travail.

Pour apprécier la nature et le taux de la peine à appliquer, le Tribunal tient compte :

- de la nature et de l'extrême gravité des faits par le montage dans lequel ils prennent place ;
- de l'organisation dont fait preuve le prévenu D. ;
- de la longueur de la période infractionnelle ;
- du préjudice causé à la collectivité et plus particulièrement à la sécurité sociale belge ;
- de ses antécédents judiciaires, certes non spécifiques ;
- du dépassement du délai raisonnable.

Sur la base de ces éléments, il ne sera pas fait droit à la demande de peine de travail dans la mesure où elle apparaît inopportune au regard de la nature des faits et est de nature à entraîner dans le chef du prévenu une banalisation de la gravité des faits commis.

Le prévenu D. R. se trouve toujours dans les conditions pour bénéficier d'un sursis, lequel lui sera accordé dans la mesure reprise au dispositif ci-après dans le but de favoriser son amendement.

6.3 La confiscation

Par réquisitoire écrit du 11 mai 2015, déposé à l'audience du même jour, Monsieur l'Auditeur du Travail requiert, à charge des prévenus A. Y., K. M., A. T. , K. T. , B. SPRL, A. SPRL et I. A. C.SPRL, la confiscation des avantages patrimoniaux tirés des infractions, ou leurs équivalents, estimés à tout le moins à 1.022.513,62 € et 74.815,18 € en ce compris les sommes saisies dans le patrimoine desdits prévenus, sur la base des articles 42, 1^o, 2^o, 3^o, 43 et 43bis, alinéa 1^{er} et 2 du Code pénal.

Les montants, dont la confiscation est ainsi requise, correspondent à l'évaluation faite par l'ONSS, à titre provisionnel, des montants de cotisations éludés. Manifestement, il s'agit en réalité d'apprécier l'application des articles 42, 3^o et 43bis, alinéa 2 du Code pénal.

En l'espèce, l'occupation des chauffeurs n'a pas fait l'objet d'un assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés en Belgique, alors que tel aurait dû être le cas. Le paiement de cotisations de sécurité sociale a donc été éludé. L'évitement volontaire d'une dette, érigé en infraction, entre dans le champ d'application de l'article 42, 3^o du Code pénal : il s'agit d'avantages patrimoniaux générés par les préventions de faux dont le but étaient de masquer l'identité du véritable employeur, l'omission de déclaration des rémunérations des chauffeurs ainsi que par les préventions 22 et 24, qu'il apparaît opportun de confisquer en l'espèce. Le Tribunal déduira cependant des sommes dont la confiscation est requise par Monsieur l'Auditeur du Travail, sur la base du décompte effectué par l'ONSS, les majorations et intérêts de retard pour ne retenir que les montants de base des cotisations éludées.

Le Tribunal a la faculté et non l'obligation d'ordonner la confiscation des équivalents de ces avantages, d'une part, en respectant le principe de la personnalité des peines et, d'autre part, en appréciant souverainement si cette peine est justifiée dans le chef de chacun des prévenus.

Sur ces bases,

- aucune confiscation ne sera prononcée à charge des prévenues SPRL A., SPRL B. et SPRL I. A. C., en raison de leur acquittement ;
- aucune confiscation ne sera prononcée à charge des prévenus A. T. et K. T., eu égard au caractère disproportionné que cette peine aurait dans leur chef compte tenu de leur degré d'implication, de leur bénéfice personnel et des sanctions pénales principales déjà prononcées ; la somme de 650 € saisie dans le patrimoine du prévenu K. T. lui sera, en conséquence, restituée ;
- il convient de confisquer la somme de **762.565,25 €** par moitié dans le chef du prévenu K. M. et du prévenu A. Y., et de l'intégralité de la somme de **57.397,18 €** dans le chef du seul prévenu A. Y., celle-ci correspondant au montant des cotisations éludées lors de la poursuite de l'activité de transport après l'intervention policière du 17 février 2012, établie dans le chef de ce seul prévenu, en ce compris les sommes libellées aux termes du réquisitoire de Monsieur l'Auditeur du Travail, trouvées dans le patrimoine de chacun de ces prévenus et versées sur le compte de l'OCSC.

7. Le sort des pièces à conviction

Il y a lieu d'ordonner la confiscation de toutes les pièces arguées de faux aux termes des préventions 4.e. à 4.h., 5, 6, 7.e. à 7.g., 8, 9, 10, 11, 12.a. à 12.e., 13.a. à 13.c, 13.t., 18, 19, 20 et 27.

Il y a lieu d'ordonner la confiscation des pièces à conviction saisies et répertoriées sous les n° 2012/007524 s'agissant d'un PC Powerful Sleek et d'un câble d'alimentation, 2012/6507 s'agissant d'une tour informatique sans marque de couleur noire portant une étiquette Intel Pentium, 2012/6509 s'agissant de la pièce 36 dudit inventaire.

Il y a lieu d'ordonner la jonction au dossier de la procédure des pièces à conviction saisies et répertoriées sous les numéros 2012/007522 et 2012/5231.

Il y a lieu, ainsi que cela a déjà été précisé ci-dessus, d'ordonner la restitution de la somme de 650 € saisie dans le patrimoine du prévenu K. T. à son propriétaire.

III. QUANT AU CIVIL

1. La SPRL S. T., en faillite, représentée par son curateur, Maître B., se constitue partie civile à l'encontre des prévenus A. Y., K. M., A. T., R. I., M. M. et C. M., à qui elle réclame *in solidum* la somme provisionnelle de 1.000.000 € ramenée à 1 6 dans les dernières conclusions déposées le 15 février 2016.

Seul cet aspect des conclusions déposées par le curateur à la faillite de la SPRL S. T. sera pris en considération par le Tribunal, la défense pénale ayant été assurée par le conseil du mandataire *ad hoc* désigné pour représenter les intérêts de la personne morale prévenue, à cet effet.

Il sera réservé à statuer sur cette constitution de partie civile, tant sur sa recevabilité que sur son fondement, dans la mesure où les préventions sur la base desquelles elle se fonde ne sont pas précisées et, partant, le lien causal entre la faute commise et le dommage dont la réparation est sollicitée.

2. La SA S. S. se constitue partie civile à rencontre du prévenu K. M. et de la SA K., du chef des préventions 1, 2 et 3. Elle postule la condamnation de ceux-ci à une somme provisionnelle de 92.348,25 € à majorer des intérêts et de l'indemnité de procédure de 2.200 € s'agissant du non-paiement d'une livraison de diesel.

Le Tribunal est incompétent pour connaître de cette réclamation en tant qu'elle est dirigée contre la prévenue SA K., en raison de son acquittement.

Pour le surplus, elle est non fondée en raison de l'absence de lien causal démontré entre la prévention de dirigeant d'organisation criminelle dans le chef du prévenu K. M. et le non-paiement de ladite facture.

3. La SPRL A., en faillite, représentée par son curateur, Maître S., se constitue partie civile à l'encontre des prévenus SPRL A. représentée par son mandataire *ad hoc*, A. Y., K. M., A. T. , K. T. , R. I. , à qui elle réclame, solidairement ou *in solidum*, à titre principal, la somme provisionnelle de 1.000.000 € et, à titre subsidiaire, la somme provisionnelle de 411.569 €

Le Tribunal est incompétent pour connaître de cette réclamation en tant qu'elle est dirigée contre la prévenue SPRL A. en raison de l'acquittement de celle-ci.

Pour le surplus, le Tribunal constate, d'une part, que cette partie civile ne précise pas les préventions sur la base desquelles elle poursuit la réparation de son dommage, et d'autre part, qu'elle précise que sans le comportement des prévenus, les sommes saisies ne l'auraient pas été alors que la saisie était justifiée par la suspicion de son implication pénale dans le dossier répressif et qu'elles lui sont restituées en raison de son acquittement en qualité de prévenue. Enfin, cette constitution de partie civile est essentiellement expliquée par la déclaration de créance introduite par les services de l'ONSS alors qu'il ressort de l'examen du dossier répressif auquel s'est livré le Tribunal que les débiteurs des cotisations de sécurité sociale impayées sont les prévenus A. Y. et K. M..

Pour toutes ces raisons, il sera réservé à statuer tant sur la recevabilité que sur le fondement de cette constitution de partie civile.

4. La SA K., en faillite, représentée par son curateur, Maître B., se constitue partie civile à l'encontre des prévenus A. Y. et K. M. à concurrence d'un montant définitif de 4.227.154,99 € à majorer des intérêts et des dépens.

Le Tribunal constate, d'une part, que cette partie civile ne précise pas les préventions sur la base desquelles elle poursuit la réparation de son dommage, se contentant d'envisager une sous-traitance en cascade l'ayant préjudiciée ainsi que des manquements en matière de détournements, d'abus de biens sociaux et de comptabilité qui ne sont pas en tant que tels reprochés, ni *a fortiori* établis dans le chef des prévenus concernés. Enfin, le Tribunal constate que la partie civile entend réclamer la totalité du passif social sans s'expliquer davantage sur la causalité de l'intégralité de ce dommage.

Pour toutes ces raisons, il sera réservé à statuer tant sur la recevabilité que sur le fondement de cette constitution de partie civile.

5. L'UNION PROFESSIONNELLE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE (UPTR) se constitue partie civile à l'encontre de chacun des prévenus et réclame à ceux-ci le paiement d'une somme de 1 € à titre définitif.

A défaut de préciser les préventions sur la base desquelles cette réclamation est formulée, il sera réservé à statuer tant sur la recevabilité que sur le fondement de cette constitution de partie civile.

6. Le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires se constitue partie civile à l'encontre des prévenus A. Y., K. M., K. T. et A. K., du chef de la prévention 15 et réclame à ce titre le paiement d'une somme de 1 € à titre définitif.

Le Tribunal est incompétent pour connaître de cette réclamation en raison de l'acquittement des prévenus du chef de ladite prévention.

7. Monsieur E. M. se constitue partie civile à l'encontre des prévenus A. Y., K. M., K. T. et A. K., du chef des préventions 15 et 16. Il postule leur condamnation au paiement des sommes définitives suivantes : 4.842,18 € à titre de dommage matériel et 750 € à titre de dommage moral.

Le Tribunal est incompétent pour connaître de cette réclamation en ce qu'elle est fondée sur la prévention 15 en raison de l'acquittement des prévenus de ce chef.

Cette partie civile n'est pas recevable à agir à l'encontre des prévenus K. T. et A. K., la prévention 16 n'ayant pas été libellée dans leur chef.

L'action de cette partie civile est recevable en ce qu'elle est dirigée contre les prévenus A. Y. et K. M. du chef de la prévention 16 déclarée établie dans leur chef.

La réparation du préjudice matériel sera ramenée à 1 € à titre provisionnel, aux fins de tenir compte des paiements qui seraient intervenus en sa faveur, et il sera réservé à statuer sur le surplus de cette demande, tandis qu'il sera fait droit à la demande de 750 € à titre de son dommage moral, qui réparera adéquatement le préjudice subi.

8. Monsieur K. M. se constitue partie civile à l'encontre des prévenus A. K. et R. J. du chef de la prévention 28.

Le Tribunal est incompétent pour en connaître en raison de l'acquittement des prévenus du chef de cette prévention.

9. Monsieur O. O. se constitue partie civile à l'encontre des prévenus A. Y., K. M., K. T. et A. K., du chef des préventions 15 et 16.

Le Tribunal est incompétent pour connaître de cette action en tant qu'elle est fondée sur la prévention 15 en raison de l'acquittement des prévenus de ce chef.

Cette action est recevable en ce qu'elle est fondée sur la prévention 16 déclarée établie dans le chef des seuls prévenus A. Y. et K. M.. Elle est en effet irrecevable en ce qu'elle est dirigée à l'encontre des prévenus K. T. et A. K., non mis en cause du chef de cette prévention.

Les prévenus A. Y. et K. M. seront condamnés solidairement à payer à la partie civile O. O. la somme de 1 € à titre provisionnel et il sera réservé à statuer sur le surplus.

10. L'ONSS se constitue partie civile à l'encontre des prévenus K. M., A. Y., A. T., K. T., A. K., R. I., M. M., C. M., K. A. R., R. J., A. O., I. A., D. R., SA K., K. T. et sollicite leur condamnation *in solidum* au paiement d'une somme provisionnelle de 1.097.328,80 € à titre de préjudice correspondant aux cotisations éludées et d'une somme de 25.000 € à titre de préjudice indirect lié à la durée de l'enquête, à sa complexité et aux conséquences en ayant découlé sur le travail de ses membres.

D'emblée, le Tribunal se déclare incompétent pour connaître de cette demande en ce qu'elle est dirigée contre les sociétés K. et K. T. en raison de leur acquittement.

S'agissant du préjudice lié aux cotisations éludées, l'ONSS justifie sa réclamation sur la base des préventions de droit pénal social et de faux et usage de faux commises par les différents prévenus et déclarées établies dans leur chef. Il se fonde également, et de manière plus fondamentale, sur la prévention d'organisation criminelle dont l'existence a également été retenue par le Tribunal.

Le Tribunal rejoint la position de l'ONSS ainsi que la jurisprudence qu'il invoque à l'appui de celle-ci pour considérer que les différentes préventions n'ont pas été commises les unes indépendamment des autres mais bien, de façon orchestrée, au sein d'une organisation criminelle et que c'est le mécanisme frauduleux, dans son ensemble, qui est à la base du préjudice subi et de son ampleur.

La motivation développée dans l'affaire dite « Cachalot » trouve également, dans le cas d'espèce, tout son sens : *« Sans l'organisation criminelle et la fraude orchestrée en son sein, le dommage qui en est la résultante directe, ne se serait pas produit de la même manière et ne se serait pas réalisé dans des proportions telles que celles qui ont été constatées. (...) Chacun des membres et chacun des dirigeants de l'organisation criminelle a ainsi contribué à la réalisation du préjudice des parties civiles, peu importe la gravité de leur implication au sein des diverses sociétés ou le fait que leur faute n'aurait qu'occasionné, directement ou indirectement une partie fut-elle infime, du dommage total. Auteurs, co-auteurs ou participants au sens de la loi pénale tant dans le cadre des infractions spécifiques, que dans le cadre de l'organisation criminelle, leurs fautes sont à tout le moins, concurrentes et la cause du même dommage. Les prévenus seront en conséquence tenus in solidum envers les parties lésées, de réparer ledit dommage, (...) ».*

Ce raisonnement ne vaut bien entendu que pour la première période de fonctionnement de l'organisation, aucun élément du dossier répressif ne permettant de retenir, sans nul doute possible, que la poursuite d'activités après l'intervention policière du 17 février 2012, reprochée au seul prévenu A. Y., aurait été effectivement rendue possible par l'intervention d'un autre prévenu.

En conséquence, la constitution de partie civile de l'ONSS relative à la réparation de son préjudice né du non-paiement des cotisations de sécurité sociale pour cette première période, portant sur un montant de 1.022.513,62 € sera déclarée recevable et fondée à l'encontre des prévenus A. Y., K. M., A. T., K. T., R. I., M. M., K. A. R., R. J., I. A. et D. R. *in solidum*. Le Tribunal est, par contre, incompétent pour en connaître en ce qu'elle est dirigée contre les prévenus A. K., C. M. et A. O. en raison du non-établissement dans leur chef d'une prévention spécifique en lien avec ce dommage et de leur acquittement du chef des préventions 2 et 3.

Relativement au montant de 74.815,18 € elle ne sera déclarée recevable et fondée qu'à l'égard du seul prévenu A. Y..

La recevabilité et le fondement de cette constitution n'apparaît pas pouvoir être remise en cause sur une autre base dès lors que les préventions spécifiques de non-paiement de cotisations de sécurité sociale ont été déclarées établies dans le chef des prévenus A. Y. et K. M., que les différentes personnes morales poursuivies dans ce dossier sont acquittées de toutes les préventions mises à leur charge, qu'au terme des développements qui précèdent, le Tribunal a réservé à statuer tant sur la recevabilité que sur le fondement des constitutions de parties civiles des sociétés faillites K. et A. et qu'il n'est pas établi que l'ONSS disposerait déjà d'un titre exécutoire.

Il est, par ailleurs, justifié d'attribuer les sommes confisquées dans le chef des prévenus A. Y. et K. M. à la partie civile ONSS, sur la base de l'article *43bis*, aliéna 3 du Code pénal.

La constitution de partie civile de l'ONSS visant, d'autre part, à réclamer une indemnisation pour le travail supplémentaire de son Office en raison de la complexité de l'enquête et de l'ampleur de la fraude sera par contre déclarée non fondée. Elle n'est pas justifiée à suffisance, l'assujettissement et l'enrôlement des cotisations relevant des tâches premières de l'ONSS.

11. Il y a lieu de réserver à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils, en application de l'article 4 alinéa 2 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

IV. QUANT AUX CONDAMNATIONS D'OFFICE

Il sera réservé à statuer, conformément à l'article 236 du Code pénal social, sur la question de la condamnation d'office en suite du constat de culpabilité du chef de l'article 221 du même Code, en l'absence de décompte.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

38, 40, 42, 43, 436/I, 44, 65, 66, 79, 80, 193, 196, 197, 213, 214, 324 *bis* et 324 *ter* §§ 1, 2 et 4 du Code pénal,

4 de la loi du 30 avril 2009,

12 *bis* de l'arrêté royal du 5 novembre 2002,

175 § 1^{er}, 181, 218, 221, 1^o, 232, 1^o a), 234 § 1^{er}, 2^o, du Code pénal social,

de la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation telle que modifiée,

149 à 195 du Code d'Instruction criminelle,

148 et 149 de la Constitution,

1382 du Code civil,

1^{er} de la loi du 5 mars 1952 tel que modifié,

29 de la loi du 1^{er} août 1985 et 2 de la loi du 26 juin 2000,

4 et 5 du Règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997,

14 du Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998,

4, *litter* de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code d'Instruction criminelle telle que modifiée, et ceux de la loi du 15 juin 1935.

LE TRIBUNAL, statuant par défaut à l'égard des prévenus C. M., A. O. et I. A., et contradictoirement envers les autres parties,

Rejetant comme non fondées toutes autres conclusions,

Rejetant la demande en faux introduite par les conseils du prévenu K. M., Au pénal

Quant au prévenu A. Y.

Dit non établies, dans son chef, les préventions 4.a. à 4.d., 7.a. à 7d, 12.fi, 13.d. à 13.s. et 15 et le renvoie en conséquence acquitté des poursuites dirigées contre lui de ces chefs.

Dit établies, dans son chef, les préventions 1, 4.e. (telle que rectifiée), 4f, 4g, 4.h. (telle que rectifiée), 5, 6, 7.e. à 7.g., 8, 9, 10, 11, 12.a. à 12. e, 13.a. à 13.c, 13.t. (telle que requalifiée), 16, 17, 18, 19 (telle que rectifiée), 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27.

Ce fait,

Le condamne, de ces chefs réunis, à une peine d'emprisonnement unique d'une durée de 60 mois.

Dit qu'il sera sursis, pendant 5 ans, à l'exécution des deux tiers de la peine d'emprisonnement ainsi prononcée.

Dit y avoir lieu à la confiscation par équivalent, dans son chef, de la somme totale de 438.679,80 € en ce compris la somme de 3.900 €trouvée dans son patrimoine et versée sur le compte de l'OCSC.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1^{er} août 1985 telle que modifiée, le condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 €x 6, soit 150 €

Lui impose une indemnité de 50 €(article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié), indexée conformément aux articles 148 et 149 du même arrêté.

Le condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés comme suit :

Instruction		33,96 €
Citation(s)		68,41 €
Autre		<u>0</u> €
Sous-total		102,37 €
	10%	<u>10,24</u> €
Total		112,61 €

Quant au prévenu K. M.

Dit non établies, dans son chef, les préventions 4.a. à 4.d., 7.a. à 7.d., 12.f, 13.d. à 13.s. et 15 et le renvoie en conséquence acquitté des poursuites dirigées contre lui de ces chefs.

Dit établies dans son chef les préventions 1, 4.e. (telle que rectifiée), 4f, 4g, 4.h. (telle que rectifiée), 5, 6, 7.e. à 7.g., 8, 11, 12.a. à 12.e., 13.a. à 13.c, 13.t. (telle que requalifiée), 16, 17, 18, 19 (telle que rectifiée), 20, 21 et 22.

Ce fait,

Le condamne, de ces chefs réunis, à une peine d'emprisonnement unique d'une durée de 45 mois.

Dit qu'il sera sursis, pendant 5 ans, à l'exécution d'une partie de la peine d'emprisonnement ainsi prononcée, soit pour ce qui excède 12 mois.

Dit y avoir lieu à la confiscation par équivalent, dans son chef, de la somme totale de 381.282,62 € en ce compris la somme de 65.290,97 € trouvée dans son patrimoine et versée sur le compte de l'OCSC.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1^{er} août 1985 telle que modifiée, le condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 €x 6, soit 150 €

Lui impose une indemnité de 50 €(article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié), indexée conformément aux articles 148 et 149 du même arrêté.

Le condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés comme suit :

Instruction		33,96	€
Citation(s)		66,88	€
Autre		<u>0</u>	€
Sous-total		100,84	€
	10%	<u>10,08</u>	€
Total		110,92	€

Quant au prévenu A. T.

Dit non établies, dans son chef, les préventions 2, 7.b., 7.c, 10, 13.d. à 13.s. et le renvoie acquitté des poursuites dirigées contre lui de ces chefs.

Dit établies, dans son chef, les préventions 3 (telle que rectifiée), 6.i., 7.f, 9, 13.a. à 13.c, 13.t. (telle que requalifiée), 20 telles que libellées et les préventions 6.1., 26 et 27 telles que rectifiées au niveau de leur période infractionnelle.

Ce fait,

Le condamne, de ces chefs réunis, à une peine d'emprisonnement unique d'une durée de 30 mois et à une peine d'amende unique d'un montant de 500 €x 6, soit un montant de 3.000 €ou deux mois d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis, pendant 3 ans, à la partie de la peine d'emprisonnement qui excède la détention préventive déjà subie.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1^{er} août 1985 telle que modifiée, le condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 €x 6, soit 150 €

Lui impose une indemnité de 50 €(article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié), indexée conformément aux articles 148 et 149 du même arrêté.

Le condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés comme suit :

Instruction		33,96	€
Citation(s)		35,12	€
Autre		<u>0</u>	€
Sous-total		69,08	€
	10%	<u>6,91</u>	€
Total		75,99	€

Quant au prévenu K. T.

Dit non établies, dans son chef, les préventions 2 et 15 et le renvoie acquitté des poursuites dirigées contre lui de ces chefs.

Dit établies, dans son chef, les préventions 3 (telle que rectifiée), 6.a., 6.b., 6.c., 6.d., 6.e., 6.f, 6.g., 6.h., 6.j., 25, 26 et 27 telles que libellées.

Ce fait,

Le condamne, de ces chefs réunis, à une peine d'emprisonnement unique d'une durée de 30 mois et à une peine d'amende unique d'un montant de 500 €x 6, soit un montant de 3.000 €ou deux mois d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis, pendant 3 ans, à la partie de la peine d'emprisonnement qui excède la détention préventive déjà subie, ainsi qu'à la moitié de la peine d'amende ainsi prononcée.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1^{er} août 1985 telle que modifiée, le condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 €x 6, soit 150 €

Lui impose une indemnité de 50 €(article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié), indexée conformément aux articles 148 et 149 du même arrêté.

Le condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés comme suit :

Instruction		33,96	€
Citation(s)		35,12	€
Autre		<u>0</u>	€
Sous-total		69,08	€
	10%	<u>6,91</u>	€
Total		75,99	€

Quant au prévenu A. K.

Dit non établies, dans son chef, les préventions 2, 3, 13, 15, 20 et 28 et le renvoie acquitté des poursuites dirigées contre lui de ces chefs.

Dit établies, dans son chef, les préventions 26 et 27 telles que libellées.

Ce fait,

Le condamne, de ces chefs réunis, à une peine d'emprisonnement unique d'une durée de 6 mois.

Dit qu'il sera sursis, pendant 3 ans, à la totalité de la peine d'emprisonnement ainsi prononcée.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1^{er} août 1985 telle que modifiée, le condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 € x 6, soit 150 €

Lui impose une indemnité de 50 €(article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié), indexée conformément aux articles 148 et 149 du même arrêté.

Instruction		33,96	€
Citation(s)		66,88	€
Autre		0	€
Sous-total		100,84	€
	10%	10,08	€
Total		110,92	€

Quant à la prévenue R. I.

Dit non établies, dans son chef, les préventions 2, 7.a. à 7.d., 13.d. à 13.s., 13.t., 20.a. à 20.e. et la renvoie acquittée des poursuites dirigées contre elle de ces chefs.

Dit établies, dans son chef, les préventions 3 (telle que rectifiée), 5, 6, 7 e à 7.g., 9, 10, 13.a. à 13.a, 20.f. à 20.p. telles que libellées.

Ce fait,

La condamne, de ces chefs réunis, à une peine d'emprisonnement unique d'une durée de 12 mois et à une peine d'amende unique d'un montant de 250 € x 6, soit un montant de 1.500 € ou 30 jours d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis, pendant 3 ans, à la partie de la peine d'emprisonnement qui excède la détention préventive déjà subie.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1^{er} août 1985 telle que modifiée, la condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 €x 6, soit 150 €

Lui impose une indemnité de 50 €(article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié), indexée conformément aux articles 148 et 149 du même arrêté.

La condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés comme suit :

Instruction		33,96	€
Citation(s)		35,04	€
Autre		<u>0</u>	€
Sous-total		69,00	€
	10%	<u>6,90</u>	€
Total		75,90	€

Quant au prévenu M. M.

Dit non établies, dans son chef, les préventions 2, 4.a. et 4.b. et le renvoie acquitté des poursuites dirigées contre lui de ces chefs.

Dit établies, dans son chef, les préventions 3 (telle que rectifiée), 4.e. (telle que rectifiée), 4.fi, 4.g. (telles que rectifiées au niveau de leur période infractionnelle) et les préventions 5, 7.e., 25 et 27 telles que libellées.

Le condamne, de ces chefs réunis, à une peine d'emprisonnement unique d'une durée de 30 mois et à une peine d'amende unique d'un montant de 500 €x 6, soit un montant de 3.000 €ou 30 jours d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis, pendant 3 ans, à la partie de la peine d'emprisonnement qui excède la détention préventive déjà subie, ainsi qu'à la moitié de la peine d'amende ainsi prononcée.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1^{er} août 1985 telle que modifiée, le condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 €x 6, soit 150 €

Lui impose une indemnité de 50 €(article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié), indexée conformément aux articles 148 et 149 du même arrêté.

Le condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés comme suit :

Instruction		33,96	€
Citation(s)		35,04	€
Autre		<u>0</u>	€
Sous-total		69,00	€
	10%	<u>6,90</u>	€

Total 75,90 €

Quant au prévenu C. M.

Dit non établies, dans son chef, les préventions 2, 3, 7.a., 7.d., 7.g. et 8 et le renvoie acquitté des poursuites dirigées contre lui de ces chefs.

Dit établies, dans son chef, les préventions 7.e. (telle que libellée) et les préventions 26 et 27 (telles que rectifiées au niveau de la période infractionnelle).

Ce fait,

Le condamne, de ces chefs réunis, à une peine d'emprisonnement unique d'une durée de 6 mois et à une peine d'amende unique d'un montant de 250 €x 6, soit un montant de 1.500 €ou 30 jours d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis, pendant 3 ans, à la totalité de la peine d'emprisonnement ainsi prononcée.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1^{er} août 1985 telle que modifiée, le condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 €x 6, soit 150 €

Lui impose une indemnité de 50 €(article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié), indexée conformément aux articles 148 et 149 du même arrêté.

Instruction		33,96 €
Citation(s)		148,90 €
Autre		<u>0</u> €
Sous-total		182,86 €
	10%	<u>18,29</u> €
Total		201,15 €

Quant au prévenu K. A. R.

Dit non établie, dans son chef, la prévention 2 (telle que libellée) et le renvoie acquitté des poursuites dirigées contre lui de ce chef.

Dit établies, dans son chef, les préventions 3 (telle que rectifiée), 11 et 18 (telles que libellées).

Ce fait,

Le condamne, de ces chefs réunis, à une peine d'emprisonnement unique d'une durée de 30 mois et à une peine d'amende unique d'un montant de 500 €x 6, soit un montant de 3.000 €ou 30 jours d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis, pendant 3 ans, aux 4/5^{èmes} de la peine d'emprisonnement ainsi prononcée, ainsi que pour la moitié de la peine d'amende ainsi prononcée.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1^{er} août 1985 telle que modifiée, le condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 € x 6, soit 150 €

Lui impose une indemnité de 50 €(article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié), indexée conformément aux articles 148 et 149 du même arrêté.

Le condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés comme suit :

Instruction		33,96 €
Citation(s)		35,12 €
Autre		0 €
Sous-total		69,08 €
	10%	6,91 €
Total		75,99 €

Quant au prévenu R. J.

Dit non établies, dans son chef, les préventions 2, 4.c, 4.d., 4.e., 4.f. et 28 et le renvoie acquitté des poursuites dirigées contre lui de ces chefs.

Dit établies, dans son chef, les préventions 3 (telle que rectifiée), 4.g., 4.h. et 10 (telles que rectifiées au niveau de leur période infractionnelle).

Le condamne, de ces chefs réunis, à une peine d'emprisonnement unique d'une durée de 6 mois et à une peine d'amende unique d'un montant de 250 € x 6, soit un montant de 1.500 € ou 30 jours d'emprisonnement subsidiaire.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1^{er} août 1985 telle que modifiée, le condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 € x 6, soit 150 €

Lui impose une indemnité de 50 €(article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié), indexée conformément aux articles 148 et 149 du même arrêté.

Le condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés comme suit :

Instruction		33,96 €
Citation(s)		35,12 €
Autre		0 €
Sous-total		69,08 €
	10%	6,91 €
Total		75,99 €

Quant au prévenu A. O.

Dit non établies, dans son chef, les préventions 2, 3, 4.e., 4.f. et 4.g. et le renvoie acquitté des poursuites dirigées contre lui.

Délaisse à l'Etat les frais de sa mise à la cause.

Quant au prévenu LLIEV Angel

Dit non établies, dans son chef, les préventions 2, 5, 13.i. à 13.t., 20.a. à 20.e. et le renvoie acquitté des poursuites dirigées contre lui de ces chefs.

Dit établies, dans son chef, les préventions 3 (telle que rectifiée), 20.f. à 20.p. (telles que libellées).

Ce fait,

Le condamne, de ces chefs réunis, à une peine d'emprisonnement unique d'une durée d'un an.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1^{er} août 1985 telle que modifiée, le condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 € x 6, soit 150 €

Lui impose une indemnité de 50 €(article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié), indexée conformément aux articles 148 et 149 du même arrêté.

Instruction		33,96 €
Citation(s)		131,94 €
Autre		<u>0</u> €
Sous-total		165,90 €
	10%	<u>16,59</u> €
Total		182,49 €

Quant au prévenu D. R.

Dit non établies, dans son chef, les préventions 2, 13.d. à 13.s. et le renvoie acquitté des poursuites dirigées contre lui de ces chefs.

Dit établies, dans son chef, les préventions 3 (telle que rectifiée), 13.a. à 13.c, 13.t. (telle que requalifiée) et 20.

Ce fait,

Le condamne, de ces chefs réunis, à une peine d'emprisonnement unique d'une durée de 12 mois et à une peine d'amende unique d'un montant de 250 € x 6, soit un montant de 1.500 € ou 30 jours d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis, pendant 3 ans, à la partie de la peine d'emprisonnement qui excède la détention préventive déjà subie.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1^{er} août 1985 telle que modifiée, le condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 €x 6, soit 150 €

Lui impose une indemnité de 50 €(article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié), indexée conformément aux articles 148 et 149 du même arrêté.

Le condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés comme suit :

Instruction		33,96	€
Citation(s)		37,21	€
Autre		<u>0</u>	€
Sous-total		71,17	€
	10%	<u>7,12</u>	€
Total		78,29	€

Quant aux prévenues SA K., K. T. EEOD, SPRL B., SPRL A., SPRL S. T., SPRL I. A. C.

Dit non établies, dans le chef des prévenues SA K., K. T. EEOD, SPRL B., SPRL A., SPRL S. T., SPRL I. A. C. l'ensemble des préventions qui leur sont reprochées.

Les acquitte, en conséquence, des poursuites dirigées contre elles.

Délaisse à l'Etat les frais de leur mise à la cause.

Dit y avoir lieu à restitution des sommes saisies dans leur patrimoine respectif, soit de:

- 93.261,89 €à la SPRL B. ;
- 411.569,87 €à la SPRL A.;
- 22.121,83 €à la SPRL I. A. C..

Pièces à conviction

Ordonne :

- la confiscation de toutes les pièces arguées de faux aux termes des préventions 4.e. à 4.h., 5, 6, 7.e. à 7.g., 8, 9, 10, 11, 12.a. à 12.e., 13.a. à 13.c, 13.t, 18, 19, 20 et 27 ;
- la confiscation des pièces à conviction saisies et répertoriées sous les numéros du registre *ad hoc* de la division de Liège du Tribunal 2012/007524 (un PC Powerful Sleek et un câble d'alimentation), 2012/6507 (une tour informatique sans marque de couleur noire portant une étiquette Intel *Pentium*), 2012/6509 (pièce 36 dudit inventaire) ;
- la jonction au dossier de la procédure des pièces à conviction saisies et répertoriées sous les numéros 2012/007522 et 2012/5231 du registre susdit ;
- la restitution de la somme de 650 €saisie dans le patrimoine du prévenu K. T. à son propriétaire.

Condamnation d'office

Réserve à statuer.

Au civil

Réserve à statuer sur la constitution de partie civile de la SPRL S. T., en faillite, représentée par son curateur Maître B., à l'encontre des prévenus A. Y., K. M., A. T. , R. I. , M. M. et C. M..

Se déclare incompetent pour connaître de la constitution de partie civile de la SA S. S. à l'encontre de la prévenue SA K..

Dit recevable mais non fondée la constitution de partie civile de la SA S. S. à l'encontre du prévenu K. M..

L'en déboute.

Se déclare incompetent pour connaître de la constitution de partie civile de la SPRL A., en faillite, représentée par son curateur Maître S., à l'encontre de la prévenue SPRL A..

Réserve à statuer sur la constitution de partie civile de la SPRL A., en faillite, représentée par son curateur Maître S., à l'encontre des prévenus A. Y., K. M., A. T. , K. T. , R. I. .

Réserve à statuer sur la constitution de partie civile de la SA K., en faillite, représentée par son curateur Maître B., à l'encontre des prévenus A. Y. et K. M..

Réserve à statuer sur la constitution de partie civile de l'UPTR à l'encontre de chacun des prévenus.

Se déclare incompetent pour connaître de la constitution de partie civile du Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires à l'encontre des prévenus A. Y., K. M., K. T. et A. K..

Se déclare incompetent pour connaître de la constitution de partie civile de Monsieur E. M. à l'encontre des prévenus K. T. et A. K..

Dit recevable et fondée, dans les limites fixées ci-après, la constitution de partie civile de Monsieur E. M. à l'encontre des prévenus A. Y. et K. M..

Condamne les prévenus A. Y. et K. M. solidairement à payer à la partie civile E. M. la somme de 1 € à titre provisionnel à titre de dommage matériel et 750 € à titre définitif à titre de dommage moral.

Réserve à statuer sur le surplus du dommage matériel, ainsi que sur les dépens.

Déboute cette partie civile du surplus de ses prétentions non expressément réservées.

Se déclare incompetent pour connaître de la constitution de partie civile de Monsieur K. M. à l'encontre des prévenus A. K. et R. J..

Se déclare incompétent pour connaître de la constitution de partie civile de Monsieur O. O. à l'encontre des prévenus K. T. et A. K..

Dit recevable et fondée la constitution de partie, civile de Monsieur O. O. à l'encontre des prévenus A. Y. et K. M..

Condamne solidairement les prévenus A. Y. et K. M. à payer à la partie civile O. O. la somme de 1 € à titre provisionnel et réserve à statuer sur le surplus.

Se déclare incompétent pour connaître de la constitution de partie civile de l'ONSS à l'encontre des prévenus SA K., K. T., A. K., C. M. et A. O..

Dit recevable et fondée, dans les limites fixées ci-après, la constitution de partie civile de l'ONSS à l'encontre des prévenus A. Y., K. M., A. T., K. T., R. I., M. M., K. A. R., R. J., I. A. et D.

Condamne ces derniers, *in solidum*, à payer à la partie civile ONSS la somme provisionnelle de 1.022, 513,62 € à titre de préjudice correspondant aux cotisations éludées pour la période infractionnelle rectifiée de la prévention 3 (soit de septembre 2010 au 17 février 2012) et réserve à statuer sur le surplus de cette réclamation ainsi que sur les dépens.

Condamne le prévenu A. Y. à payer à la partie civile ONSS la somme provisionnelle de 74.815,18 € à titre de préjudice correspondant aux cotisations éludées pour la période du 1^{er} mars 2012 au 14 septembre 2012 et réserve à statuer sur le surplus de cette réclamation.

Dit y avoir lieu à attribution des sommes confisquées dans le chef des prévenus A. Y. (soit 438.679,80 € en ce compris la somme de 3.900 € trouvée dans son patrimoine et versée sur le compte de l'OCSC) et K. M. (soit 381.282,62 € en ce compris la somme de 65.290,97 € trouvée dans son patrimoine et versée sur le compte de l'OCSC) à la partie civile ONSS, sur la base de l'article 43bis, aliéna 3 du Code pénal.

Déboute cette partie civile du surplus de ses prétentions non expressément réservées.

Réserve à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils, en application de l'article 4 alinéa 2 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Prononcé en français, à l'audience publique de la 18^{ème} chambre du Tribunal correctionnel de Liège, division de Liège, le 25 avril 2016, composée de :

Madame **L.**, Juge unique,
Monsieur **D.**, Auditeur du Travail (division de Verviers)
et Monsieur **P.**, Greffier.

(...)

Le Ministère public requiert l'arrestation immédiate du condamné **I. A.** .

Il y a lieu de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution de sa peine.

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi du 20 juillet 1990.

LE TRIBUNAL, en ayant délibéré.

Ordonne l'arrestation immédiate du condamné **I. A. .**

Prononcé en français, à l'audience publique de la 18ème chambre du Tribunal correctionnel de Liège, division de Liège, le 25 avril 2016, composée de :